



Commune de Domèvre-sur-Durbion

département des Vosges

Modification n°1 du PLU

Notice explicative

Dossier de Modification n°1 du PLU approuvé par
délibération du Conseil Municipal de
Domèvre-sur-Durbion en date du 10 novembre 2022

Historique de l'évolution du document d'urbanisme :

- élaboration du PLU approuvée le 03 mai 2016



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

SOMMAIRE

0.- Avant-propos	1
1.- Les éléments de contexte	3
1.1.- Le contexte réglementaire.....	3
1.2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2017 dans la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION.....	6
1.3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION	7
1.4.- Le contexte naturel et agricole	8
1.5.- Le patrimoine naturel	8
1.6.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques	12
2.- Les points de la Modification du PLU	15
2.1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.....	15
2.2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation locale	24
3.- Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible	26
3.1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales.....	26
3.2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal.....	31
4.- Analyse des incidences potentielles sur l'environnement	33
4.1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	33
4.2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau).....	33
4.3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 présent sur le territoire et sur les milieux naturels remarquables.....	35
5.- Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU	36
5.1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour.....	36
5.2.- La mise à jour des pièces du PLU.....	37

0.- Avant-propos



La commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION est actuellement dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03 mai 2016, et qui n'a jamais été revu depuis cette date.

La reprise du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION a pour objet de faire évoluer son contenu dans la perspective de :

- 1. Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.**
- 2. Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation locale.**

Ces projets entrent dans le cadre d'une procédure de Modification du PLU car ceux-ci :

- ✗ ne changent pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✗ ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ✗ ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ✗ n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ✗ ne créent pas des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

La présente notice explique le bien-fondé de ces différents projets. Puis, elle expose :

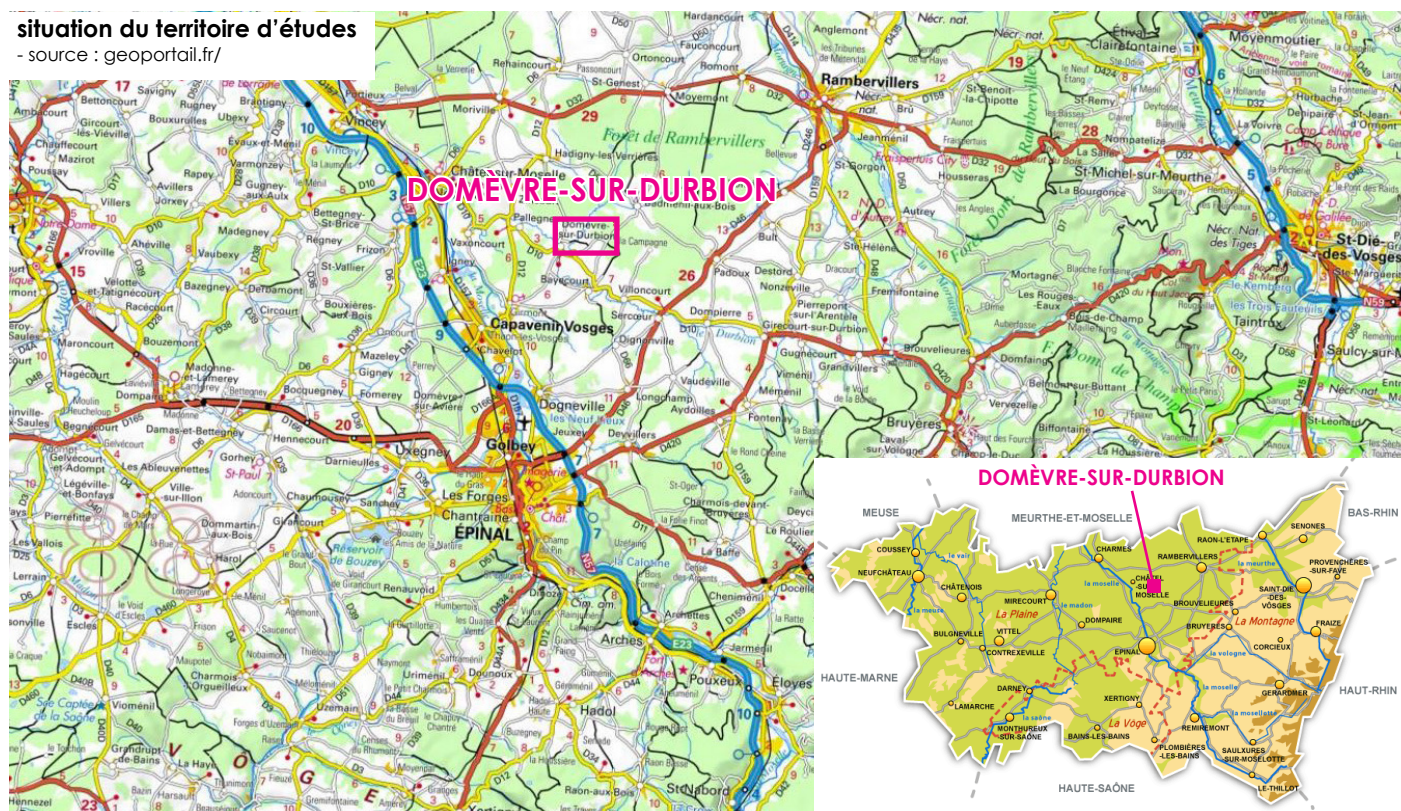
- ✗ une démonstration de l'articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION doit être compatible : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales, Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est.
- ✗ une analyse des incidences potentielles sur la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers ; sur l'environnement ; sur le site Natura 2000 le plus proche et sur les milieux naturels remarquables.
- ✗ l'évolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU.

Enfin, la procédure de Modification du PLU se déroule en plusieurs étapes :

- ✗ constitution du dossier de Modification du PLU (notice explicative).
- ✗ dans le même temps :
 - Saisine de l'Autorité Environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas de la Modification du PLU.
 - Notification du dossier aux Personnes Publiques Associées.
- ✗ Enquête publique, puis adaptation du dossier si nécessaire.
- ✗ Approbation par délibération du conseil municipal de DOMÈVRE-SUR-DURBION.

situation du territoire d'études

- source : geoportail.fr/



1.-

Les éléments de contexte



Le territoire communal de DOMÈVRE-SUR-DURBION se localise à équidistance entre Épinal (21 minutes), Rambervillers (22 minutes) et Charmes (22 minutes). Le bourg est traversé par la route départementale RD10.

1.1.- Le contexte réglementaire

La commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION dispose d'un PLU approuvé le 03 mai 2016 et qui n'a jamais été revu.

Ce dossier est composé de plusieurs pièces :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) énonce le projet politique de la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION défendu dans le cadre de son PLU ; et dont l'économie

générale ne doit pas être remise en cause dans le cadre de la Modification n°1 du PLU.

Ces objectifs s'articulent autour de six grands principes :

- ✘ structurer le bourg et renforcer son identité
- ✘ programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé
- ✘ compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements
- ✘ maintenir et développer les activités économiques
- ✘ protéger l'environnement et le paysage
- ✘ valoriser l'offre de loisirs

Le document de zonage découpe le territoire en quatre grandes zones : urbaine, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière. A chacune d'elles correspond un **règlement écrit** qui détermine les autorisations et les conditions d'occupation des sols.

Ces zones se répartissent comme suit dans le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION :

- ✘ Les zones urbaines U concernent les secteurs déjà urbanisés et où l'urbanisation est admise. Cette zone est divisée entre :
 - la zone UA qui correspond au centre ancien de DOMÈVRE-SUR-DURBION.
 - la zone UB qui couvre les zones d'extension (urbanisation de type pavillonnaire).
 - la zone UE qui est réservée aux équipements.

Fiche d'identité communale :

Département des Vosges

Communauté d'Agglomération d'Épinal

SCOT des Vosges Centrales

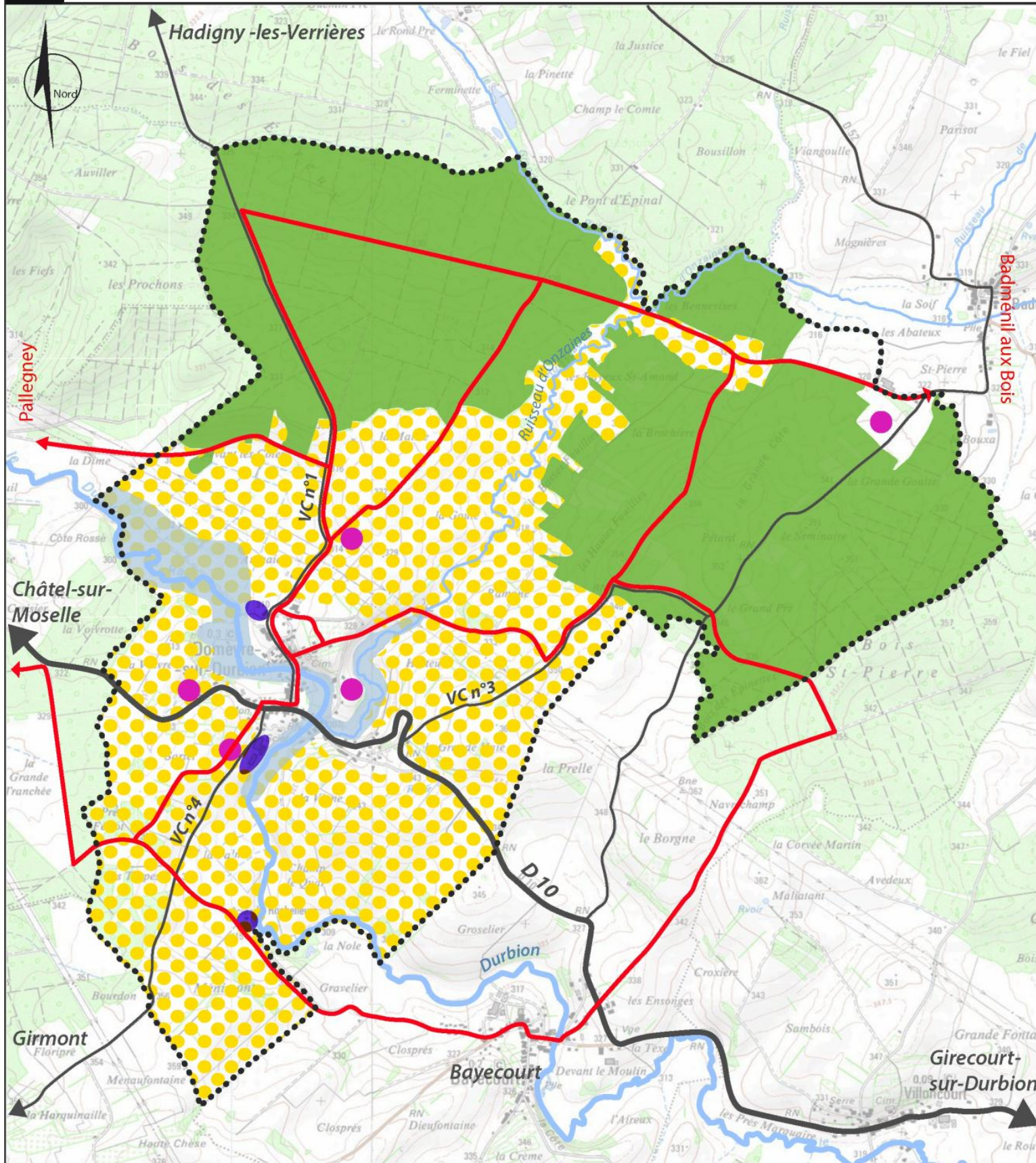
Population communale INSEE en 2018 : 271

Evolution de la population communale entre 2008 et 2018 : +5.3%

Logements vacants INSEE en 2018 : 18 / taux de vacance : 13%

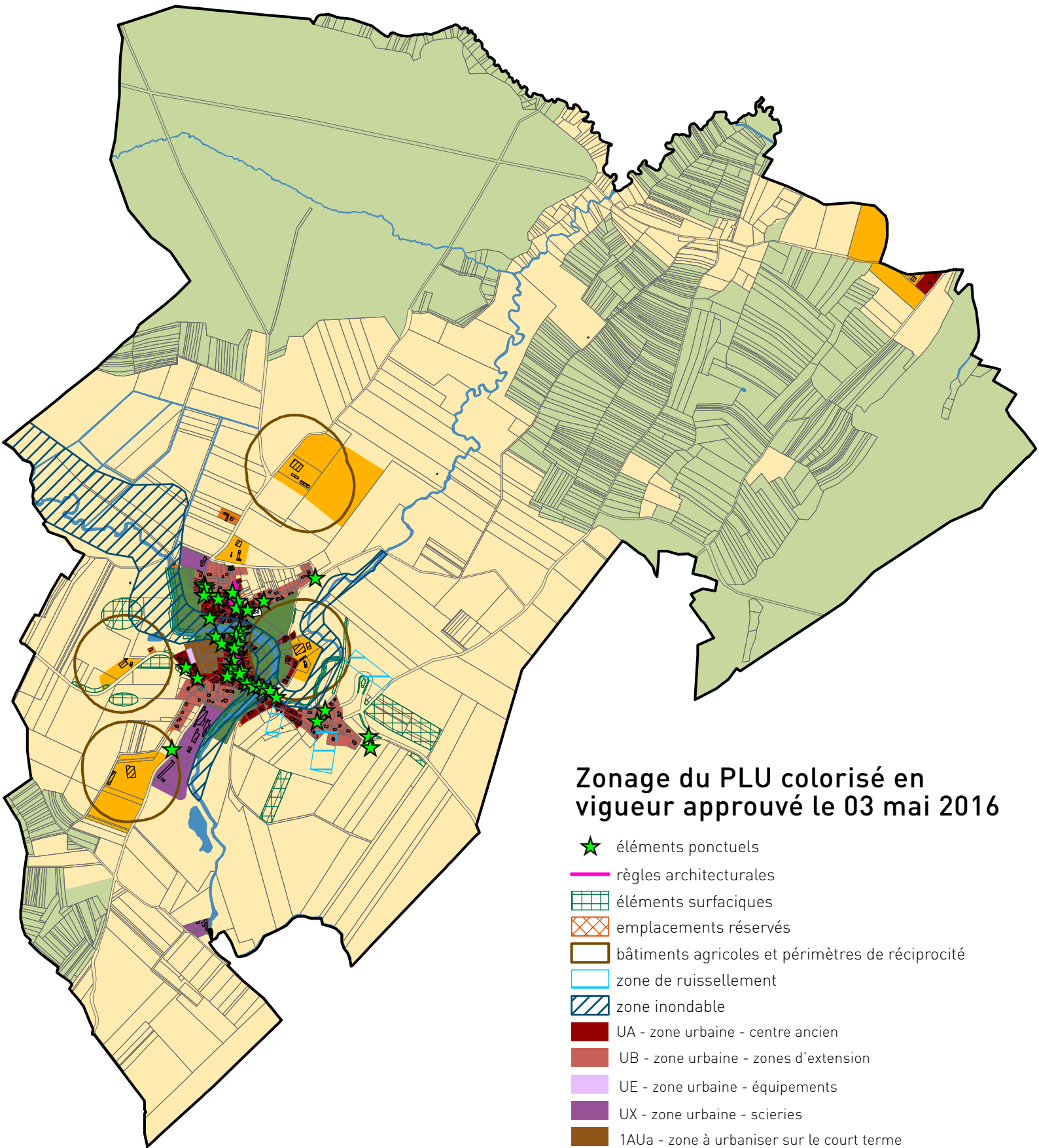
Surface du territoire communal : 1278 ha.

L'absence d'un site Natura 2000 sur le territoire : Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Épinal » / Le site le plus proche se localise à environ 7 km du village à vol d'oiseau.




















Légende			
	Respecter les zones inondables		Permettre le développement des sites agricoles
	voie routière		Permettre le développement des activités existantes
	cours d'eau		Mettre en valeur les circuits pédestres
	Maintenir l'activité agricole		

schéma de principe du PADD du PLU en vigueur
approuvé le 03 mai 2016



Zonage du PLU colorisé en vigueur approuvé le 03 mai 2016

-  éléments ponctuels
-  règles architecturales
-  éléments surfaciques
-  emplacements réservés
-  bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité
-  zone de ruissellement
-  zone inondable
-  UA - zone urbaine - centre ancien
-  UB - zone urbaine - zones d'extension
-  UE - zone urbaine - équipements
-  UX - zone urbaine - scieries
-  1AUa - zone à urbaniser sur le court terme
-  A - zone agricole
-  Ac - zone agricole - constructions agricoles
-  Ah - zone agricole - habitat
-  Nf - zone naturelle - espaces boisés
-  Np - zone naturelle protégée

0 250 500 1 000
Mètres

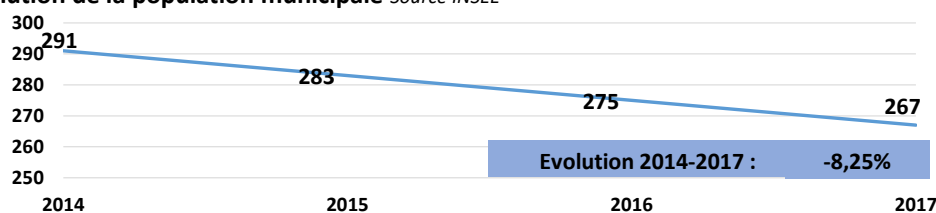


Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion

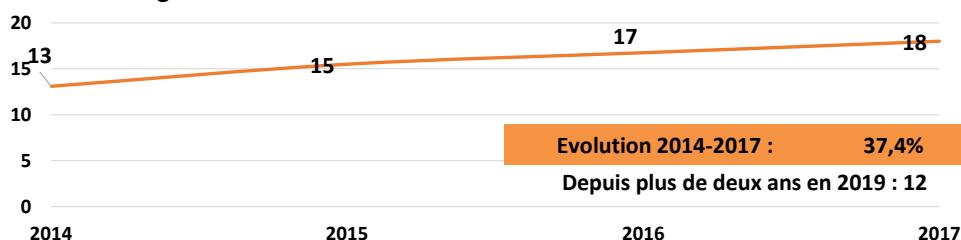
- la zone UX qui couvre les sites des scieries.
- ✗ Les zones à urbaniser regroupent les zones naturelles destinées à une urbanisation future :
 - le secteur 1AUa dans le but de densifier la partie centrale autour des équipements communaux en cœur de village.
- ✗ La zone agricole recouvre les secteurs, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend les secteurs :
 - le secteur AC dans lequel les constructions agricoles, ainsi que la maison de gardiennage, sont autorisés. Ces espaces sont calibrés autour de chaque site agricole.
 - le secteur AH qui couvre les quelques constructions isolées des tiers présentes au cœur des espaces agricoles.
- ✗ La zone naturelle et forestière regroupe les secteurs, équipés ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle comprend également les secteurs :
 - le secteur Nf qui couvre les espaces boisés du territoire.
 - le secteur Np qui est identifié pour protéger la vallée du Durbion.

1.2.- L'analyse de l'évolution socio-démographique entre 2014 et 2017 dans la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION

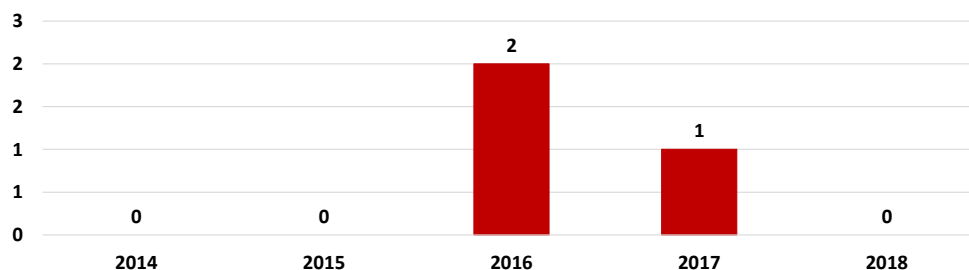
Évolution de la population municipale Source INSEE



Évolution des logements vacants Source INSEE



Évolution de la construction neuve Source Sitadel



présentation de plusieurs facteurs d'évolution
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Variation habitat (Source RGP INSEE)	Commune	Secteur	/ Secteur
Evolution population municipale [2014-2017]	-24	-665	-
Taux moy/an [2014-2017]	-2,83%	-0,66%	<
Evolution population des ménages [2014-2017]	-24	-615	-
Taux moy/an [2014-2017]	-2,83%	-0,62%	<
Solde naturel [2014-2017]	4	113	-
Solde migratoire [2014-2017]	-28	-778	-
Evolution des résidences principales [2014-2017]	-5	319	-1,4%
Evolution des logements vacants [2014-2017]	5	125	3,9%
Taux de vacance en 2017	13,3%	7,3%	>
Taux d'évolution des logements vacants [2014-2017]	37,4%	11,9%	>
Taux de vacance longue durée > 2 ans en 2019 (Source MAJIC)	8,0%	4,1%	>
Evolution des logements vacants > de 2 ans entre 2018 et 2019 (Source MAJIC)	-8,3%	0,7%	<
Evolution des logements neufs [2014-2018] (Source SITADEL)	3	340	0,9%
Evolution des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	3	114	3%
Part des logements neufs hors enveloppe urbaine théorique en %, mi 2014 à mi 2018 (Source MAJIC)	100%	45%	>
Nombre de logements du parc social au 1/1/2019	0	1473	0,0%
Variation des logements du parc social [2014-2019]	0	-24	0%
% de logements locatifs social par rapport au parc des résidences principales au 1/1/2019	0,0%	10,3%	<
Evolution de la consommation foncière brute, mi 2014 à mi 2018 → Surface à vocation habitat en extension urbaine hors zone artificialisée en 2014 (Source MOS)	0,7 ha	18,4 ha	4%

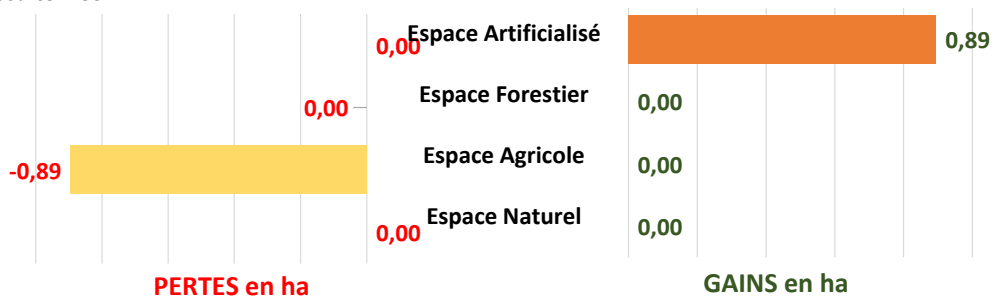
bilan des évolutions entre 2014 et 2017 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

1.3.- L'analyse de la consommation foncière entre 2014 et 2018 dans la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION

bilan des évolutions de la consommation foncière entre 2014 et 2018 sur le territoire communal
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Evolution des 4 grandes classes d'espace de 2014 à 2018

Source MOS



Surface artificialisée en 2014-2018 En hectare	Commune nette	Commune brute	% en 2014 brute	Secteur Brute	% brut/au secteur
Surface artificialisée en 2014-2018	0,9 ha	0,9 ha	1,9%	47,2 ha	2%
Vocation Habitat		0,7 ha	2,7%	18,4 ha	4%
Vocation Économie		0 ha	0,0%	2 ha	0%
Vocation Équipement/infrastructure		0 ha	0,0%	11,7 ha	0%
Vocation Autres		0 ha	0,0%	4,9 ha	0%
Usage initial des surfaces artificialisées					
Agriculture	0,9 ha	0,9 ha	0,1%	36,9 ha	2%
Forêt	0 ha	0 ha	0,0%	1,1 ha	0%
Espace Naturel	0 ha	0 ha	0,0%	9,2 ha	0%
TVB corridor	0 ha	0 ha	0,1%	0 ha	2%
TVB réservoir	0 ha	0 ha	0,0%	0 ha	0%

De manière complémentaire aux données fournies par le SCOT des Vosges Centrales, l'observatoire de l'artificialisation des sols fait état de 16 484 m² de nouvelles surfaces consommées sur la commune entre 2009 et 2020, soit 0.13% de la surface communale nouvellement consommée et uniquement à vocation d'habitat.

1.4.- Le contexte naturel et agricole

Le territoire communal est drainé par les eaux du ruisseau Le Durbion et qui est alimenté par plusieurs petites ruisseaux sur DOMÈVRE-SUR-DURBION. À noter que le territoire communal n'est pas concerné par la présence d'une zone humide remarquable identifiée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

Le territoire de DOMÈVRE-SUR-DURBION couvre une surface de 1278 ha qui se répartissent entre les espaces forestiers (46% du territoire communal) et les espaces agricoles cultivés et de prairies (49% du territoire communal). Quant aux espaces artificialisés, ils couvrent environ 3.5% du territoire communal.

Les espaces agricoles sont principalement déclarés à la Politique Agricole Commune (PAC) : 649 ha selon le registre parcellaire graphique (RPG) de 2019. Ces terrains sont principalement des espaces fourragers et des prairies (383 ha / 60% des surfaces déclarées).

Quant aux espaces forestiers, ils sont dominés par les forêts de feuillus (54%), les forêts de conifères (25%) et les forêts mixtes (16%).

Surfaces artificialisées en 2014-2018	Commune nette (ha)	Commune brute(ha)	% de 2014	Secteur brut	Secteur brut %
Réservoir de biodiversité	0,2 ha	0,2 ha	0,02%	6,5 ha	2%
Corridors écologiques	0,2 ha	0 ha	0,00%	7,8 ha	0%
Evolution des surfaces de carrières gravières	0 ha	0 ha	0,00%	12,3 ha	0%

Surfaces déclarées à la PAC	Commune nette en ha en 2014	Commune nette en ha en 2018	Evolution nette 2014-2018 en ha
Dont maraîchage	0,4 ha	0 ha	-0,4 ha
Dont prairies permanentes	294,3 ha	318,2 ha	23,8 ha
Total	621,4 ha	615,5 ha	-5,9 ha

	Commune en ha	% de 2014	Secteur en ha	% Secteur
Artificialisation dans la bande des 30 m par rapport aux lisières entre 2014 et 2018	0 ha	0%	0 ha	0%

bilan des évolutions entre 2014 et 2018 sur le territoire communal

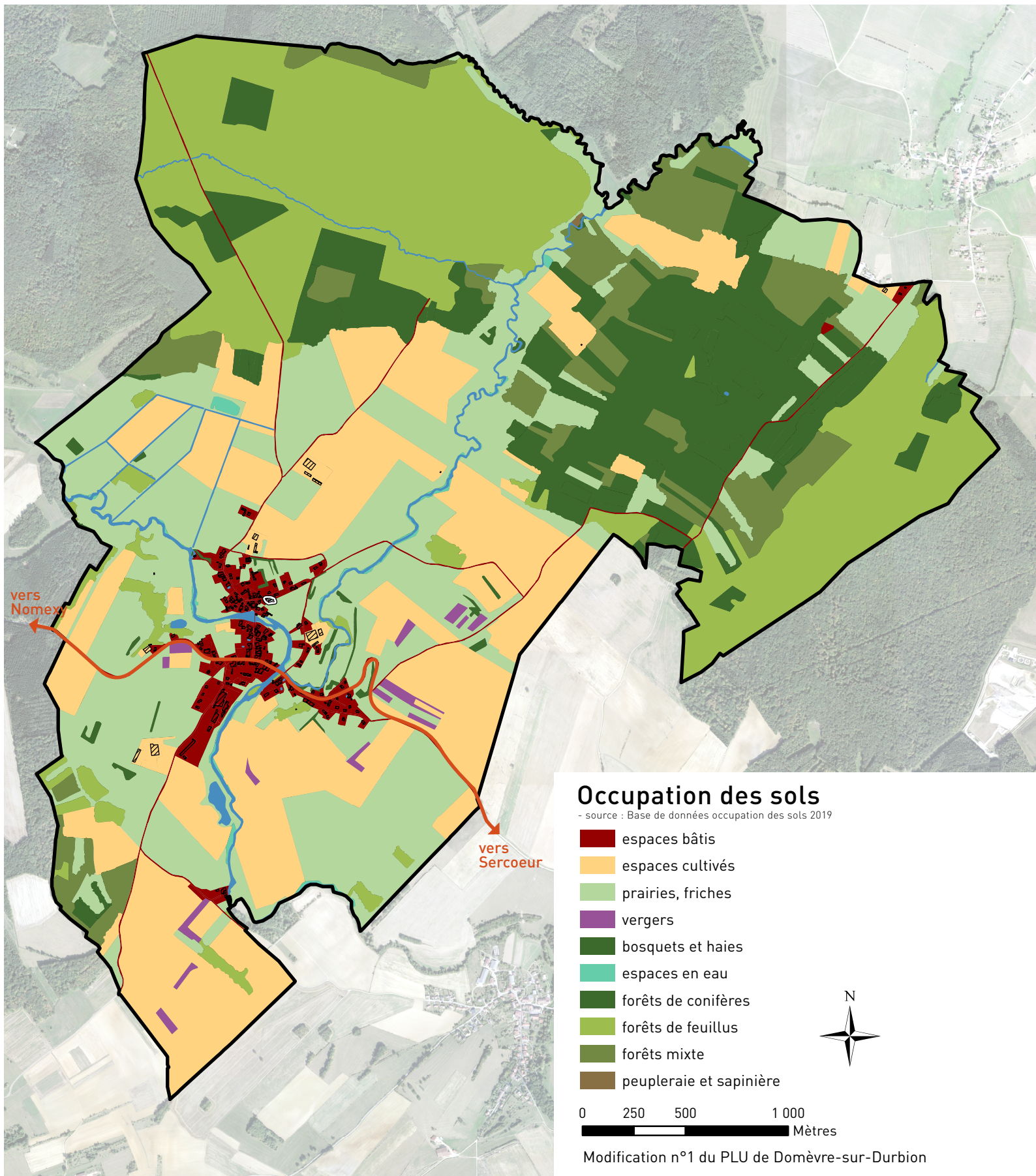
- source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

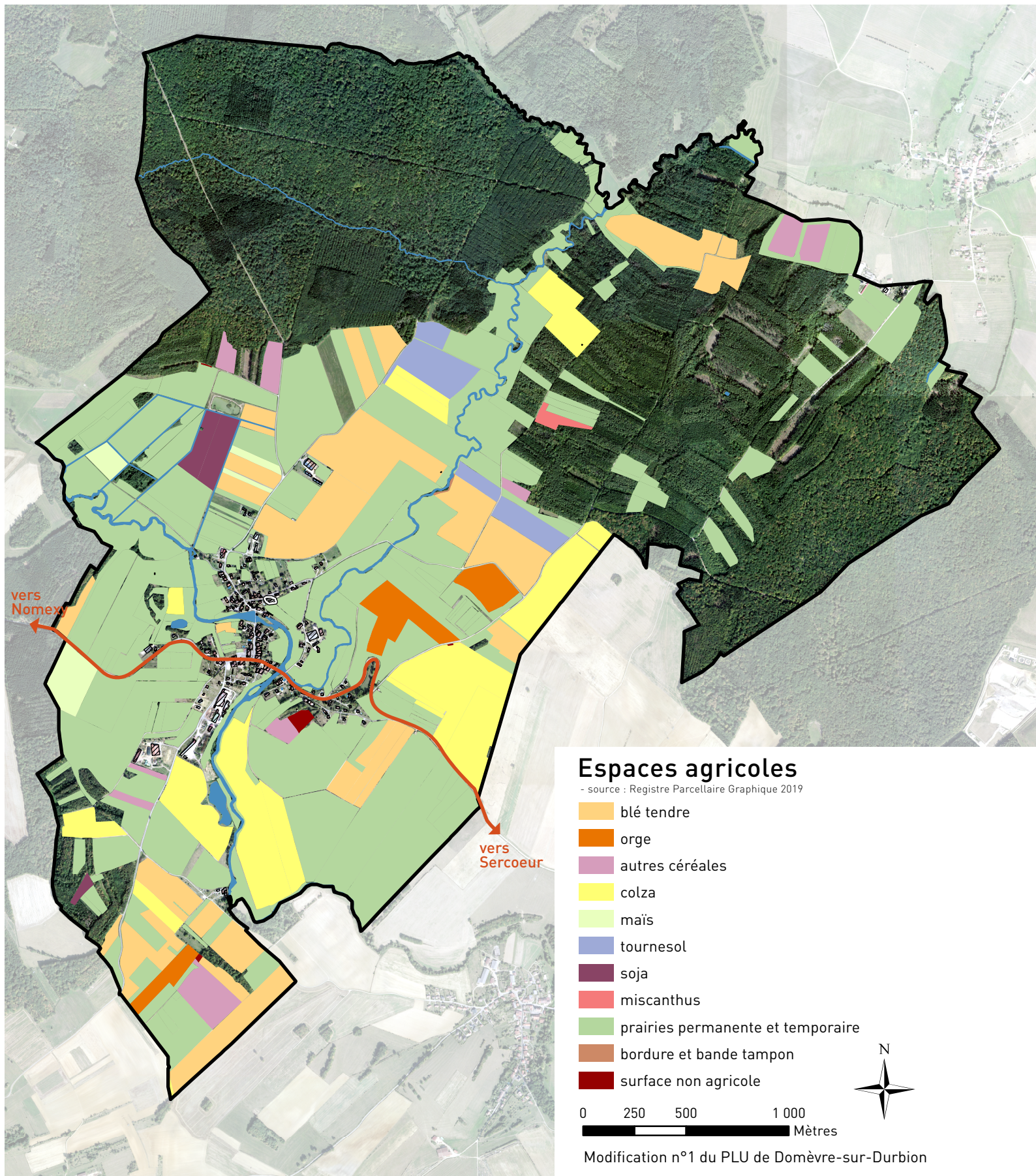
Selon les données fournies par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sur la commune au moment de la notification des services : deux établissements d'élevage bovins sont inscrits à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et autorisé à ce titre en Préfecture (éloignement minimal de 100 mètres) : GAEC DE LA COULEUVRE et GAEC DES SARTELS. Toutes les autres exploitations agricoles d'élevage (de bovins, caprins, porcins, ovins, volailles, etc.) susceptibles d'exister sur la commune relèvent donc des prescriptions de distances et de fonctionnement prévues par le Règlement Sanitaire Départemental, à savoir un éloignement minimal de 50 mètres (sauf pour certains élevages à but non lucratif de type « élevage familial »).

1.5.- Le patrimoine naturel

Le territoire communal de DOMÈVRE-SUR-DURBION n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) (FR4100245) « gites à chiroptères autour d'Épinal » qui se scinde en deux endroits au niveau du Fort de Dogneville dans la commune du même nom et au niveau du Fort de Longchamp sur le territoire de Dignonville. Ces deux espaces sont également intégrés à un espace naturel sensible.

Le territoire est uniquement concerné par la présence d'une **Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Ces espaces correspondent à un inventaire qui a été établi sous la responsabilité





Espaces agricoles

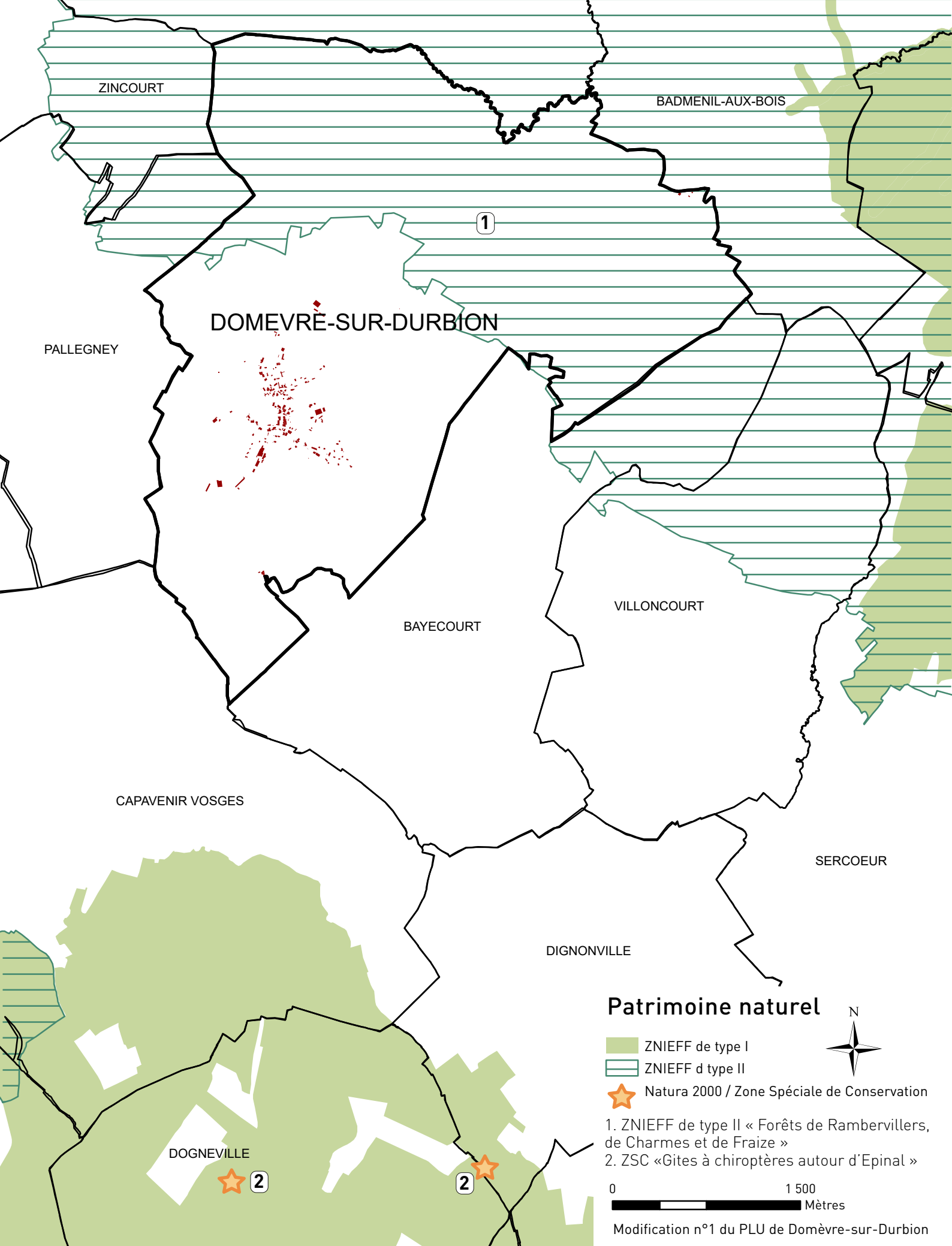
- source : Registre Parcellaire Graphique 2019

- blé tendre
- orge
- autres céréales
- colza
- maïs
- tournesol
- soja
- miscanthus
- prairies permanente et temporaire
- bordure et bande tampon
- surface non agricole

0 250 500 1 000
Mètres



Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion



Patrimoine naturel

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II
- Natura 2000 / Zone Spéciale de Conservation

1. ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize »
2. ZSC «Gîtes à chiroptères autour d'Epinal »



Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion

scientifique du Muséum National d'Histoire Naturelle. Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ✗ Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, protégés et bien identifiés. Elles correspondent à un enjeu de préservation des biotopes concernés.
- ✗ Les ZNIEFF de type II, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

La commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION héberge pour partie la ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize » qui couvre une superficie totale de 16751 ha.

1.6.- La prise en compte des contraintes et des risques naturels et technologiques

a. Les servitudes d'utilité publiques

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont des limitations administratives au droit de la propriété, instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique (la liste et la carte des servitudes d'utilité publique figurent en annexe du dossier de Modification du PLU). Elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols. Ces SUP sont classées en quatre catégories : les servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel, culturel et sportif ; à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines et carrières, canalisations, communications, télécommunications) ; à la défense nationale ; à la salubrité et à la sécurité publique.

Le territoire est concerné par la présence de plusieurs servitudes dont les plus importantes sont de type :

- ✗ AC1 liée à la protection des monuments historiques autour de l'église Saint Maurice et d'une croix de carrefour datant de la fin du XVIème siècle. Ces SUP impliquent que tous les projets situés dans un périmètre de 500 m autour de ces deux monuments requièrent l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- ✗ I1 et I3 en lien avec le passage de la canalisation de gaz Art-sur-Meurthe Épinal (Saint Phlin – Épinal) au sud du territoire.

b. Les risques naturels et technologiques

source : georisques.gouv.fr.

Plusieurs arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles ont été pris pour le territoire d'études en matière :

- d'inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (arrêté du 29/12/1999).
- d'inondations et coulées de boue (arrêtés du 16/05/1983, 21/09/1984, 21/01/1997, 22/02/2007 et 01/12/2006).

Concernant les risques naturels :

* **Inondations** : Le territoire communal de DOMÈVRE-SUR-DURBION n'est pas identifié comme un territoire à risque important d'inondation (TRI). La commune n'est pas couverte par un plan de prévention des risques

inondations (PPRi), ni par un atlas des zones inondables. Le territoire ne fait pas l'objet d'un programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

* Deux **mouvements de terrain** sont recensés sur le territoire d'études : un phénomène d'érosion des berges sous le pont vers Bayecourt et une coulée près de la confluence entre le Durbion et le ruisseau d'Onzaines.

* Sept **cavités souterraines d'origine naturelle** sont recensées sur le territoire d'études.

* **Séisme** : Le territoire communal est inscrit en zone de sismicité 2 où le risque sismique est considéré comme faible.

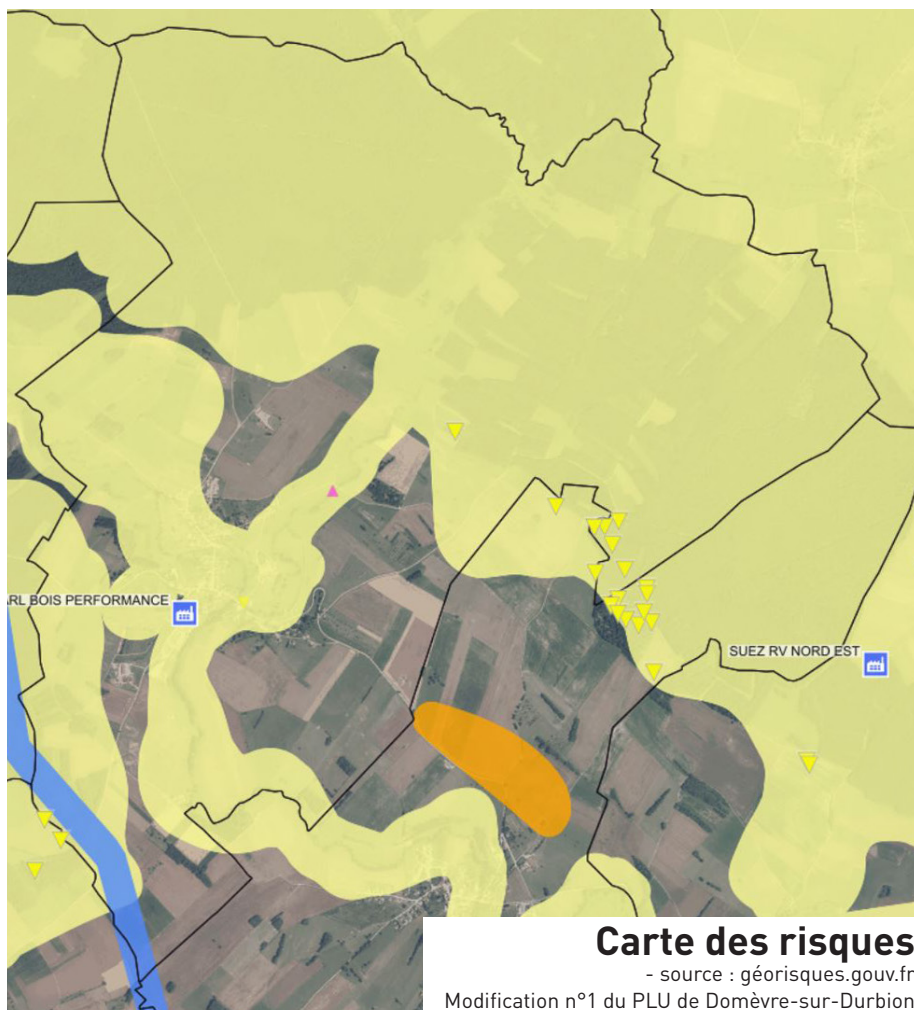
* **Radon** : Le territoire communal est concerné par un risque faible au radon selon la cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations. Les communes à potentiel radon de catégorie 1 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant les teneurs en uranium les plus faibles. Ces formations correspondent notamment aux formations calcaires, sableuses et argileuses constitutives des grands bassins sédimentaires comme le Bassin Parisien dans le cas de DOMÈVRE-SUR-DURBION. Sur ces formations, une grande majorité de bâtiments présente des concentrations en radon faibles. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que seulement 20% des bâtiments dépassent 100 Bq.m⁻³ et moins de 2% dépassent 300 Bq.m⁻³.

* **Retrait-gonflement des sols argileux** : Le territoire communal est concerné par cet aléa. Une très grande partie du territoire est classé en aléa faible.

Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens. Mais, il est, en revanche, fort coûteux au titre de l'indemnisation des dégâts dus aux catastrophes naturelles. Il s'agit également d'un aléa particulier en ceci qu'il ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux projets nouveaux.

Concernant les risques technologiques

* **Pollution des sols, sites et anciens sites industriels** : Aucun secteur d'information sur les sols n'est recensé dans la commune. Il n'existe pas non plus de sites pollués. En revanche, deux anciens sites industriels sont recensés dans la commune.



- * **Installations industrielles** : Le territoire compte une installation classée qui est une des scieries du territoire, mais aucune installation rejetant des polluants. La commune n'est pas concernée par un Plan de Préventions des Risques Technologiques.

- * Une **canalisation des matières dangereuses** traverse le territoire d'études. Elle fait également l'objet d'une SUP de type I1 et I3.

- * Aucune **installation nucléaire** n'est recensée dans un rayon de 20 km du territoire d'études.

2.-

Les points de la Modification du PLU



2.1.- Réévaluer le PLU pour le mettre en compatibilité avec le SCOT des Vosges Centrales.

Objet de la Modification du PLU : revoir le classement de certaines zones urbaines et d'une partie de la zone à urbaniser sur le court terme dans le but de rendre le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION compatible avec le SCOT des Vosges Centrales.

Surface concernée pour la zone 1AUa : 1.32 ha

Surface concernée pour la zone UA : 0.42 ha

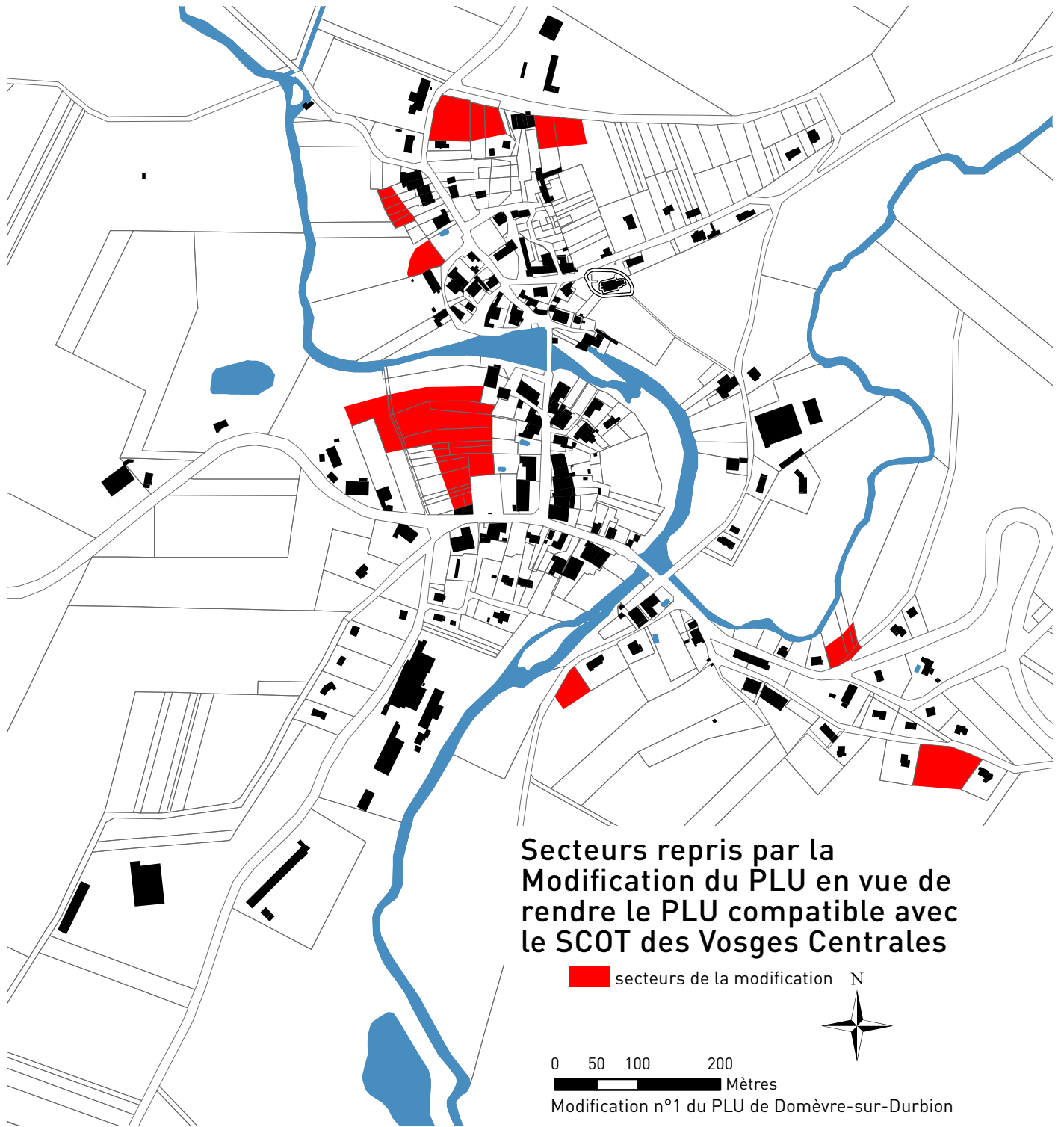
Surface concernée pour la zone UB : 1.06 ha.

Pièces reprises dans le PLU :

- × Le document de zonage pour intégrer le nouveau classement de certaines zones urbaines et à urbaniser et préciser dans le cartouche que la nouvelle zone 2AU est bloquée.
- × Le règlement écrit pour créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- × L'Orientation d'Aménagement et de Programmation pour adapter le document aux évolutions du document d'urbanisme.

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION – approuvé le 03 mai 2016 - démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvé le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé et approuvé le 06 juillet 2021 et il couvre désormais les territoires de la Communauté d'Agglomération d'Épinal et de la Communauté de Communes de Mirecourt Dompain.

Une nouvelle analyse du PLU a démontré que le document d'urbanisme de DOMÈVRE-SUR-DURBION n'est plus compatible avec le SCOT révisé. En effet, le nouveau document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT détermine **de nouveaux objectifs en matière de consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain** dans le but de poursuivre les efforts consentis même si 935 ha ont été artificialisés entre 2001 et 2014 à l'échelle du SCOT. Ce dernier se fixe donc comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation foncière par rapport à la période 2000-2014. L'objectif chiffré sera ainsi de l'ordre de 324 ha entre 2014 et 2030 (244 ha dans la CAE), avec un objectif intermédiaire de 226 ha (170 ha dans la CAE) entre 2014 et 2024. Il s'agit ici de permettre un développement mieux maîtrisé et plus cohérent. Tout en répondant à cette logique de modération de la consommation sur les espaces, le SCOT a déterminé un objectif de production



de 5800 nouveaux logements (dont 5263 dans la CAE) sur le territoire d'ici 2030 par le biais de la construction neuve et de la reprise des logements vacants.

Objectifs d'habitat						
Objectifs de production de logements (DOO1.2 Objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD
[2014 – 2030[5 800		5 263		537
[2014 – 2024[3 827		3 473		354
[2024 – 2030[1 973		1 790		183
Répartition de la production totale par type de pôles		Pôle urbain central		Pôles relais urbains		Pôles relais ruraux
		50%		19%		8%
Dont à l'intérieur de l'enveloppe urbaine		80% de la production				
Objectif de résorption de la vacance (DOO1.2 Objectif 2)		SCoT		CAE		CCMD
Objectif de résorption de la vacance à titre indicatif d'après l'objectif de logements (DOO1.2 Objectif 2)	[2014-2030[1 740		1 525		215
	[2014-2024[1 148		1 006		142
Modulation de la reconquête de la vacance (DOO 1.2 Objectif 3)		Pôle urbain central		Secteur de Charmes		Secteur de Voège les Bains
		33%		33%		40%
Equivalent LV pour [2014-2024[592		74		142
Equivalent LV pour [2014-2030[897		112		215

NB : seul le pourcentage de logements vacants dans la production de logements doit être compatible avec le SCoT. Le nombre de logements vacants calculés ci-dessus, d'après l'objectif de besoins totaux en logements, est donné à titre indicatif.

Objectifs de consommation foncière

Objectifs de consommation foncière (DOO 1.1 objectif 1)		SCoT		CAE		CCMD
[2014 – 2030[324 ha		244 ha		80 ha
[2014 – 2024[226 ha		170 ha		56 ha
[2024 – 2030[98 ha		74 ha		24 ha
Tableau indicatif de répartition par destination		[2014 – 2030[
Habitat		84 ha		80 ha		4 ha
Économie		210 ha		136,4 ha		73,6 ha
Équipements/infrastructures		30 ha		27,6 ha		2,4 ha
Total SCoT		324 ha		244 ha		80 ha

NB : seul le taux global de consommation foncière est opposable. La répartition par destination est indicative.

Rappel des objectifs et orientations du SCOT des Vosges Centrales - source : Porter à connaissance SCOT des Vosges Centrales

Le SCOT donne la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension avec pour objectif que 80% des nouveaux logements soient construits au cœur des enveloppes urbaines. Le SCOT des Vosges Centrales donne une définition de l'enveloppe urbaine qui regroupe l'ensemble des espaces artificialisés continus d'une ville, d'un village ou d'un hameau, de façon à ce qu'elle forme un ensemble morphologique cohérent (continuum urbain). Elle exclut les enclaves non artificialisées :

- ✗ Supérieures à 5 ha dans les pôles urbains relais,
- ✗ Supérieures à 1.5 ha dans les pôles relais ruraux et les pôles de pôles de proximité,
- ✗ Toutes les enclaves non artificialisées dans les villages qui ne sont pas des pôles structurants.

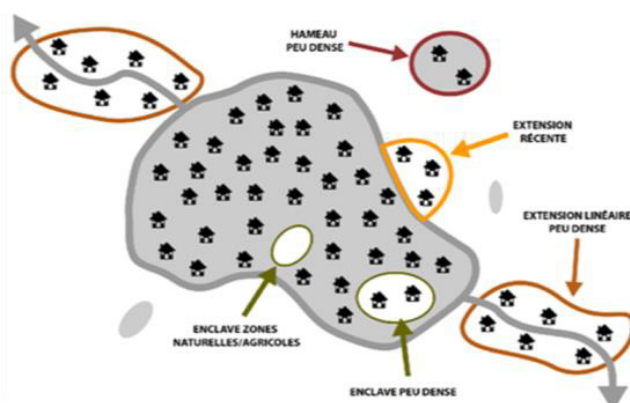
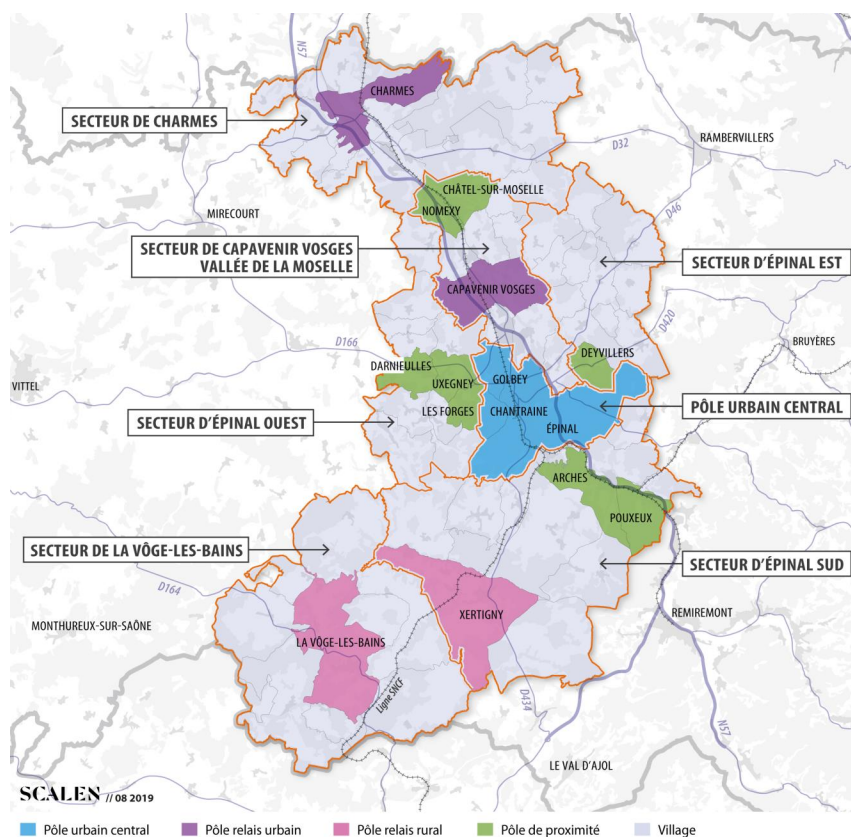


Schéma explicatif de l'enveloppe urbaine
- source : SCOT des Vosges Centrales

Précisons également que la Communauté d'Agglomération d'Épinal est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2020-2025. Ce document décline les besoins en logements déterminés par le SCOT pour chacun des secteurs de son territoire. **DOMÈVRE-SUR-DURBION est un « village » du secteur Épinal Est.** Le PLH détermine pour la commune un objectif de production de 3 logements (2 en production de logements neufs et 1 en reprise de vacance) pour la période 2020-2025. Le PLH fixe également pour la commune que des logements pourront être réalisés en diffus mais que la commune ne devra plus projeter ou soutenir des opérations groupées de plus de deux unités.



armature territoriale et secteurs de réflexion du PLH
- source : PLH CA d'Épinal







Aussi, pour répondre aux nouvelles ambitions du SCOT des Vosges Centrales en matière de consommation sur les espaces, **il convient aujourd'hui de réévaluer le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION par le biais d'une modification du document d'urbanisme. Cette reprise va particulièrement se traduire par une réduction des espaces proposés immédiatement à l'urbanisation pour des constructions nouvelles au sein des zones urbaines et à urbaniser sur le court terme. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la logique de modération de la consommation sur les espaces agricoles et naturels inscrite dans le SCOT des Vosges Centrales.**






Comme le montre la carte correspondante, une grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AUa (1.32 ha) et certains terrains classés en zone urbaine UA et UB (pour une surface de 1.48 ha) – situés en épaisseur de l'enveloppe urbaine existante - n'ont pas été construits depuis l'approbation du PLU en 2016. **C'est pourquoi, il est aujourd'hui décidé, par le biais d'une procédure de Modification du PLU qu'une partie de la zone à urbaniser « Meix de la Rose » et que certains terrains figurant en zone urbaine soient reclassés dans le PLU en zones à urbaniser 2AU « bloquée », agricole A ou naturelle Np, et conservent leur vocation agricole ou naturelle actuelle. Par conséquent, cette démarche rend le document d'urbanisme plus raisonné et plus adapté aux besoins à court et moyen terme de DOMÈVRE-SUR-DURBION, tout en permettant de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.**

Plus précisément, et comme le montre la carte correspondante, la Modification n°1 du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION consiste à reprendre :

- x certains terrains des zones UA et UB (pour une surface de 1.38 ha) qui se situent en périphérie du bâti. Ceux-ci n'ayant pas été construits depuis l'approbation du PLU, il a été décidé de reclasser ces espaces en :
 - zone à urbaniser 2AU « bloquée » dans le PLU, pour une surface de 0.41 ha. Ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera en outre

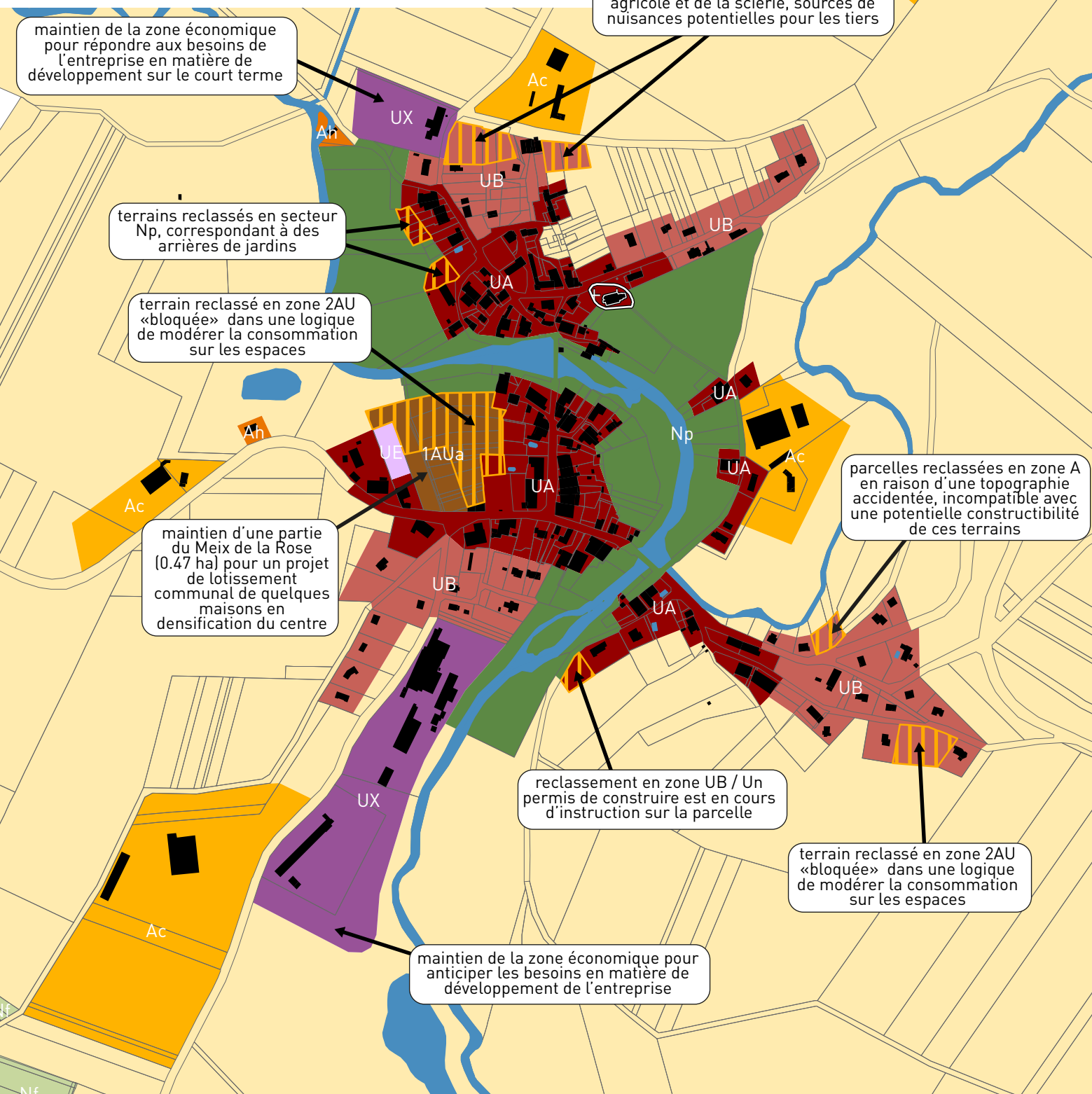
Secteurs repris par la Modification du PLU en vue de rendre le PLU compatible avec le SCOT des Vosges Centrales

-  secteurs concernés par la Modification du PLU
-  UA - zone urbaine - centre ancien
-  UB - zone urbaine - zones d'extension
-  UE - zone urbaine - équipements
-  UX - zone urbaine - scieries
-  1AUa - zone à urbaniser sur le court terme

-  A - zone agricole
-  Ac - zone agricole - constructions agricoles
-  Ah - zone agricole - habitat
-  Nf - zone naturelle - espaces boisés
-  Np - zone naturelle protégée

0 50 100 200
Mètres

Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion



précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU.

- zone agricole A à la constructibilité limitée pour une surface de 0.72 ha.
- zone naturelle Np inconstructible pour une surface de 0.23 ha.

dans une logique de modérer la consommation sur les espaces agricoles et naturels.

Extrait du règlement écrit de la zone agricole du PLU en vigueur :

Dans la zone A

- La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les affouillements et exhaussements du sol liés aux constructions et occupations du sol admises dans la zone.
- Les abris pour animaux.

Extrait du règlement écrit de la zone naturelle du PLU en vigueur :

Dans la zone N (y compris le secteur Np) et les secteurs Nf

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.

- Enfin, une parcelle actuellement en zone UA est reclassée en zone UB (pour une surface de 0.11 ha) car le règlement écrit du PLU de cette zone est mieux adapté pour accueillir une construction à l'architecture contemporaine. Une demande de permis de construire est actuellement en cours d'instruction sur ce terrain.

- ✗ une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AUa (pour une surface de 1.32 ha) pour être reclassée en une zone 2AU « bloquée » dans le PLU car cet espace n'a pas été construit depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2016. Autrement dit, ces parcelles ne pourront être ouvertes à la construction nouvelle qu'à la condition de procéder à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra alors justifier de l'utilité de la démarche. Il sera en outre précisé sur le cartouche du document de zonage que cette zone est bloquée dans le PLU.

En revanche, la partie sud-ouest de cette zone 1AU est maintenue (Meix de la Rose) pour une superficie de 0.47 ha, ce qui correspond à 25% de la surface initiale de la zone à urbaniser, soulignant l'effort communal pour modérer la consommation sur les espaces agricoles. La commune a le projet d'y construire un petit lotissement communal de quelques maisons. Précisons également que la commune ne dispose que de 5 logements vacants (source : recensement communal hiver 2022), dont deux sont actuellement en vente, auxquels il convient d'ajouter deux habitations complémentaires vides de leur occupant mais qui sont confrontés à des problèmes de succession. Ces logements vacants représentent 5% du parc des logements (sur la base de 138 logements recensés par l'INSEE en 2018), ce qui correspond au taux nécessaire estimé pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier.

L'analyse ci-après démontre que les possibilités à construire au cœur des zones urbaines UA et UB du PLU après modification du PLU sont réduites et que peu d'espaces – communément appelés « dents creuses » - seront susceptibles d'accueillir des constructions nouvelles en densification urbaine, ce qui justifie de conserver une partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AUa pour la concrétisation d'un projet communal de quelques logements.

Le classement des espaces non construits en « dent creuse » résulte d'une vision « quasi-photographique » d'un territoire à l'instant « T », de sa structure du bâti, de ses enjeux et de ses caractéristiques. Pour ce faire, tous les espaces apparaissant libres de construction sur le fond cadastral et figurant au cœur des zones UA et UB sont identifiés. Cette localisation s'effectue sur la base de la photographie aérienne la plus récente sur laquelle est superposée le découpage parcellaire. Les espaces « vides » retenus se présentent soit sous la forme de parcelles entières, soit de portions de parcelles dans le cas de grands terrains pouvant être divisés. Seuls les espaces dont la forme et la taille permettent d'accueillir, potentiellement, a minima une nouvelle construction sont retenus. Aussi seuls les terrains de plus de 600 m² sont retenus à DOMEVRE-SUR-DURBION. Ces espaces sont de différente nature et chaque cas appelle une interprétation adaptée dans le but d'affiner l'analyse sur la base d'une répartition des espaces selon leurs vocations et pour finalité de déterminer finement le potentiel constructible réel existant dans le village.

L'étude des dents creuses au sein des zones UA et UB intégrant la Modification du PLU montre que ces espaces couvrent une surface globale de 3.34 ha.

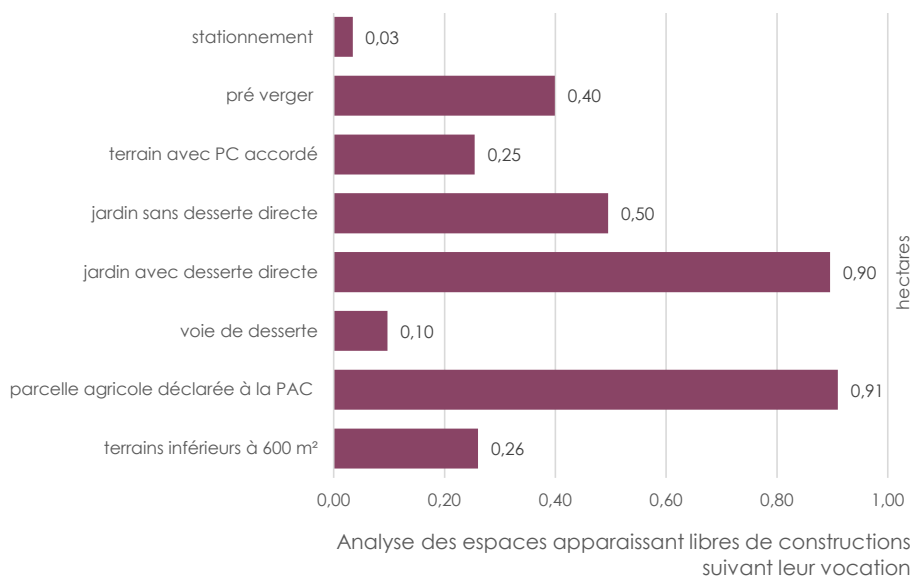
Parmi ces espaces, 2.20 ha pourront potentiellement accueillir des constructions nouvelles :

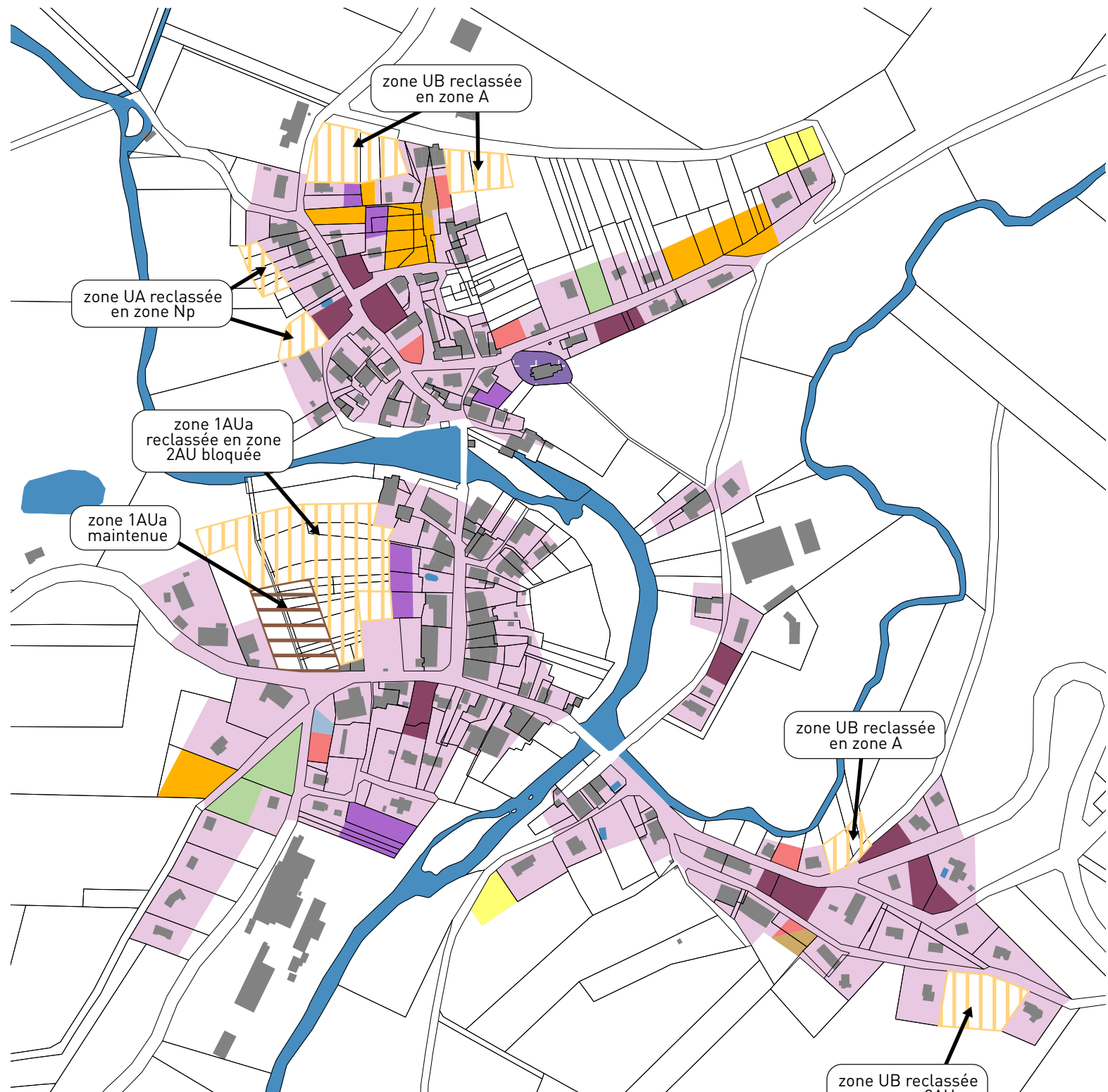
- 0.91 ha sont constitués par des parcelles agricoles déclarées à la PAC.
- 0.90 ha correspondent à des espaces de jardins et de potagers attenants à des habitations et entretenus par leurs propriétaires, et avec une possible desserte directe sur une voie. Ces espaces sont potentiellement mobilisables dans une logique BIMBY (diminutif de « Build in My Back Yard » ou « construire dans mon jardin »). Ce concept vise à offrir la possibilité aux propriétaires de vendre une partie de leur terrain pour la construction d'un nouveau logement ; l'idée étant de densifier les zones déjà habitées et de lutter contre l'étalement urbain.
- 0.40 ha sont des prés vergers.

Même si ces espaces apparaissent comme libres de constructions sur le fond cadastral, il n'est nullement garanti que ces parcelles accueillent une nouvelle habitation dans les années à venir. C'est pourquoi, l'analyse applique une rétention foncière de 50% sur ces espaces, ce qui réduit ce potentiel à 1.1 ha ; qui pourra répondre à un développement raisonné du village.

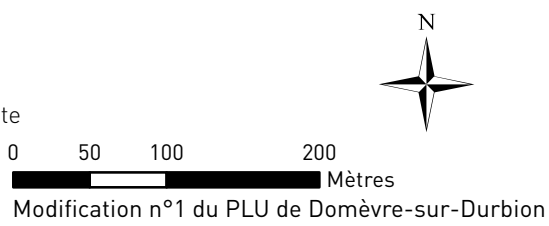
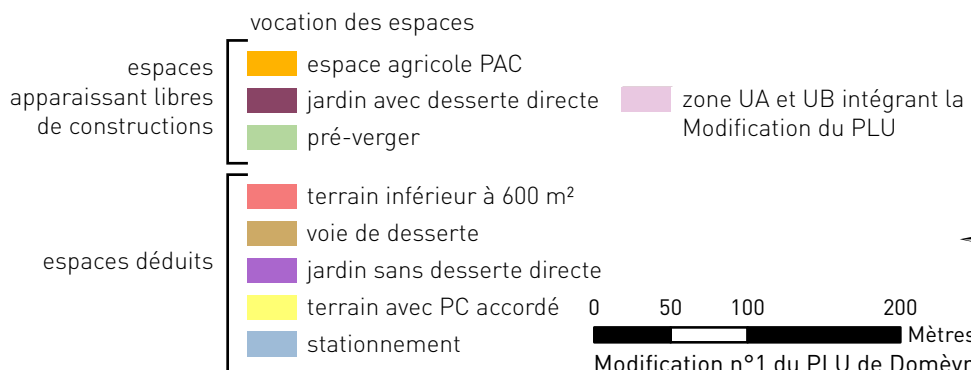
Les autres terrains identifiés comme apparaissant libres de constructions sur le fond cadastral présentent en réalité une vocation urbaine bien définie ou à venir ; et sont de fait déduit de cette analyse pour une surface globale de 1.14 ha :

- 0.26 ha regroupent des terrains d'une surface inférieure à 600 m² qui ne sont pas comptabilisés dans l'analyse, car considérés trop réduits pour accueillir une habitation.
- 0.10 ha correspondent à des voies de desserte privées.
- 0.50 ha correspondent à des espaces de jardins et de potagers attenants à des habitations et entretenus par leurs propriétaires. Ceux-ci ne présentent pas un accès direct sur une voie et ils ne pourront a priori pas accueillir une nouvelle habitation, contrairement aux espaces de jardins précédemment identifiés.



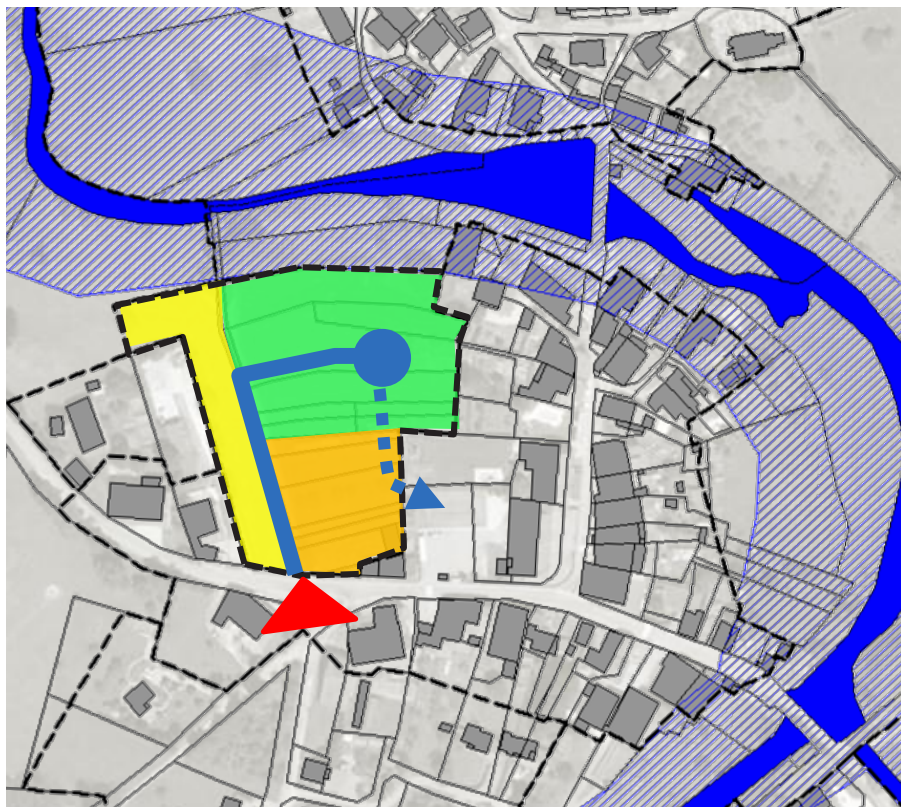


Espaces apparaissant libre de constructions au coeur des zones urbaines UA et UB intégrant la Modification du PLU et suivant leur vocation



- 0.25 ha regroupe des terrains sur lesquels des permis de construire ont été accordés pour des habitations neuves et dont les constructions n'ont pas encore été reportées sur le fond cadastral.
- 0.03 ha correspondent à un espace de stationnement public.

Enfin, la zone à urbaniser 1AUa est couverte par une orientation d'aménagement et de programmation. Ce document est repris dans le cadre de la procédure de Modification du PLU pour préciser qu'une partie de cette zone est désormais bloquée à l'urbanisation et que tout nouveau projet au sein de la zone 2AU nécessitera de reprendre le document d'urbanisme. Cette reprise ne concerne que le calendrier du projet et en aucun cas sa finalité.



- Opération d'habitat isolé (faible densité)
- Opération d'habitat groupé (forte densité)
- Opération d'habitat jumelé (densité moyenne)
- Desserte routière
- Aire de retournement
- Sentier piéton
- Accès à la zone

Extrait du document Orientation d'Aménagement et de Programmation

- source : PLU approuvé le 03 mai 2016
Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion

2.2.- Reprendre le règlement écrit pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme et l'adapter à la situation locale

Objet de la Modification du PLU : apporter des modifications au règlement écrit du PLU pour alléger l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Pièces reprises dans le PLU :

- x Le règlement écrit du PLU.

Rappelons que le PLU de la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION a été approuvé le 03 mai 2016 et il n'a jamais été repris depuis cette date. **Plusieurs améliorations sont apportées à ce document pour alléger et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme** :

- x Le chapitre consacré aux **dispositions générales est complété par un nouvel article 8 concernant la règle de recul aux bâtiments agricoles** - qu'ils soient des Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) - et entraînant la création d'un nouveau site agricole. Ceux-ci devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. À noter qu'un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation. Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant et repérés sur le document graphique ne sont pas visés par cette demande de recul. Cette règle contribue à limiter les potentiels conflits d'usages et les sources de nuisances entre les exploitations agricoles et les tiers. Elle reprend une règle présente dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCOT des Vosges Centrales qui dit que les documents d'urbanisme doivent : « veiller à ce que les projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation ».
- x **L'ensemble des zones du PLU prescrivent dans leur article 7** que « toute construction ou installation devra s'implanter suivant un **retrait** minimal de 10 mètres par rapport aux **fossés et berges des cours d'eau** ». Ce recul est porté à 35 m pour la zone naturelle conformément à la règle existante. L'inscription de cette règle en article 7 peut fausser l'instruction des certificats d'urbanisme car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des zones concernées. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par cette bande inconstructible, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales (rédaction d'un nouvel article 9) qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains. Il est en outre précisé que ce recul se calculera désormais à partir de la crête des berges des cours d'eau.
- x **L'ensemble des zones du PLU prescrivent également dans leur article 7** qu'« aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des **limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier** (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant) ». Tout comme pour le point précédent, l'instruction des certificats d'urbanisme peut ainsi être faussée car l'analyse des dossiers porte uniquement sur les dispositions générales du PLU et sur les articles 1 à 4 du règlement écrit des zones concernées. Par conséquent, certains certificats d'urbanisme ont pu être autorisés pour des terrains couverts par cette bande inconstructible, puis faire l'objet d'un refus au moment du dépôt du permis de construire. La Modification du PLU vise ainsi à déplacer cette règle au sein des dispositions générales (rédaction d'un nouvel article 10) qui s'appliquent à l'ensemble du territoire et de fait, à

mieux informer les futurs pétitionnaires des contraintes qui s'appliquent sur leurs terrains.

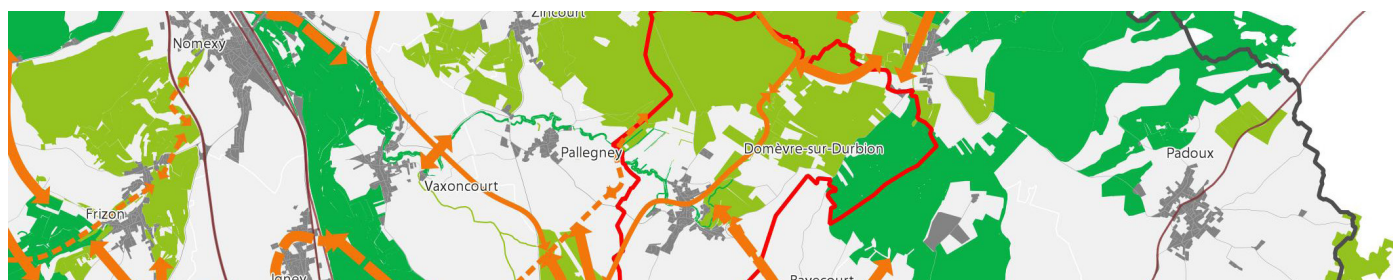
En outre, la définition de « forêt » fait débat. Il est donc décidé de simplifier cette règle de recul pour la caler sur la limite de la zone Nf qui regroupe les grands massifs forestiers du territoire communal. Il est également précisé que les abris de chasse – uniquement autorisés au sein de la zone Nf - ne sont pas soumis à cette règle de recul.

Enfin, la référence aux espaces boisés classés est supprimée de la règle puisque le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION ne dispose de ce type de prescription.

- x L'article 7 régit **l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**. Celui-ci est revu dans les zones **urbaines UA, UB et dans la zone 1AU** pour affiner les possibilités d'implantation en limite séparative. Aussi, dans un souci de bonne cohabitation et de moindre gêne entre voisins, seules les constructions ayant une hauteur hors tout inférieure à 4.5 m auront l'autorisation de s'implanter sur limite séparative.
- x L'article 9 régit **l'emprise au sol des constructions**. Les articles des **zones urbaines UA et UB et de la zone à urbaniser 1AU** ne traitent que de l'emprise au sol des annexes. Cet article est repris pour ne plus être réglementé et ainsi laisser plus de souplesse au pétitionnaire concernant ces projets de taille plus réduite que les constructions principales.
- x L'article 10 traite de la **hauteur des constructions**, et plus notamment de celle des annexes. Cette règle est reprise dans **les zones urbaines UA, UB et à urbaniser 1AU** pour être affinée pour que la hauteur des annexes combine une hauteur maximale de 3 m à l'égout de toiture (règle existante) ou à l'acrotère et hors tout de 4.5 m.
- x L'article 11 de la **zone UB** porte sur **l'aspect extérieur des constructions**. Celui-ci régit notamment l'aspect des couvertures des constructions principales et précise que celles-ci doivent respecter la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle. Cette règle est étendue pour également autoriser des couvertures d'aspect ardoise en adéquation avec certaines couvertures observées dans cette zone. Et cet aspect est souvent plébiscité pour les constructions contemporaines.

3.-

Articulation des différents projets avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible



Le code de l'urbanisme introduit une notion de hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux. Le rapport de compatibilité exige que les dispositions ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur. En outre, le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte un certain nombre de plans et programmes, ce qui implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.

Aussi, les projets défendus au travers de Modification n°1 du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION doivent être compatibles avec :

- ✗ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.
- ✗ Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

3.1.- La compatibilité des projets avec le SCOT des Vosges Centrales

Rappelons, tout d'abord, que le PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION – approuvé le 03 mai 2016 – démontrait sa compatibilité avec la version en vigueur du SCOT des Vosges Centrales qui avait été approuvée le 10 décembre 2007. Ce document a été révisé le 06 juillet 2021. Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) a donc été revu et il traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouge : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050. Une analyse du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION a montré que celui-ci n'était pas compatible avec la version révisée du SCOT. C'est en ce sens que le document d'urbanisme fait l'objet de cette modification de manière à revoir le classement d'une partie de la zone à urbaniser sur le court terme du PLU et de certaines zones urbaines dans le but de raisonner la consommation foncière sur le territoire.

DOMÈVRE-SUR-DURBION est classé dans le SCOT comme un « village » du secteur Épinal Est.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION est bien compatible avec le SCOT des Vosges Centrales révisé. À noter que la compatibilité avec le SCOT est assurée quand le document d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs et les orientations du SCOT exprimés dans les fascicules intitulés « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » et « Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ».

Partie 1 : Les objectifs thématiques en faveur du renforcement de l'armature territoriale

Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain

<p>Maitrise de la consommation foncière et lutte contre l'étalement urbain</p>	<p>Une partie de la zone à urbaniser 1AUa et certaines zones urbaines UA et UB situées en épaisseur du bâti existant n'ont pas construites depuis l'approbation du PLU en 2016. Ces espaces sont susceptibles de conduire à une consommation foncière sur des espaces agricoles et naturels, et à un étalement urbain. Aussi, pour répondre à cette logique de maîtrise de la consommation sur les espaces, ces terrains sont reclassés dans le cadre de la Modification du PLU en zone à urbaniser sur le long terme 2AU « bloquée », en zone agricole A à la constructibilité limitée ou en zone naturelle Np inconstructible.</p> <p>Néanmoins, une partie de la zone à urbaniser (0.47 ha) est maintenue pour y accueillir un petit lotissement communal.</p>
--	---

Habitat

<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Répondre au besoin en logements</u></p>	<p>Le blocage d'une grande partie de la zone à urbaniser (réduction de -73% de cette zone), ainsi que le reclassement de certains terrains en zone A et Np, a pour conséquence de mieux raisonner le PLU, en adéquation avec le besoin en logements identifié par secteur par le SCOT, et repris par le PLH de la CAE.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Contenir et réduire la vacance</u></p>	<p>Selon les chiffres de l'INSEE 2018, le taux de vacance est de 13%, ce qui est supérieur au besoin nécessaire pour assurer une bonne fluidité du marché immobilier. Cette donnée est affinée par un recensement communal qui fait état de la présence de 5 logements actuellement vacants dans le village. Les choix opérés dans le cadre de la Modification du PLU contribue à réorienter les futurs acquéreurs vers des terrains en densification urbaine ou vers des logements actuellement vacants.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Prioriser le renouvellement urbain avant de construire en extension</u></p>	<p>La reprise du document de zonage pour soustraire des espaces en extension de l'enveloppe urbaine contribue à privilégier une démarche en faveur de la densification du bâti et du renouvellement urbain.</p>
<p>Renouvellement urbain et reconquête de la vacance : <u>Encadrer les conditions d'ouverture des zones d'habitat en extension</u></p>	<p>Une grande partie de la zone à urbaniser est bloquée par le biais de la Modification du PLU. Aussi, sa constructibilité sera conditionnée à une nouvelle reprise du document d'urbanisme qui devra justifier de son opportunité.</p>
<p>Diversité de l'offre et des parcours résidentiels : <u>Diversifier le parc de logements / Adapter l'offre de logements aux besoins et à la capacité financière des ménages</u></p>	<p>La Modification du PLU ne remet pas en cause la diversité de l'offre en logements et des parcours résidentiels.</p>

Amélioration de la qualité urbaine et du bâti : <u>Favoriser des projets de qualité et énergiquement performants / Recherche des formes urbaines économes en foncier et en énergie / Qualité et performance énergétique du bâti existant</u>	La Modification du PLU ne remet pas en cause les domaines liés à l'amélioration de la qualité urbaine et du bâti.
--	---

Développement économique

Zones d'activités économiques : <u>Densification des ZAE existantes et réhabilitation des friches / Offre en extension sur les ZAE prioritaires / Aménager un foncier et un immobilier de qualité, attractif et innovant / Economie circulaire</u>	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.
Tourisme	La Modification du PLU ne concerne pas cette thématique.

Commerce et artisanat

Activités commerciales et artisanales commerciales :	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
Activités artisanales non commerciales accueillant du public ou non : <u>Localisations préférentielles</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.

Mobilités

Desserte et accessibilité à grande échelle Offre en transports collectifs Modes actifs et mobilités alternatives Articulation urbanisme et mobilités	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
---	---

Services et numérique

Grands équipements Équipements et services de proximité Infrastructures numériques	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Partie 2 : Les objectifs thématiques en faveur de la protection et de la valorisation des ressources

Espaces naturels, agricoles et forestiers

Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Protéger les réservoirs de biodiversité</u>	Il n'existe pas de site Natura 2000 sur le territoire. Il est uniquement concerné par la présence d'une ZNIEFF de type II. La Modification du PLU vise essentiellement à réduire les espaces constructibles ou à bloquer leur ouverture à l'urbanisation. Ces projets ne peuvent avoir qu'un impact positif sur les espaces agricoles et naturels et la préservation de la trame verte et bleue.
---	--

Trame verte et bleue : commune de Domèvre-sur-Durbion

Réservoirs de biodiversité

- Intérêt régional
- Intérêt SCoT

Corridors écologiques

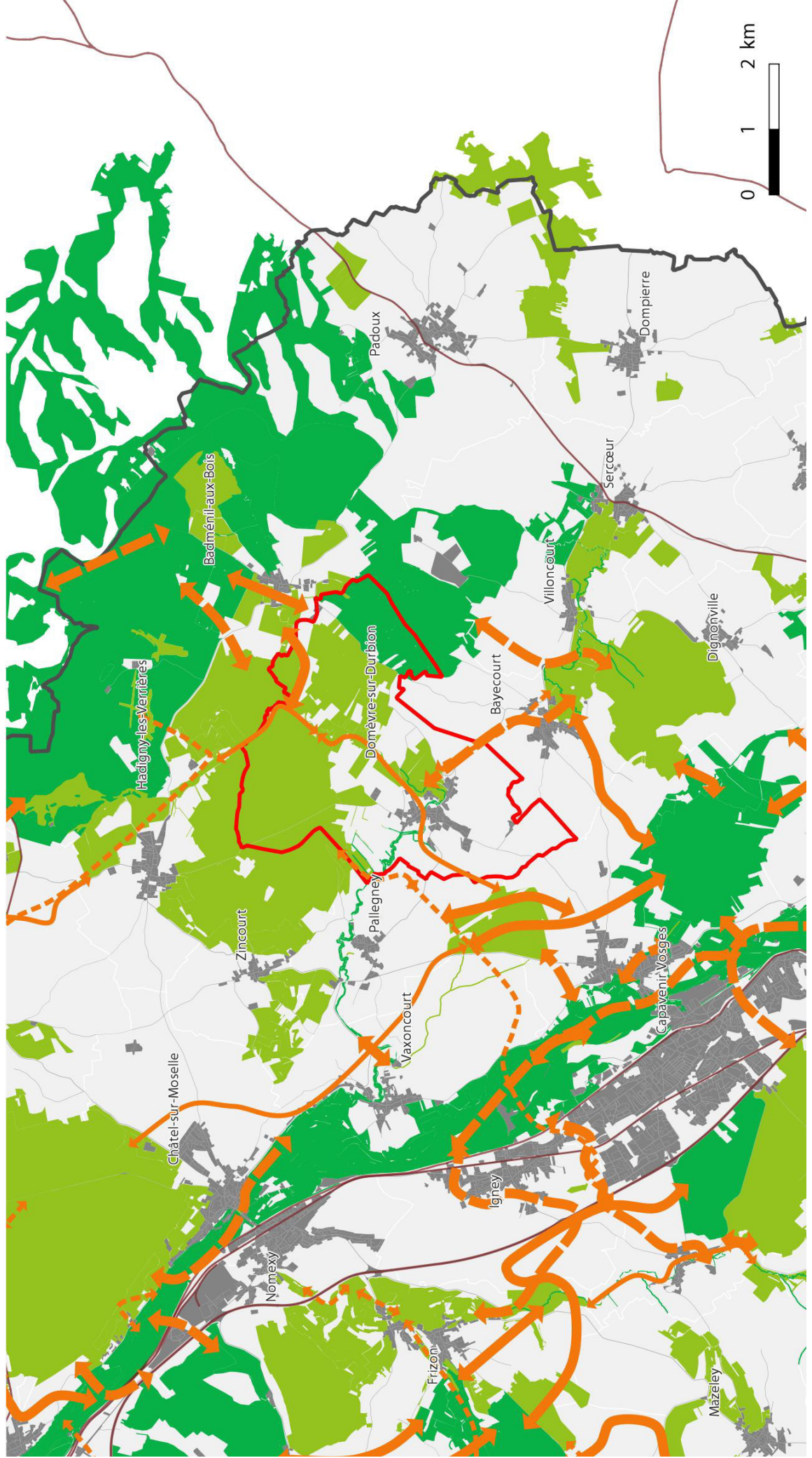
- ➔ Fonctionnel à moyennement fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt régional
- ➔ Fonctionnel à moyennement fonctionnel d'intérêt SCoT
- ➔ Peu fonctionnel d'intérêt SCoT

Éléments fragmentants

- Zones artificialisées
- Routes principales, voies ferrées, canal

Périmètre d'étude

- Limite communale



Espaces naturels et trame verte et bleue : <u>Conserver et restaurer les corridors écologiques dans leur tracé général / Protéger les milieux aquatiques et humides</u>	Comme le montre la carte de la TVB du SCOT, le territoire communal est concerné par la présence de plusieurs réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les différents projets relatifs à la Modification du PLU n'auront pas d'impacts sur la fonctionnalité de ces espaces.
Agriculture et sylviculture : <u>Protéger les terres agricoles et sécuriser les productions / Protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles</u>	Le blocage de la nouvelle zone 2AU, ainsi que le reclassement de certains terrains en zone A et Np, conduisent à mieux préserver les espaces agricoles. En outre, le chapitre des dispositions générales du règlement est complété pour ajouter une règle de recul pour que les nouveaux projets agricoles créant au moins un bâtiment d'élevage s'implantent à au moins 200 mètres d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour de l'habitation.
Système vert	Le territoire communal ne figure pas dans le Système vert des Vosges Centrales.

Paysages et patrimoine architectural

Paysages et patrimoines emblématiques : <u>Préserver et valoriser les paysages emblématiques et identitaires / Préserver et valoriser le patrimoine bâti / Mettre en valeur les entrées de ville</u>	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

EnR&R et ressources énergétiques

Mobilisation du potentiel en EnR&R / Intégration des EnR&R	Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.
--	---

Risques, nuisances et préservation de la ressource en eaux

Prévention des risques naturels : <u>Prévenir les risques liés aux inondations et au ruissellement</u>	Le territoire communal n'est pas concerné par ce type de risques.
Prévention des risques naturels : <u>Prendre en compte les risques sismiques et de glissements de terrain</u>	Le risque sismique est identifié dans le dossier. Le territoire est concerné par la présence de deux mouvements de terrain.
Prévention des risques technologiques et industriels :	Ces risques sont mentionnés dans le dossier, sans interactions avec l'objet de la Modification du PLU.
Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Réduire les risques de pollution direct et indirect des sites et sols pollués sur l'environnement pour la sécurité des habitants</u>	Il n'existe pas de sites et de sols pollués sur le territoire. Néanmoins la présence des anciens sites industriels est mentionnée dans le dossier.

<p>Prévention des nuisances et risques pour la santé humaine : <u>Mieux protéger les habitants contre le bruit / Réduire l'exposition de la population à la pollution de l'air / Réduire la pollution lumineuse liée à l'éclairage public</u></p>	<p>La Modification du PLU ne créera pas de nuisances et de risques pour la santé humaine puisqu'elle consiste à revoir l'ouverture de zones urbaines et à urbaniser, et à adapter le règlement écrit.</p>
<p>Préservation de la ressource en eau : <u>Protéger les ressources en eau et garantir un approvisionnement durable en eau potable / Prévoir un développement en lien avec les capacités de traitement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales</u></p>	<p>La Modification du PLU n'aura pas d'impact sur la ressource en eau puisqu'elle consiste essentiellement à bloquer l'ouverture à l'urbanisation d'une grande partie de la zone à urbaniser et à étendre la zone naturelle et agricole.</p>

3.2.- La compatibilité des projets avec le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération d'Épinal

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document de planification et de mise en œuvre de la politique du logement et de l'habitat réfléchi à l'échelle de l'agglomération d'Épinal. Il est établi pour une période de 6 ans (2020-2025). Le document d'orientations et programme d'actions s'organise autour de quatre grandes orientations avec lesquelles doivent être compatibles les projets de la commune de DOMÈVRE-SUR-DURBION :

- ✘ Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins.
- ✘ Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social.
- ✘ Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.
- ✘ Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.
- ✘ Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.

Tout comme dans le SCOT, DOMÈVRE-SUR-DURBION est classé dans le PLH comme un « village » du secteur Épinal Est.

Le tableau ci-après démontre que la Modification du PLU est bien compatible avec le PLH de la Communauté d'Agglomération d'Épinal :

<p>Orientation 1 : Développer une offre de logements tenant compte de la réalité des besoins</p>	<p>Le PLH détermine un besoin de production de 3 logements sur le territoire (2 en neuf et 1 en reprise de vacance). La Modification du document d'urbanisme s'inscrit dans cette orientation dans le sens où une grande partie de la zone à urbaniser est reclassée en une zone bloquée dans le PLU (pour une surface globale de 0.47 ha, soit une réduction de -73%). Autrement dit, cette nouvelle zone est gelée et les constructions y sont interdites. En outre, certaines zones UA et UB sont reclassées en zone 2AU bloquée, en zone naturelle Np et agricole A. Les espaces constructibles se recentrent donc vers une logique de renouvellement urbain et de densification de l'enveloppe urbaine.</p>
---	--

<p>Orientation 2 : Poursuivre la diversification et la modernisation du parc de logement locatif social</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 3 : Réemployer le parc privé existant pour conserver une attractivité du territoire et faire face aux besoins des ménages.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 4 : Adapter l'offre en hébergement existante et mieux anticiper les besoins émergents des publics spécifiques.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>
<p>Orientation 5 : Faire du PLH un outil d'animation et d'aménagement du territoire.</p>	<p>Le projet de reprise du PLU ne concerne pas cette thématique.</p>

En conclusion, la Modification n°1 du PLU est compatible avec les documents de rang supérieur qui s'appliquent sur le territoire de DOMÈVRE-SUR-DURBION.

4.-

Analyse des incidences potentielles sur l'environnement



4.1.- Les incidences de la Modification du PLU sur la consommation foncière des espaces agricoles, naturels et forestiers

Rappelons que le projet de Modification du PLU consiste, tout d'abord, à mieux maîtriser le développement urbain de DOMÈVRE-SUR-DURBION en le recentrant sur son enveloppe urbaine. Pour ce faire, une grande partie de la zone à urbaniser sur le court terme 1AUa est gelée (reclassement en zone 2AU « bloquée ») dans le PLU et cet espace ne pourra être ouvert pour une construction nouvelle que suite à une nouvelle reprise du PLU qui démontrera de son bien-fondé. En outre, certaines zones urbaines UA et UB sont également reclassées en zone urbaine 2AU « bloquée » ou en zone naturelle Np et en zone agricole A.

Par conséquent, la Modification du PLU aura une incidence positive en matière de consommation sur les espaces puisque 1.74 ha sont reclassés en zone 2AU « bloquée » et 0.23 ha en zone Np inconstructible. Ces espaces conserveront donc dans l'immédiat leur vocation agricole ou naturelle. A ceux-ci s'ajoutent 0.72 ha reclassés en zone agricole à la constructibilité limitée.

4.2.- Les incidences de la Modification du PLU sur l'environnement (biodiversité, paysages, ressources en eau)

a. Les incidences sur la préservation de l'environnement, la biodiversité locale et les paysages

Les projets n'auront pas d'incidences sur la préservation de l'environnement et de la biodiversité locale car la reprise du zonage consiste à bloquer une grande partie de la zone à urbaniser 1AUa et à reclasser certaines zones urbaines UA et UB en zones 2AU bloquée, Np et A. Aucun des espaces concernés par la Modification du PLU n'intersecte avec des corridors écologiques identifiés par l'ancien schéma régional de cohérence écologique de Lorraine auquel se substitue dorénavant le SRADDET Grand Est. En outre, aucun de ces secteurs n'est couvert par le périmètre de la ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize ».



b. Les incidences sur la ressource en eau

Aucun des sites concernés par la reprise du PLU ne sont longés ou traversés par un ruisseau. Et, au vu de la nature du projet de la Modification du PLU, cette reprise du document d'urbanisme ne remet pas en cause le fonctionnement hydraulique local.

4.3.- Les incidences de la Modification du PLU sur le site Natura 2000 présent sur le territoire et sur les milieux naturels remarquables

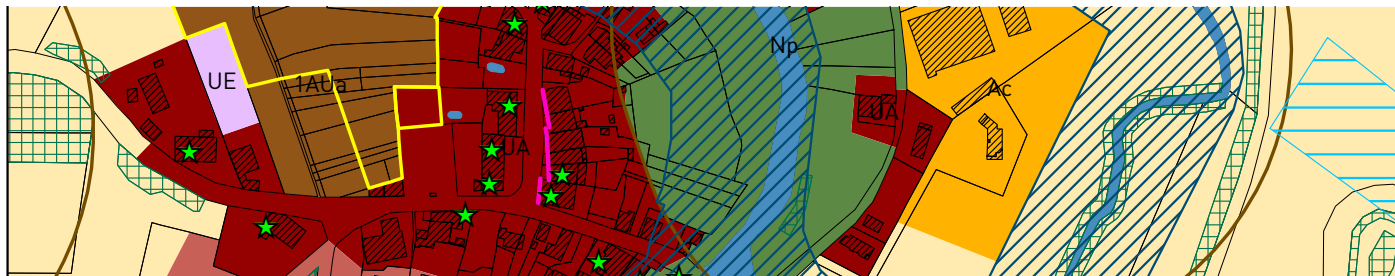
Rappelons que le territoire communal de DOMÈVRE-SUR-DURBION n'est pas couvert par un site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone Spéciale de Conservation « Gites à chiroptères autour d'Épinal » qui se localise au plus près à environ 7 km du village à vol d'oiseau. Aucun des secteurs concernés par la Modification du PLU n'est couvert par le périmètre de la ZNIEFF de type II « Forêts de Rambervillers, de Charmes et de Fraize ».

En conclusion, le projet de la Modification du PLU aura des incidences jugées comme positives en matière de consommation sur les espaces agricoles ou naturels. En effet, 2.69 ha d'espaces auparavant classés en zone à urbaniser sur le court terme ou en zone urbaine sont désormais inconstructibles ou à la constructibilité limitée dans le PLU.

En outre, au vu de la nature des projets défendus dans le cadre de la Modification du PLU, aucun d'entre eux n'aura d'incidences négative sur l'environnement, sur le site Natura 2000 le plus proche, ni sur la ZNIEFF de type II.

5.-

Evolution du document d'urbanisme suite à la reprise du PLU



5.1.- Les différentes pièces du PLU à mettre à jour

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs pièces qui nécessiteront ou non une mise à jour suite à la Modification n°1 du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION.

* **Le rapport de présentation** : Absence de reprise du document.

* **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : Absence de reprise du document.

Rappelons que le PADD s'organise autour de six grands principes :

- x structurer le bourg et renforcer son identité
- x programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé
- x compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements
- x maintenir et développer les activités économiques
- x protéger l'environnement et le paysage
- x valoriser l'offre de loisirs

La Modification du PLU ne porte pas atteinte au projet communal traduit dans le PADD qui définit de « programmer et maîtriser l'extension de l'espace urbanisé », ce qui répond exactement au projet défendu dans le cadre de la reprise du PLU.

* **Le règlement écrit** est repris pour :

- x compléter le chapitre des dispositions générales par trois nouveaux articles traitant du recul aux bâtiments d'élevage, aux cours d'eau et aux zones Nf.
- x supprimer l'article 9 des zones urbaines et à urbaniser.
- x compléter l'article UB11 concernant l'aspect des couvertures.
- x créer un nouveau règlement de zone 2AU « bloquée ».
- x revoir les articles 7 de toutes les zones du PLU (à l'exception de la zone UE) en conséquence du déplacement des règles de recul aux cours d'eau et aux limites cadastrales des forêts dans le chapitre des dispositions générales.

* Le document de zonage est repris

pour :

- ✗ reclasser une partie de la zone 1AUa en zone 2AU « bloquée ».
- ✗ reclasser certains de la zone UA en zone UB, en zone 2AU « bloquée » et en zone Np.
- ✗ reclasser certains de la zone UB en zone 2AU « bloquée » et en zone A.

* L'orientation d'aménagement et de programmation est reprise pour tenir compte des évolutions sur le document de zonage.

* Les annexes au PLU :

- ✗ La carte et la liste des servitudes d'utilité publique à jour est jointe au dossier.

zones	surfaces (ha) avant la modification du PLU	surfaces (ha) après la modification du PLU	évolution (%)
UA	11,83	11,41	-3,55
UB	10,13	9,18	-9,38
UE	0,19	0,19	0,00
UX	6,52	6,52	0,00
1AUa	1,79	0,47	-73,74
2AU	0	1,73	100,00
A	621,21	621,94	0,12
Ac	28,7	28,7	0,00
Ah	0,72	0,72	0,00
Nf	583,06	583,06	0,00
Np	13,8	14,03	1,67

évolution des surfaces suite à la reprise du PLU

5.2.- La mise à jour des pièces du PLU

a. le document de zonage

Les pages 44 et 45 présentent les évolutions du document de zonage entre le PLU en vigueur et sa version actualisée.

b. le règlement écrit

En préambule, précisons que les corrections apportées au règlement écrit figurent en bleu dans le texte.

Ci-après sont présentés les articles du règlement écrit du PLU reprenant les différents points de la Modification du PLU.

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : REcul AUX BÂTIMENTS ENTRAINANT LA CREATION D'UN NOUVEAU SITE AGRICOLE

Les bâtiments agricoles et annexes, soumis au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou au règlement des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), entraînant la création d'un nouveau site agricole devront s'implanter à au moins 200 m d'une habitation ou d'une limite de zone constructible pour une habitation. Un nouveau site agricole se définit par le fait qu'aucune construction agricole n'est pré-existante sur l'unité foncière visée par la demande d'autorisation.

Les nouveaux bâtiments et annexes créés autour de site agricole existant ne sont pas visés par cette demande de recul.

ARTICLE 9 : REcul PAR RAPPORT AUX FOSSES ET AUX CRÊTES DES BERGES DES COURS D'EAU

Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et aux crêtes des berges des cours d'eau. Ce recul est porté à 35 m dans la zone naturelle.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 10 : REcul A LA ZONE Nf

Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites de la zone Nf, à l'exception des abris de chasse qui sont autorisés dans la zone Nf.

Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UA 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

~~7.1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être~~

Toute construction nouvelle – dont annexes et extensions -doit être implantée en tout point de la construction :
- soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 4.5 m hors tout.

- soit en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.5. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

7.6. Dans les alignements de façades en ordre continu repéré au plan par ce symbole : $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$

7.6.1. La façade sur rue sera implantée de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie.

7.6.2. La règle indiquée en 7.6.1. ne s'applique pas aux propriétés d'une largeur de façade supérieure à 12 mètres pour lesquelles l'implantation sera obligatoire au moins sur une limite séparative.

7.6.3. Lorsqu'une construction est édifiée en façade sur rue ou que la façade sur rue est conservée, les constructions bâties à l'arrière pourront être en recul par rapport à ces limites. (Dans ce cas, elles devront respecter une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites séparatives).

ARTICLE UA 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription **sauf pour** :

~~– les annexes qui seront limitées à 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière.~~

ARTICLE UA 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture ; dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au

droit du polygone d'implantation de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout de toiture. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions à structure verticale exceptionnelle, tels que clocher, ... ou pour des reconstructions à l'identique d'édifices anciens remarquables.

10.2. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture **ou à l'acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 4.5 m.**

10.3. En cas de transformation, d'extensions sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

10.4. Dans une enfilade remarquable où les égouts de toiture sur rue sont alignés et repérés au plan par ce symbole : $\Delta\Delta\Delta\Delta\Delta$:

- On s'alignera à la hauteur des égouts voisins.
- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture soit :
 - à l'existant
 - à égale hauteur d'un ou des égouts voisins
 - en dessous de l'égout le plus haut, mais au-dessus de l'égout le plus bas.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

~~7.1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être~~

Toute construction nouvelle – dont annexes et extensions -doit être implantée en tout point de la construction :

- soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 4.5 m hors tout.

- soit en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifiée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.5. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription **sauf pour :**

~~– les annexes qui seront limitées à 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière.~~

ARTICLE UB 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture ; dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au

droit du polygone d'implantation de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture.

10.2. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture **ou à l'acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 4.5 m.**

10.3. La hauteur des clôtures sur limites séparatives ne pourra pas excéder 2 mètres.

La hauteur des clôtures sur rue ne pourra pas excéder 1 mètre 50.

10.4. En cas de transformation, d'extensions sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, la hauteur pourra être supérieure à celle autorisée dans la limite de la hauteur préexistante.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1 Couvertures

Les matériaux de toitures autorisés pour les constructions principales sont ceux qui respectent la couleur et l'aspect de la terre cuite traditionnelle **ou de l'ardoise**, sauf pour les adjonctions de volumes (ex : véranda).

Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Pour les extensions des bâtiments existants, la couverture sera identique à l'existant.

Pour les rénovations de bâtiments existants, la couverture pourra être identique à l'existant.

11.2 Façades

Le ton général des façades du bourg est donné par le coloris des enduits dont la dominante est celle du sable (produit local) qui les compose.

Les matériaux de gros œuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

L'emploi de matériaux précaires, matériaux métalliques et objets hétérogènes sont interdits.

Les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites.

11.3 Clôtures

Les clôtures sur rue pourront être constituées soit par des haies vives (d'essences végétales à feuillage caduc), soit par des grilles ou tout autre dispositif à clair voie comportant ou non un mur bahut.

La hauteur de ces clôtures ne pourra pas excéder 1 m 50, celle des murs bahut ne pourra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture. Dans le cas de grillage, il sera doublé par une haie vive (d'essences végétales à feuillage caduc).

La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres et celle des murs bahut ne devra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture.

La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet, de la part des services gestionnaires de la voirie, de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

11.3. Pour les éléments architecturaux patrimoniaux et paysagers repérés au plan *

La démolition et la destruction de tout élément architectural, patrimonial et paysager est interdite.

ARTICLE UX 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1. La distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

7.2. En cas de transformation ou d'extension portant sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.5. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

~~7.1. À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être~~

~~Toute construction nouvelle – dont annexes et extensions - doit être implantée en tout point de la construction :~~

~~- soit en limite séparative latérale à condition que la hauteur de la construction soit inférieure ou égale à 4.5 m hors tout.~~

~~- soit en respectant un retrait au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

~~7.2 Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.3 Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

7.2 Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription ~~sauf pour~~ :

~~– les annexes qui seront limitées à 20 m², surfaces cumulées, par unité foncière.~~

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1. La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à l'égout de toiture ; dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture.

10.2. Pour les annexes, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture **ou à l'acrotère avec une hauteur hors tout maximale de 4.5 m.**

10.3. La hauteur des clôtures sur limites séparatives ne pourra pas excéder 2 mètres.

La hauteur des clôtures sur rue ne pourra pas excéder 1 mètre 50.

LA CRÉATION D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT 2AU « BLOQUÉE » :

CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE 2AU « BLOQUÉE »

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisation des sols non mentionnées à l'article 2AU2.

ARTICLE 2AU2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

Seules sont autorisées les constructions et les installations nécessaires aux services public et d'intérêt collectif à condition qu'elles soient liées au fonctionnement des réseaux publics et aux équipements d'infrastructures d'intérêt collectif.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU3 - ACCÈS ET VOIRIE

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU4 - DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU7 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les locaux et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, de même que les constructions à vocation d'équipements publics, ne sont pas soumis à des règles d'implantation particulières.

ARTICLE 2AU8 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME UNITÉ FONCIÈRE

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU9 -EMPRISE AU SOL

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU10 -HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU12 - STATIONNEMENT

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Pas de prescriptions

SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 2AU14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Pas de prescriptions

SECTION IV – CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 2AU 15 – PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Pas de prescriptions

ARTICLE 2AU 16 – INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

Pas de prescriptions

ARTICLE A 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. À moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, il devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

~~7.2. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant).~~

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 35 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

7.4. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

7.4. Pas de prescriptions aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

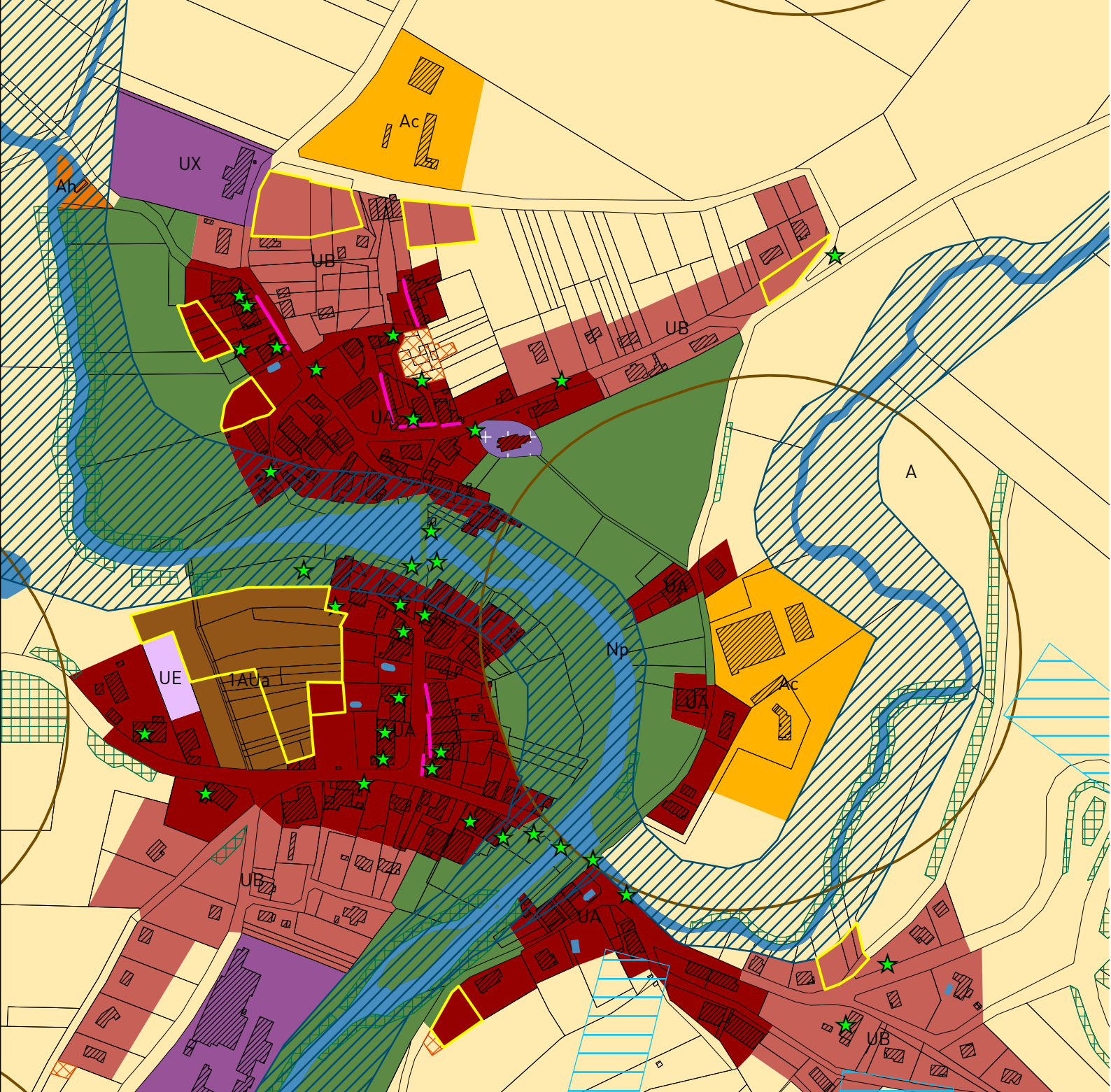
7.1. Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

7.2. En cas de transformation, d'extension sur une construction existante et ne respectant pas les règles précédentes, l'implantation peut se faire dans le prolongement de la construction.

~~7.3. Toute construction ou installation devra s'implanter suivant un retrait minimal de 10 mètres par rapport aux fossés et berges des cours d'eau.~~

~~7.4. Aucune construction nouvelle ne peut être édifée à moins de 30 mètres des limites cadastrales des forêts relevant ou non du régime forestier (et des Espaces Boisés Classés le cas échéant), à l'exception des abris de chasse.~~

7.5. Ces règles ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

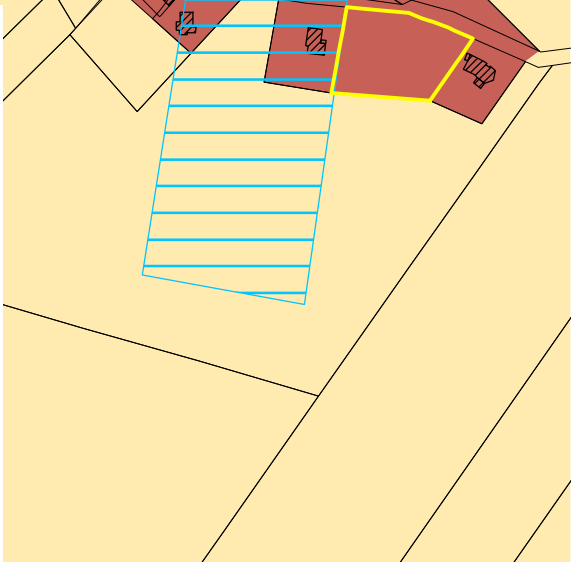


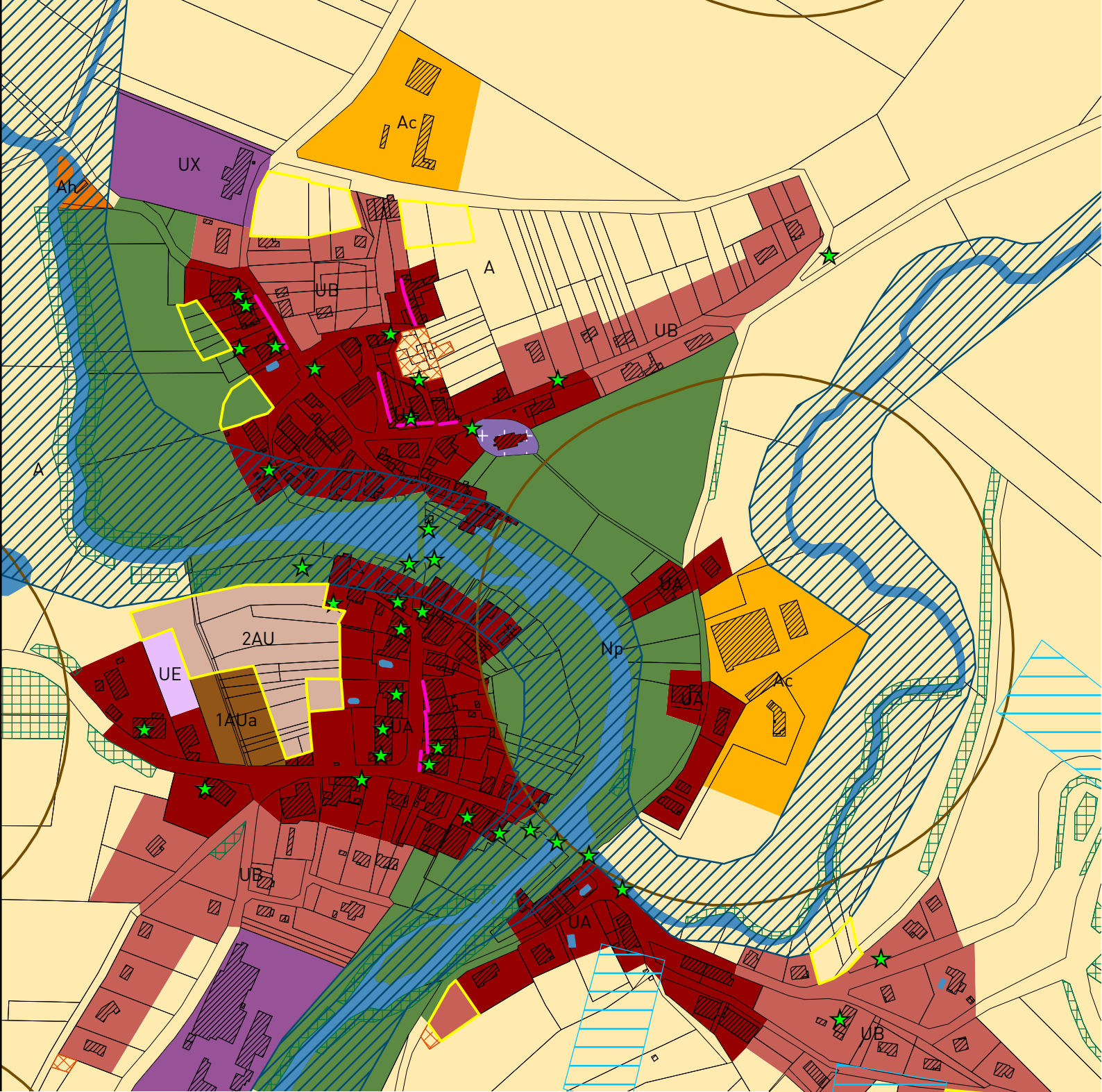
Extrait du zonage du PLU en vigueur

secteurs de la Modification du PLU	UA - zone urbaine - centre ancien
règles architecturales	UB - zone urbaine - zones d'extension
éléments ponctuels	UE - zone urbaine - équipements
éléments surfaciques	UX - zone urbaine - scieries
emplacements réservés	1AUa - zone à urbaniser sur le court terme
bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité	A - zone agricole
zone de ruissellement	Ac - zone agricole - constructions agricoles
zone inondable	Ah - zone agricole - habitat
	Nf - zone naturelle - espaces boisés
	Np - zone naturelle protégée

0 50 100 200 Mètres

Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion

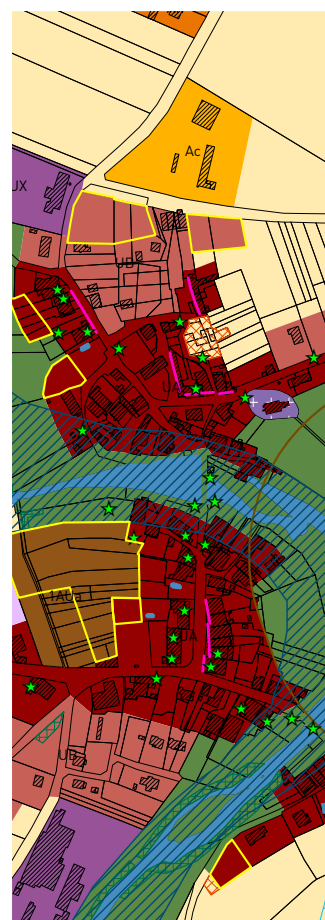
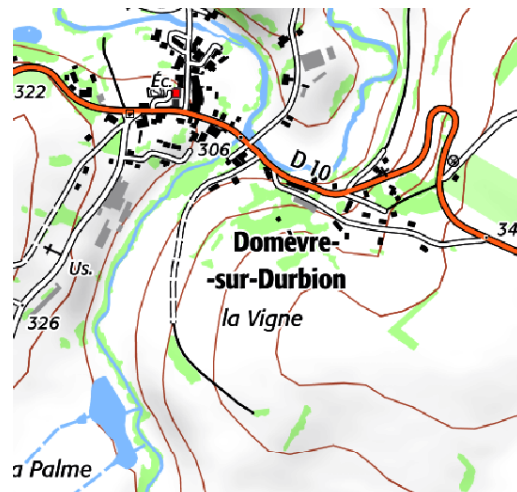
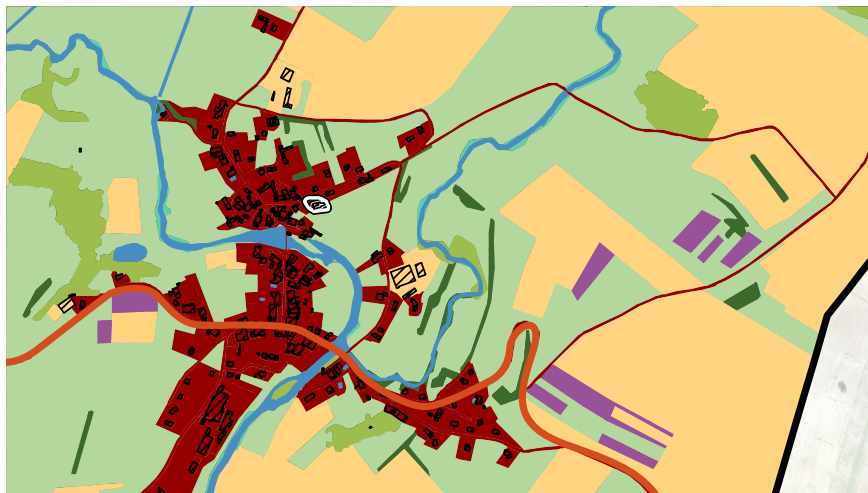




Extrait du zonage du PLU intégrant la Modification du PLU

- | | |
|--|--|
| secteurs de la Modification du PLU | UA - zone urbaine - centre ancien |
| règles architecturales | UB - zone urbaine - zones d'extension |
| éléments ponctuels | UE - zone urbaine - équipements |
| éléments surfaciques | UX - zone urbaine - scieries |
| emplacements réservés | 1AUa - zone à urbaniser sur le court terme |
| bâtiments agricoles et périmètres de réciprocité | 2AU - zone à urbaniser «bloquée» |
| zone de ruissellement | A - zone agricole |
| zone inondable | Ac - zone agricole - constructions agricoles |
| | Ah - zone agricole - habitat |
| | Nf - zone naturelle - espaces boisés |
| | Np - zone naturelle protégée |

Modification n°1 du PLU de Domèvre-sur-Durbion



NOTICE EXPLICATIVE

/ Modification n°1 du PLU de DOMÈVRE-SUR-DURBION



Bureau d'études **éolis**

Urbanisme
Aménagement du territoire
Communication et concertation

115 rue d'Alsace
88100 Saint Dié des Vosges
03 29 56 07 59 / 06 17 46 79 59
eolis.todesco@orange.fr

DOMEVRE SUR DURBION

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Pièce n°1 : Document arrêté par délibération du Conseil Municipal le :

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA COMMUNE

CHAPITRE I - ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

- a. Accès
- b. Le relief
- c. Hydrographie
- d. Géologie
- e. Zones humides

I.2. Le paysage

- a. L'approche structurelle
- b. L'approche visuelle

I.3. L'environnement naturel

I.4. L'environnement bâti

I.5. Les réseaux

- a. Assainissement
- b. Eau potable
- c. Défense incendie
- d. Réseau routier

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

II.2. Ménages

II.3. Structure par âge de la population

II.4. Population active

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

III.2. Les flux

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

IV.2. Autres activités

V. LES EQUIPEMENTS

CHAPITRE II – PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les besoins

II.2. Les perspectives d'évolution

CHAPITRE III – JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

III.1. Justifications des choix du P.A.D.D.

III.2. Les zones urbaines

III.3. Les zones à urbaniser

III.4. Les zones agricoles

III.5. Les zones naturelles et forestières

III.6. Les dispositions particulières

a. Les orientations d'aménagement et de programmation

b. Les Espaces Boisés Classés

c. Les emplacements réservés

d. Les éléments remarquables à protéger

III.7. Le tableau des superficies

III.8. Bilan consommation d'espaces

CHAPITRE IV – JUSTIFICATIONS DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX du Code de l'Urbanisme (art. L.110 et L.121-1)

CHAPITRE V – LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

V.1. L'environnement bâti

a. Evaluation des incidences sur l'environnement bâti

b. Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

V.2. L'environnement naturel

a. Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

b. Evaluation des incidences Natura 2000

c. Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

CHAPITRE VI – EVALUATION SYNTHETIQUE DU P.L.U. PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

VI.1. Compatibilité du P.L.U.avec le SDAGE

VI.2. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT des Vosges Centrales

CHAPITRE VII – LES INDICATEURS

Présentation de la commune

La commune de Domèvre-sur-Durbion est localisée dans la partie centrale du département des Vosges. Plus précisément, elle est située à 15 kilomètres au Nord d'Epinal et à 15 kilomètres au Sud-Ouest de Rambervillers.

La superficie de son territoire est de 1251 hectares dont 600 hectares de forêt, soit environ 50% de la surface totale du ban. La forêt communale s'étend sur 250 hectares.

En 1970, une opération partielle d'aménagement foncier a été menée sur le territoire communal.

La commune de Domèvre-sur-Durbion dépend du canton de Châtel-sur-Moselle et de l'arrondissement d'Epinal.

Elle est adhérente à sept structures intercommunales qui sont les suivantes :

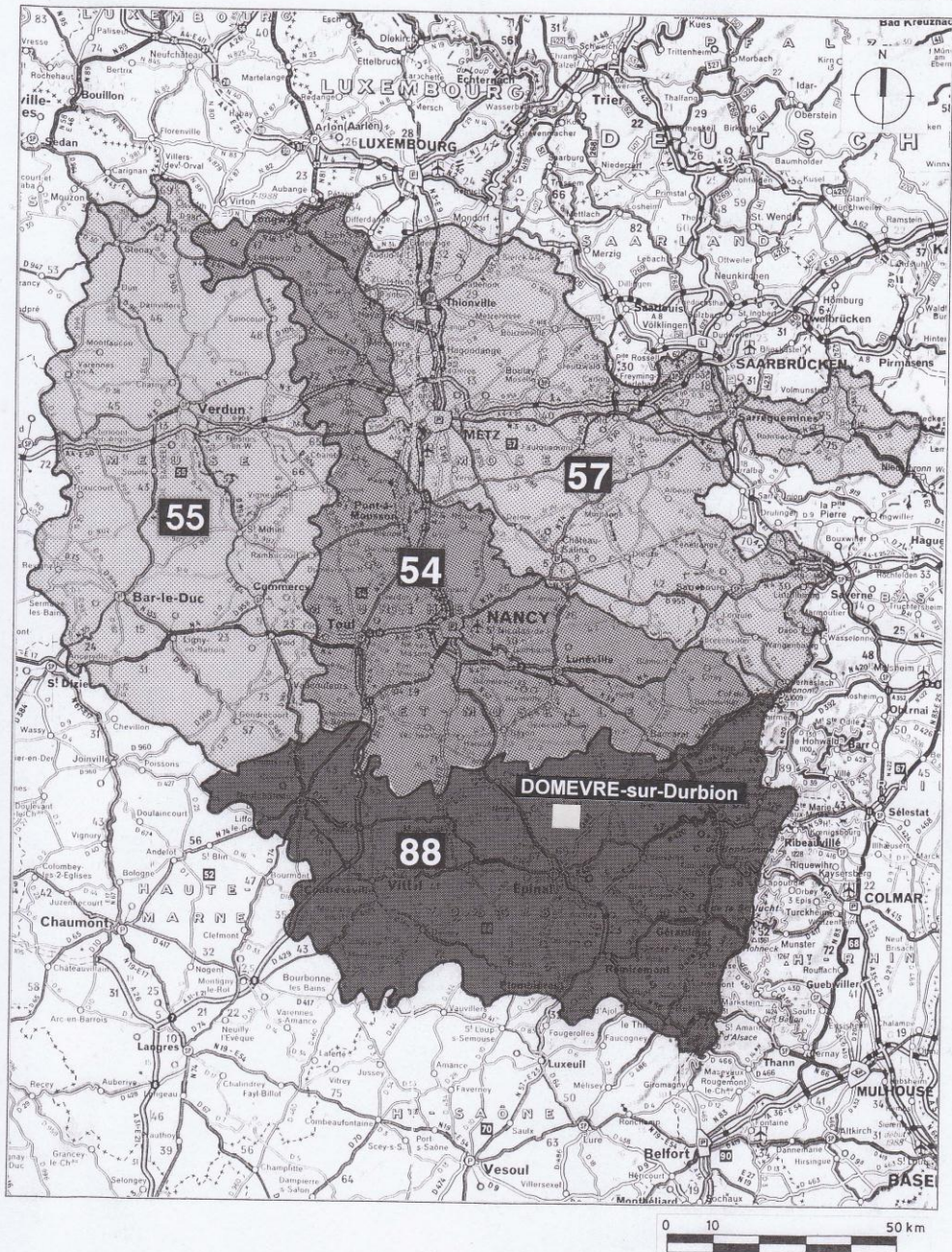
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- SIAD (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Durbion)
- Pays d'Epinal
- Syndicat des Eaux de Nomexy

Elle fait partie du périmètre du SCOT des Vosges Centrales.

Le territoire communal jouxte les communes suivantes :

- Hadigny-les-Verrières et Badménil-aux-Bois au Nord ;
- Bayecourt à l'Est et au Sud-Est ;
- Girmont au Sud-Ouest ;
- Pallegney et Zincourt à l'Ouest.

PLAN DE SITUATION



A. ANALYSE

I. ETAT DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

I.1. Le site

a. Accès

La commune de Domèvre-sur-Durbion est située au centre d'un triangle formé par les trois principaux axes routiers du secteur que sont la RN57 qui relie Nancy à Epinal, ainsi que la RD46 et la RD32 qui relie Rambervillers, respectivement à Epinal et à Charmes.

Plus précisément, elle est accessible par la RD10, axe routier orienté Est-Ouest permettant de relier Girecourt-sur-Durbion à Châtel-sur-Moselle.

Par ailleurs, des axes routiers secondaires traversent la commune de Domèvre-sur-Durbion. Il s'agit de :

- de la voie communale n°1, axe orienté vers le Nord-Ouest en direction de Hadigny-les-Verrières ;

- de la voie communale n°3, axe orienté vers le Nord-Est en direction de Badménil-aux-Bois ;

- de la voie communale n°4, axe orienté vers le Sud-Ouest en direction de Thaon-les-Vosges.

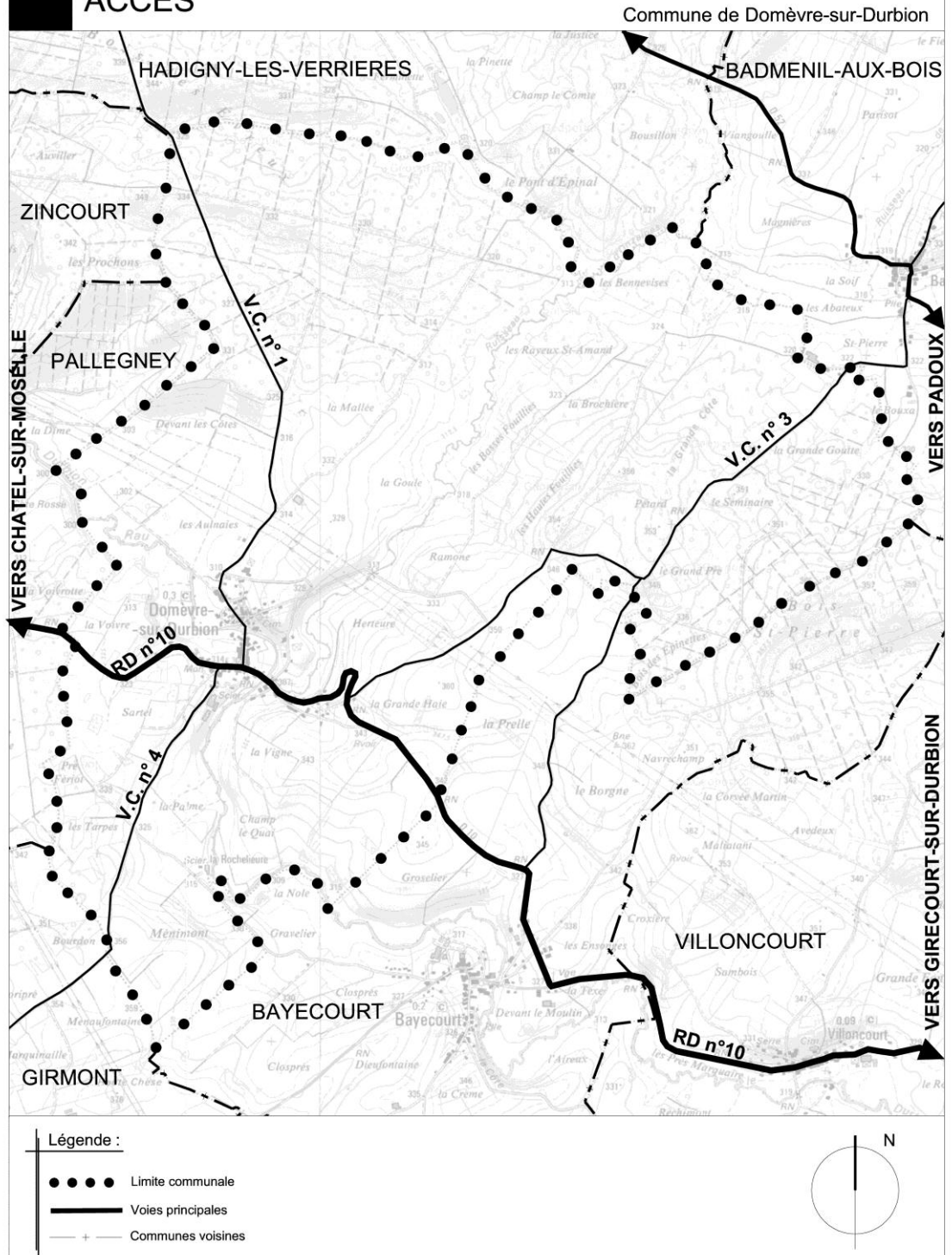
Au Sud, la voie communale menant à Girmont est très fréquentée puisqu'elle permet de rejoindre aisément Thaon-les-Vosges, puis la couronne spinalienne.

On constate donc une bonne accessibilité à la commune de Domèvre-sur-Durbion.

Par ailleurs, notons la proximité de la gare de Thaon-les-Vosges, distante de 7 kilomètres. Cette dernière se situe sur la ligne de chemin de fer NANCY- EPINAL.

Une ligne régulière d'autobus mis en place par le Conseil Général des Vosges, assure également un transport journalier vers Epinal.

ACCES



b. Le relief

Le territoire communal de Domèvre-sur-Durbion appartient à la région naturelle de la « Plaine », vaste ensemble de plateaux et de dépressions, constituant le prolongement des côtes de Lorraine.

Cette commune est située sur un territoire fortement modelé par le travail des eaux.

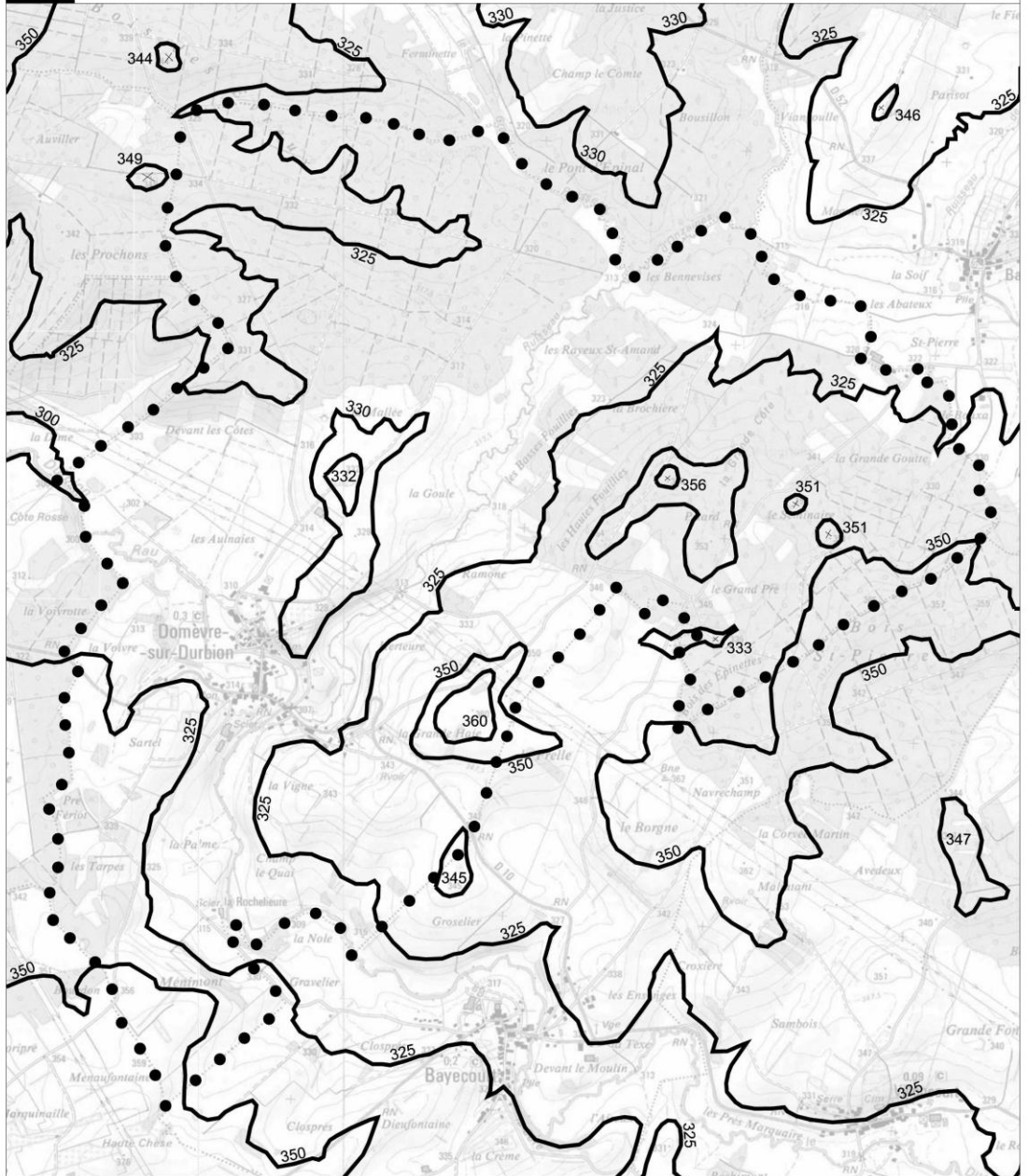
Le ban communal de Domèvre-sur-Durbion s'inscrit dans un ensemble paysager composé d'un massif forestier, découpé par deux vallées : celle du Durbion et celle du ruisseau d'Onzaines et d'un plateau agricole.

Le paysage communal est caractérisé par son relief relativement marqué. L'altitude de la commune varie de 299 mètres à hauteur de la vallée du Durbion à 365 mètres, point culminant situé dans le bois Saint Pierre, en limite avec la commune de Bayecourt.

Le territoire communal de présente donc une topographie variée, voire contrastée définissant plusieurs unités de relief (zones de vallée et zone de plateau). Cette organisation laisse présager un certain cloisonnement entre les différentes unités topographiques rencontrées, qui sera renforcée par la végétation.

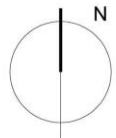
RELIEF

Commune de Domèvre-sur-Durbion



Légende :

- ● ● ● Limite communale
- Courbes de niveaux



c. Hydrographie

Le territoire de Domèvre-sur-Durbion appartient au bassin versant de la Moselle.

Le réseau hydrographique de Domèvre-sur-Durbion structure fortement le paysage. Il est constitué par :

- le Durbion

Affluent de la Moselle en rive droite, le Durbion s'étend sur 351 km.

Le Durbion naît dans la forêt de Faîte sur le territoire de la commune de Méménil, et se dirige d'abord vers le Nord. Arrivé au niveau de la localité de Gugnécourt, il change d'orientation et adopte la direction de l'Ouest puis du Nord-Ouest, direction qu'il maintient en règle générale jusqu'à la fin de son parcours. Il se jette dans la Moselle à la limite entre les communes de Vaxoncourt et de Châtel-sur-Moselle.

Alors qu'en 2004 et 2005, la qualité de l'eau du Durbion était qualifiée de "bonne", la situation s'est largement dégradée par après, si bien qu'en 2006, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse attribuait à l'eau de la rivière, analysée au niveau de Vaxoncourt, la qualité de "mauvaise" (catégorie 3). La raison en est une demande chimique en oxygène en très forte augmentation. L'objectif de qualité reste "qualité bonne".

Concernant la catégorie piscicole, le Durbion est classé cours d'eau de première catégorie en amont de son confluent avec l'Abîme à Dompierre, l'Abîme étant classé de la même manière sur toute la longueur de son parcours. En aval de ce confluent, la rivière est un cours d'eau de deuxième catégorie.

- le ruisseau d'Onzaines

Il naît de la confluence du Grand Ruisseau et du ruisseau de Bonvillers et conflue avec le Durbion dans le village de Domèvre-sur-Durbion.

La commune de Domèvre-sur-Durbion est concernée par le risque inondation par débordement du Durbion.

Pour les cours d'eau non concernés par un PPRi, par principe, toute zone naturellement soumise à un risque d'inondation doit être préservée de toute occupation du sol entravant l'expansion des crues.

Source : Etude des milieux récepteurs effectuée le 01.10.2009 – S.I.E.Z.A.D.O.M. – Sciences Environnement

Le ruisseau d'Onzaines en amont confluence Durbion

Concernant la qualité physico-chimique : au regard des altérations principales, la qualité du ruisseau d'Onzaines est globalement bonne (vert). En effet, les altérations principales sont toutes classées en vert (bonne qualité). Les matières organiques et oxydables sont classées en bleu (très bonne qualité) lors des mesures in situ effectuées en fin de journée.

Concernant la qualité hydrobiologique, avec une note I.B.G.M. de 12/20, la qualité biologique du ruisseau d'Onzaines est passable (classe jaune).

Le Durbion en amont de Domèvre-sur-Durbion

La qualité physico-chimique est globalement bonne (vert) au regard des principales altérations. On observe une très bonne qualité de deux des cinq principales altérations (classe de qualité bleue) : les matières organiques et oxydables et les matières azotées hors nitrates.

Le Durbion en aval de Domèvre-sur-Durbion

Concernant la qualité physico-chimique : au regard des quatre sur cinq altérations principales, la qualité du Durbion est bonne (vert) et reste globalement similaire à la situation rencontrée en amont de la commune.

Concernant la qualité hydrobiologique, avec une note I.B.G.M. de 18/20, la qualité biologique du cours d'eau en aval de la commune est très bonne (classe bleue).



Le ruisseau d'Onzaines se jetant dans le Durbion



Pont en pierre franchissant le Durbion



Des lisières de forêts nettes et franches ceinturent les terres agricoles



Présence de vergers et de haies conférant une image fortement environnementale à la commune

d. Géologie

Les données géologiques concernant la commune de Domèvre-sur-Durbion proviennent des cartes géologiques de la région d'Epinal établies par le B.R.G.M.

L'analyse de la carte géologique du secteur de Domèvre-sur-Durbion indique que la commune est située en bordure orientale du Plateau Lorrain, vaste zone de plateaux calcaires et marno-calcaires qui s'étendent sur la partie Nord-Ouest du département des Vosges.

Ces secteurs de plateaux mamelonnés ont pour assise les formations marneuses et calcaires du Trias inférieur (Muschelkalk et Keuper).

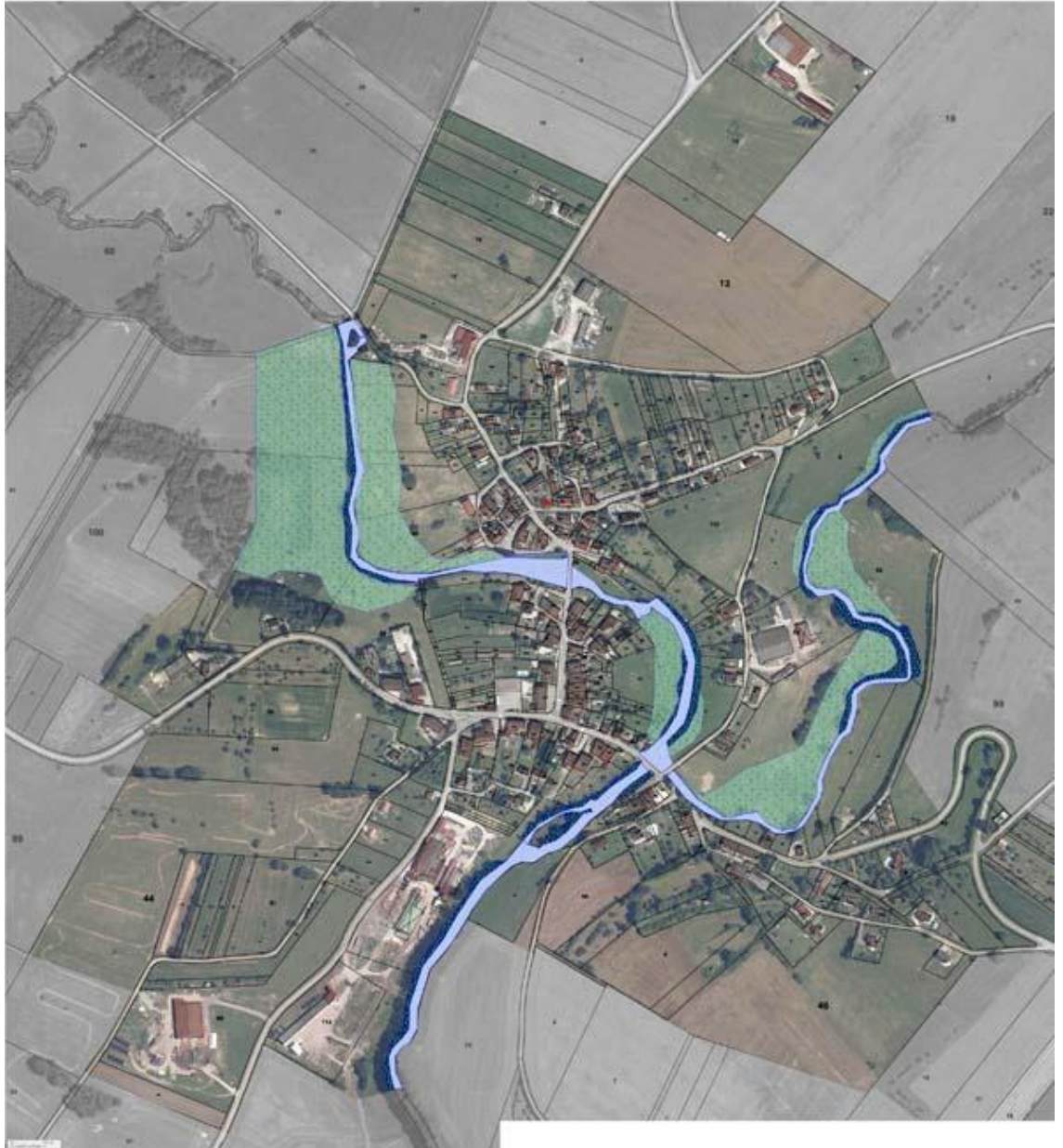
Sur la commune de Domèvre-sur-Durbion, les formations calcaires et marneuses du Muschelkalk moyen et supérieur prédominent. Elles sont nettement entaillées par la vallée du Durbion. Par ailleurs, à l'Ouest du bourg, l'assise marno-calcaire est largement masquée par les matériaux des hautes terrasses alluviales de la Moselle.

e. Zones humides

En mars 2012, une étude d'identification des zones humides a été réalisée par Rodolphe Wacogne Consultant. Elle est jointe en annexe à ce présent P.L.U..

Des périmètres de zone humide ont été repérés. Ils se localisent essentiellement aux abords des cours d'eau traversant le ban communal de Domèvre-sur-Durbion.

Localisation des zones humides Commune de DOMEVRE-sur-Durbion



Source : Etude Wacogne Consultant

1.2. Le paysage

a. L'approche structurelle

S'inscrivant dans la vallée du Durbion, le paysage communal de Domèvre-sur-Durbion est caractérisé par son relief marqué.

Il est partagé entre les principales occupations : la forêt, les terres agricoles, les prairies et les vergers.

La forêt s'étend principalement au Nord sous forme de deux massifs séparés par la vallée du ruisseau d'Onzaines. Au Nord-Ouest, il s'agit du bois des Evreux se développant également sur les territoires de Hadigny-les-Verrières, Zincourt et Pallegney. Au Nord-Est, il s'agit du bois Saint Pierre s'étendant sur la commune de Bayecourt.

Les terres agricoles couvrent une partie du territoire et s'étendent sur de vastes espaces offrant des paysages relativement ouverts. Ces secteurs sont sillonnés par des sentiers et des chemins d'exploitation qui indiquent sa vocation agricole.

Les prairies se situent sur les terres les plus humides, c'est-à-dire les secteurs longeant les cours d'eau.

Enfin, les vergers sont présents sur le territoire de Domèvre-sur-Durbion. Une large ceinture entoure la partie urbanisée du village. Ils assurent un espace de transition entre l'espace bâti et l'espace agricole. Ils confèrent à la commune une forte qualité environnementale. D'autres s'inscrivant dans des espaces agricoles apparaissent plus isolés et ponctuels.

Une trame de haies et d'alignement d'arbres animent les vastes espaces agricoles.

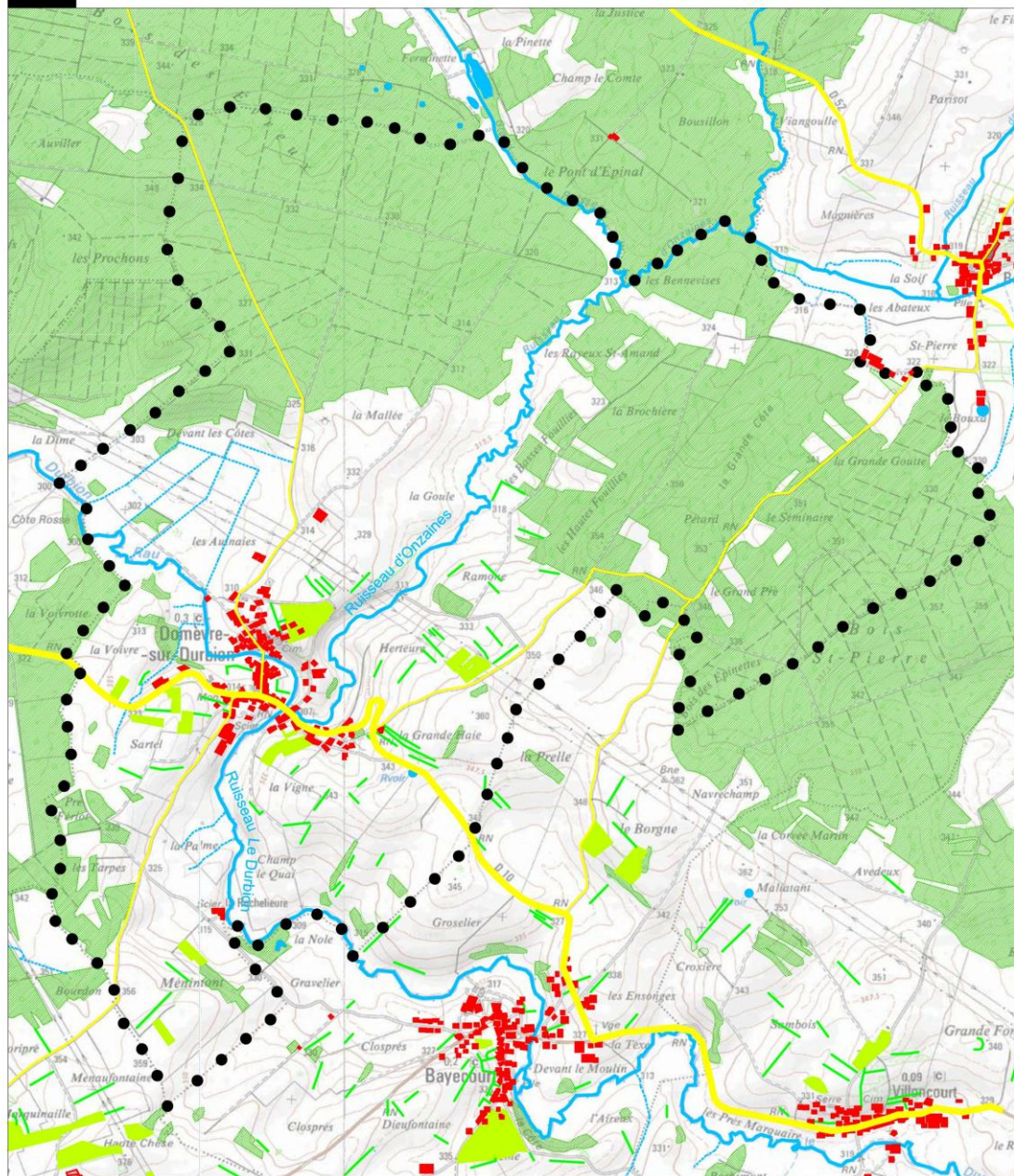
Le village ancien épouse bien le site et relativement homogène paraît groupé dans le grand paysage.

Quant aux extensions récentes de type pavillonnaire, elles se présentent sous forme d'excroissances urbaines allant à l'encontre du développement harmonieux de la commune et de la gestion économe de l'espace. Elles créent une séparation artificielle et dommageable à la configuration initiale de la commune. En effet, l'extension de la surface urbanisée se localise selon trois directions :









- vers le Sud en direction de Girmont ;
- vers l'Est dans la partie basse du village ancien, en direction de Girecourt-sur-Durbion ;
- vers l'Est dans la partie haute du secteur ancien, extrémité de la rue du Château. En outre, cette extension occupe une ligne de crête et est fortement visible en venant par la RD10 depuis Girecourt-sur-Durbion.

OCCUPATION DU SOL EN 2011

Commune de Domèvre-sur-Durbion



Légende :

- | | | | |
|---|--|---|---|
|  Bâti |  Vergers |  Voies principales |  Alignement arbres |
|  Forêt |  Terres agricoles |  Limite communale |  Cours d'eau |



Le territoire de Domèvre-sur-Durbion est caractérisé par :

- un relief aux formes accentuées ;
- des versants bien exposés ;
- une couverture forestière relativement importante ;
- un espace agricole exploité en prés et en terres labourables.

Les atouts du site sont les suivants :

- l'importance et la diversité des paysages ouverts ;
- l'existence d'une couverture forestière diversifiée ;
- la présence de ripisylves, vergers et haies conférant une image fortement environnementale ;
- la présence d'un patrimoine architectural à protéger et à mettre en valeur.

Les risques encourus par le paysage sont :

- la fermeture par progression de la forêt ;
- l'extension urbaine non maîtrisée, non contenue, dépassant les limites d'appartenance de la partie agglomérée ;
- la régression du paysage agricole.

Enfin la commune de Domèvre-sur-Durbion est proche des infrastructures de liaison mais préserve son cadre de vie rural en n'étant pas affecté par les voies à grande circulation.

b. L'approche visuelle

Le paysage et les entrées de Domèvre-sur-Durbion se perçoivent de façon différente selon les accès que l'on emprunte.

ENTREE OUEST DEPUIS CHATEL-sur-MOSELLE

Depuis l'Ouest, en venant de Châtel-sur-Moselle par la RD10, l'automobiliste traverse la masse boisée de la Voivrotte. Puis, une large vue s'ouvre sur un plateau à dominante agricole. Au loin, le village de Domèvre-sur-Durbion apparaît.

A hauteur du tracé de la route formant une légère courbure, un thalweg ponctué par un bosquet composé de frênes accueille un bâtiment métallique à vocation agricole accompagnée d'une maison d'habitation.

Une haie structure la voie routière et des vergers annoncent l'entrée dans le village de Domèvre-sur-Durbion. Une seconde courbure permet d'avoir une vue emblématique sur le « village haut » dans lequel l'église occupe une position sommitale. Le clocher de l'église fait signal dans le grand paysage.

Au premier et en contrebas de la route, la ripisylve bordant le tracé du Durbion confère une forte image à caractère environnemental.

ENTREE EST DEPUIS GIRECOURT-sur-DURBION

En venant de Girecourt-sur-Durbion par la RD10, après avoir parcouru de vastes étendues agricoles, la voie routière forme un lacet très prononcé et une vue s'ouvre sur la partie agglomérée du village.

Mis à part l'émergence du clocher de l'église, cette entrée n'offre aucune vue patrimoniale sur le village ancien de Domèvre-sur-Durbion.

Le regard se bloque sur une ligne de crête sur laquelle ont été édifiées des constructions récentes de type pavillonnaire. S'inscrivant dans une urbanisation sous forme d'un habitat très aéré, l'ensemble des faîtages de ces constructions apparaissent parallèles à la ligne de crête et sont recouvertes par une toiture en tuiles rouges.

Le relief fortement accentué permet de découvrir en contrebas une séquence à fort caractère paysager. Il s'agit du cortège d'arbres soulignant le tracé du ruisseau d'Onzaines.

Petit à petit, les premières constructions apparaissent. De type pavillonnaire, elles ont été édifiées récemment.

ENTREE NORD DEPUIS HADIGNY-les- VERRIERES

Il s'agit d'une entrée secondaire. En venant de Hadigny-les-Verrières par la voie communale n°1, cette entrée est marquée d'une part, par la présence d'un site agricole et d'autre part, par le passage de lignes électriques.

Puis, apparaît une construction accompagnée de ses annexes, ne présentant aucun lien avec la partie urbaine du village. Elle est totalement déconnectée du secteur aggloméré.

Enfin, les premières constructions du village apparaissent. Elles correspondent à gauche, aux bâtiments d'un site agricole et à droite, aux installations d'une scierie.

ENTREE SUD DEPUIS GIRMONT

Cette séquence constitue la seconde entrée secondaire et est plus fréquentée que la précédente.

Au Sud, en venant de Girmont et en empruntant la voie communale n°4, à gauche une masse boisée accompagne l'automobiliste alors qu'à droite, la vue est largement ouverte sur des terres agricoles qui sont limitées par la ripisylve du Durbion.

A droite, après avoir dépassé une voie menant à la scierie de la Rochelieure, se dessine un étang. Puis, ce sont les installations et bâtiments d'un site agricole à gauche et d'une scierie à droite, qui annoncent l'entrée dans le village. Liée à un manque d'aménagement entre la voie routière et les activités de la scierie, cette entrée est peu valorisante.

Face à la scierie, se sont implantées deux constructions récentes de type pavillonnaire. Elles apparaissent déconnectées du centre ancien, offrent un recul important par rapport à la voie routière et sont desservies par un chemin parallèle à la voie communale n°4, le Vieux Chemin de Châtel.

Depuis ces deux entrées secondaires, le village ancien de Domèvre-sur-Durbion n'est pas perceptible.



Après avoir traversé la masse boisée de la Voivrotte, large ouverture sur le paysage. Le village de Domèvre-sur-Durbion apparaît.



Présence d'un thalweg et d'un bâtiment métallique.



Vue emblématique sur le village ancien. Le clocher de l'église fait signal.

ENTREE OUEST EN VENANT DE PALLEGNEY PAR LA RD10



Sur la ligne de crête se sont développées des constructions de type pavillonnaire, offrant un habitat très aéré



Séquence à fort caractère environnemental. Ripisylve du ruisseau d'Onzaines ceinturant le village ancien



Entrée ponctuée par des constructions récentes

ENTREE EST EN VENANT DE BAYECOURT PAR LA RD10



Entrée Nord, secondaire, marquée par le passage de lignes électriques. Présence d'une construction totalement déconnectée du village



Entrée Sud, secondaire, marquée par la présence d'une scierie



Petit à petit, le village apparaît. Présence de deux constructions récentes de type pavillonnaire

I.3. L'environnement naturel

Le territoire naturel de Domèvre-sur-Durbion est composé d'espaces correspondant aux unités paysagères présentes sur la commune. On recense quatre entités naturelles : les massifs forestiers, les terres agricoles, les prairies et les vergers.

La forêt s'étend sur 600 hectares, soit 50% de la surface totale du ban communal. La forêt communale s'étend sur 250 hectares. La commune de Domèvre-sur-Durbion possède également 150 hectares de forêt communale (100 hectares sur Bayecourt et 50 hectares sur Girmont).

Le couvert forestier est principalement composé de feuillus.

Un plan de réglementation des boisements a été approuvé par arrêté préfectoral du 27 septembre 1974.

En 2006, la superficie agricole utilisée déclarée à la PAC est de 601 hectares dont 353 hectares de surfaces en herbe et 248 hectares de terres labourables sur le territoire communal.

Les terres agricoles s'étendent sur de vastes étendues. On peut repérer quelques haies, bosquets et vergers dispersés au sein de ces dernières. Ce sont généralement de vastes espaces ouverts. Des prairies naturelles sont présentes dans le fond de vallon où sillonnent le Durbion et le ruisseau d'Onzaines.

Quant aux vergers, ils ceinturent le village. On constate la persistance d'une grande partie de vergers du village traditionnel. Ils sont composés de pruniers, pommiers, poiriers, mirabelliers et cerisiers. Ils concourent à accroître la qualité et l'intérêt paysager et environnemental de la commune. Ils doivent être maintenus et préservés. Ils constituent des zones tampons entre les zones agricoles et la partie agglomérée. Par ailleurs, ils assurent un habitat pour les petits passereaux : mésanges, merles, grives, verdiers, bergeronnettes, pinsons.

Notons également deux autres composantes de l'environnement naturel. Il s'agit des haies et de la ripisylve.

Concernant les haies, elles sont disséminées sur l'ensemble du territoire communal, marquant les limites de parcelles. Elles se sont également développées en bordure des chemins. Les essences sont très communes dans cette partie de la Lorraine.

On recense le prunellier, l'aubépine, le cornouiller mâle, le sureau, l'églantier. Ce réseau de haies joue un rôle non négligeable pour la petite faune terrestre (refuge et abri), pour l'avifaune et pour le paysage.

Quant à la ripisylve, elle est essentiellement composée de saules et d'aulnes, signalant la présence de l'eau dans le creux des talwegs ou des vallées. Il ne s'agit pas d'un cordon végétal continu le long des cours d'eau, mais plutôt de touffes ou de bouquets épars.

Notons que les lits des cours d'eau sont parfois occupés par des végétaux hygrophiles, plus caractéristiques des milieux humides, tels que roseaux, carex, phragmites, typha, notamment en période d'étiage, où il n'y a que très peu d'eau.

Cette ripisylve plus ou moins importante selon l'entretien des berges est présente le long du Durbion et du ruisseau d'Onzaines. On observe une végétation aquatique abondante qui participe au colmatage du fond de la rivière mais qui joue également un rôle essentiel d'autoépuration.

Quant à l'avifaune, les oiseaux sont nombreux sur la commune et la présence de biotopes variés est à l'origine de leur diversité. Ainsi, les haies bordant les chemins ou marquant les limites de parcelles constituent des zones de nourrissage, reproduction et abris pour les nombreuses espèces telles que le merle, la grive, de nombreux corvidés et passereaux.

Les rapaces sont fréquents, avec la buse variable et le milan noir notamment qui trouvent dans les cultures et les prés des terrains de chasse privilégiés. En outre, la forêt à proximité leur offre un site de reproduction. On peut également noter la présence de faucons crécerelles. Ces milieux en herbe ou dénudés accueillent des troupes de vanneaux huppés et d'étourneaux, des alouettes et des hirondelles.

La présence des végétaux aquatiques et de saules le long de la Roanne assure au canard colvert abri et nourriture. On y rencontre aussi la bergeronnette grise ; l'hirondelle s'y nourrit et niche dans les granges et étables du village.

Trames verte et bleue

Les politiques traditionnelles de protection sont insuffisantes. Il s'agit de raisonner en termes de maillage des écosystèmes et d'intégrer la biodiversité ordinaire.

Les objectifs sont les suivants :

- assurer le bon fonctionnement des écosystèmes
- élaborer une Trame Verte et Bleue
- réduire la consommation d'espace.

Elaborer une Trame Verte et Bleue, c'est :

- réduire la fragmentation des habitats
- permettre le déplacement des espèces
- faciliter les échanges génétiques
- préparer l'adaptation aux changements climatiques.

La Trame Bleue comprend les cours d'eau et les zones humides.

La Trame Verte comprend les espaces boisés et les espaces naturels importants pour la diversité ainsi que les corridors écologiques permettant de relier ces espaces.

Introduites par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (Grenelle 2) dans le Code de l'Environnement (article L.371-1 et suivants), la Trame Verte et la Trame Bleue (TVB) visent à identifier et à restaurer un réseau cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie.

Des « réservoirs de biodiversité » seront reliés par des corridors écologiques intégrant des milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue).

A l'échelle de chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) sera élaboré conjointement par l'Etat et la Région. Ce document devra être pris en compte par les SCoT et les PLU.

La Stratégie Nationale pour la Biodiversité fixe trois objectifs :

- stopper la perte de biodiversité en agissant sur les espèces, les espaces et les réseaux écologiques ;
- maintenir les connectivités fonctionnelles ;
- conserver les ressources génétiques.

Source : Conseil Général 88 – Atlas des paysages vosgiens – Entre Moselle et Mortagne

ETAT DES LIEUX

L'entité « Entre Moselle et Mortagne » forme un plateau ondulé entre les deux vallées, adossé au Sud et à l'Est sur de hauts reliefs forestiers marquant l'entrée dans le massif gréseux vosgien.

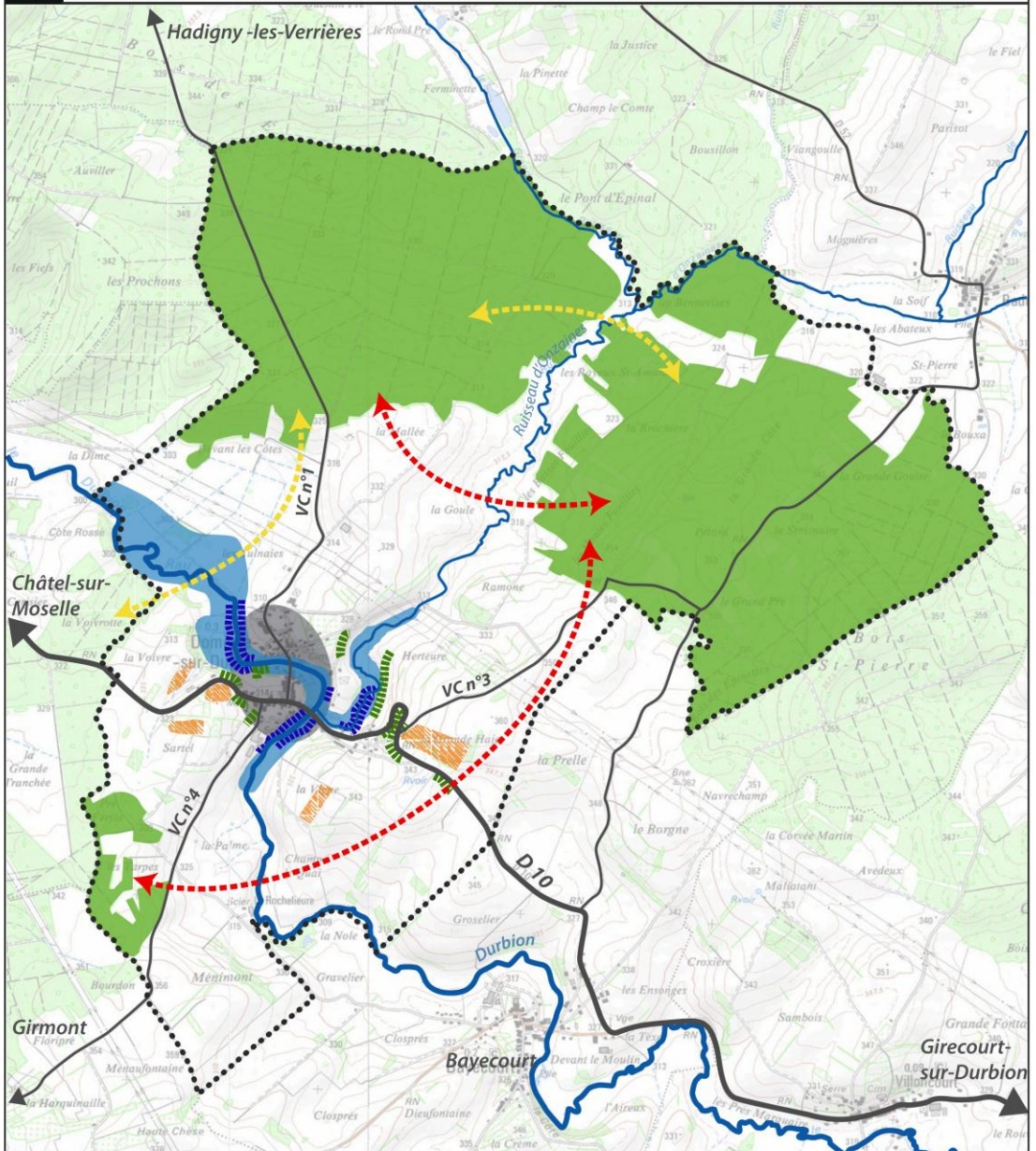
Un plateau aux amples ondulations

Le plateau offre un paysage agricole ouvert, amplement vallonné par les cours d'eau qui le traversent. Le paysage paraît ouvert, parfois même très largement, malgré de vastes massifs forestiers. Des cultures prennent place sur les terres les plus fertiles. Les arbres se font rares au sein des grandes parcelles de prés, mis à part quelques rangées fruitières parsemées au sein des champs.

Des villages qui se perçoivent de loin

Dans ces paysages relativement ouverts, les silhouettes des villages se perçoivent de loin, s'étalant sur un versant ou bien s'étirant dans le fond de vallon. L'organisation en village-rue traditionnelle des villages lorrains se dévoile depuis l'intérieur.

Un petit parcellaire de vergers accompagne les abords des villages, créant un écrin végétal autour du bâti et offrant ainsi une transition douce entre le village et les prés ou les cultures qui l'environnent. Ces lignes d'arbres accompagnent parfois les routes, créant ainsi une belle mise en valeur de l'entrée du village.



LEGENDE

.....	Limite communale		Respecter la dimension paysagère des haies
■	Protéger les espaces boisés		Respecter la dimension paysagère de la végétation ripisylve
—	Protéger les cours d'eau		Respecter la dimension paysagère des vergers
■	Préserver les zones humides	→ → →	Corridors écologiques existants
		→ → →	Corridors écologiques à créer

ENJEUX PAYSAGERS

Maîtriser le développement urbain

Dans le paysage ouvert du plateau, toute construction est exposée depuis les côtes ou depuis les reliefs de la plaine : bien positionner les nouvelles constructions envisagées, soigner l'aménagement de leurs abords s'avère particulièrement sensible, qu'il s'agisse d'implanter un bâtiment d'activités, agricole, artisanal, industriel ou commercial.

Maintenir la diversité des paysages ruraux

La création de grandes unités cultivées tend à simplifier le paysage et à le banaliser. Le maintien de la diversité du paysage passe par la mise en valeur de ses multiples composantes : arbres isolés, rangées de fruitiers, éoliennes agricoles, bosquets, ripisylve le long des cours d'eau,

Maîtriser la dynamique forestière sur les marges de l'entité

Le développement des micro-boisements est sensible dans les fonds de vallées car il contribue à une fermeture rapide du paysage. Ce phénomène s'observe sur les marges de l'entité paysagère.

Mettre en scène la découverte du territoire

La qualité paysagère des parcours mérite d'être prise en compte dans le choix des aménagements routiers : les points de vue, les entrées de ville, les routes forestières, les carrefours forestiers, les alignements d'arbres, les calvaires,

A l'échelle du territoire communal de Domèvre-sur-Durbion, on note la présence de tels corridors écologiques, notamment entre les massifs boisés, les haies et les zones humides. L'observation du ban communal permet de prendre conscience de la forte prédominance des espaces agricoles (48% du finage communal), espaces répartis entre surfaces en herbe et terres labourables et de la grande proportion des espaces boisés (50% du finage communal).

Des corridors écologiques naturels existent donc entre la ceinture verte autour de la trame urbaine, les espaces boisés et les zones humides. Aujourd'hui, sur le territoire communal, un ensemble de boqueteaux, taillis, haies, vergers et arbres et arbustes constitutifs de la végétation ripisylve des cours d'eau (Durbion et ruisseau d'Onzaines) permettent à la faune de se déplacer à couvert. C'est pourquoi la commune s'attache à préserver ces éléments qui sont devenus trop rares car détruits souvent par la main de l'homme.

Natura 2000

Site internet : Natura2000.environnement.gouv.fr

La commune de Domèvre-sur-Durbion n'est pas directement concernée par un site désigné au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 27 mai 2009. Le site est situé sur la commune voisine de Châtel-sur-Moselle. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la vallée de la Moselle référencée FR4100227.

Elle se situe sur le département des Vosges (88) à hauteur de 42% et sur le département de Meurthe-et-Moselle à hauteur de 58% et suit le tracé du cours d'eau (voir carte jointe). La zone cartographiée de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la vallée de la Moselle représente 2335 hectares (surface de base déterminée par le laboratoire de phyoécologie de Metz).

Il s'agit d'une vallée alluviale ayant gardé en grande partie son caractère naturel : ensemble de forêts alluviales, vastes prairies naturelles souvent humides, bras morts, dépressions inondées, rivière à dynamique hydraulique forte. C'est le plus grand ensemble à caractère naturel de la Moselle où sont conservés des milieux très diversifiés qui offrent une multitude d'habitats pour la faune et la flore.

Le site suit le tracé de la vallée alluviale de la Moselle. Au Sud du site, la vallée est large avec des pentes douces. C'est une cuesta appartenant au bassin parisien, composée de marnes et de quelques couches de calcaires et grès. Plus en amont, les côtes bordant la vallée à l'Ouest sont plus abruptes.

La composition du site est la suivante :

Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	21 %
Forêts caducifoliées	21 %
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	21 %
Autres terres arables	12 %
Prairies améliorées	11 %
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	8 %
Galets, Falaises maritimes, Ilots	2 %
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2 %
Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2 %

De façon synthétique, les habitats naturels présents sont les suivants :

<u>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</u>	24 %
<u>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</u>	12 %
<u>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion</u>	8 %
<u>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</u>	3 %

La Charte Départementale d'Environnement s'applique sur le territoire de Domèvre-sur-Durbion.

Etablie à partir d'un diagnostic territorial, elle a été adoptée et signée le 4 octobre 1999 par le Préfet des Vosges et le Président du Conseil Général.

Elle détermine huit objectifs principaux visant à la prise en compte et à la sauvegarde environnementale du cadre de vie départemental :

- 1- Améliorer la qualité et la pérennité de la ressource en eau.
- 2- Créer des synergies entre activités économiques (industrie, commerce, artisanat) et environnement.
- 3- Promouvoir une agriculture de qualité respectueuse de l'environnement et des paysages.
- 4- Assurer un développement équilibré des activités touristiques en valorisant l'environnement et le patrimoine.
- 5- Maîtriser les conditions d'élimination des boues et des déchets industriels banals.
- 6- Assurer la gestion des héritages par la valorisation des patrimoines naturel, bâti et paysager.
- 7- Valoriser la forêt en confortant sa triple fonction écologique, économique et sociale.
- 8- Suivi de la Charte.

I.4. L'environnement bâti

Implanté dans un des méandres du Durbion, le village de Domèvre-sur-Durbion présente un caractère rural et résidentiel.

Son urbanisme révèle différentes phases de développement avec des transformations plus ou moins importantes du bâti. Ces différentes formes de bâti correspondent à la diversité de la société rurale évoluant au fil des siècles.

Il présente deux noyaux d'habitat ancien très groupé et dense, installés en vis-à-vis, de chaque côté de la rivière. En périphérie de ces secteurs se sont développées des zones d'extension à vocation d'habitat, de type pavillonnaire offrant un urbanisme beaucoup moins concentré et plus aéré que le village ancien.

L'ensemble du bâti est caractérisé par deux types d'habitat : un bâti ancien et des constructions récentes.

Ce village traditionnel lorrain s'est développé selon deux formes :

- d'une part, un village présentant une morphologie de type village-rue, au Sud du Durbion selon deux axes structurants : la Grande Rue, rue de Châtel/rue de Richardpont.

- d'autre part, au Nord du Durbion selon une morphologie de type village-tas, s'adaptant à la topographie du site.

Il est marqué par des alignements en ordre continu offrant une structure dense et ordonnée. Les toitures dont les façades sont alignés, sont recouvertes de tuiles rouges. On remarque la présence de portes charretières dans la composition des façades. Cet élément architectural marque la vocation agricole du bâti.

Les constructions offrant deux niveaux présentent sur leur façade avant un espace, l'usoir, auparavant destiné à recevoir charrues, tas de fumier et bois de chauffage et aujourd'hui affecté à de l'espace public.

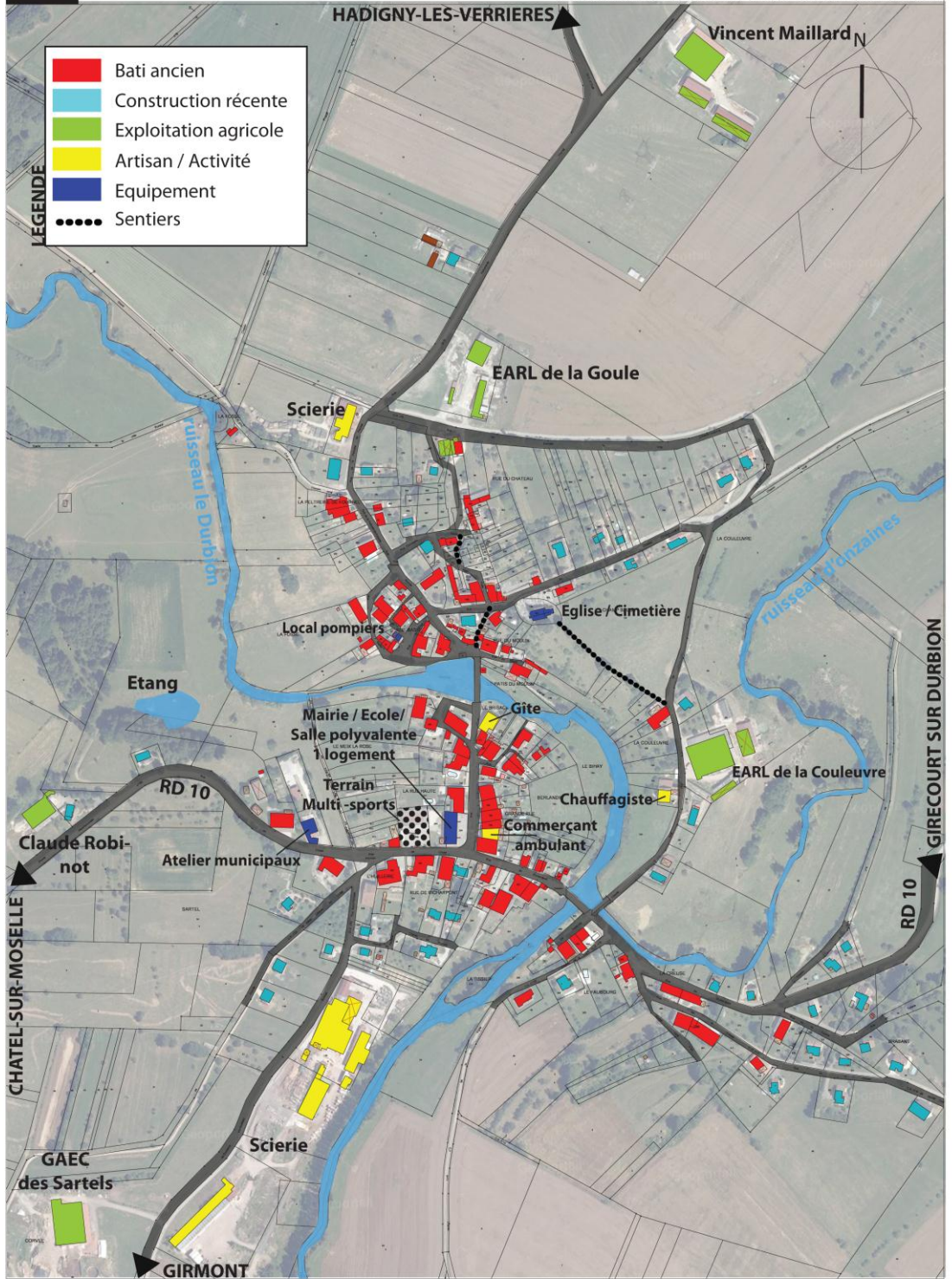
Certaines constructions anciennes offrent un patrimoine architectural remarquable tel que des portes avec fronton monumental, des portes avec linteau mouluré, des portes avec niches,

Il existe encore quelques poiriers palissés, véritable témoin de l'architecture lorraine. Ces derniers présentent de multiples intérêts : absorber l'eau au pied de la façade, protéger la façade du soleil en été et briser la monotonie de la façade.

Composantes identitaires du territoire de Domèvre-sur-Durbion, il apparaît également opportun de préserver et de conserver des ensembles architecturaux patrimoniaux tels que le calvaire, sis rue du Château, classé Monument Historique et la porte de l'ancien château, située à l'extrémité de la rue Christophe Denis.

ETAT DES LIEUX

Commune de DOMEVRE-SUR-DURBION



LEGENDE

■	Bati ancien
■	Construction récente
■	Exploitation agricole
■	Artisan / Activité
■	Equipement
●●●●	Sentiers

L'état du bâti ancien est satisfaisant. Un grand nombre de réhabilitations (légères et lourdes) a été recensé depuis une quinzaine d'années. On constate une reconquête du tissu ancien en favorisant la rénovation.

Notons que certaines portes charretières ont subi des transformations malheureuses. En effet, les menuiseries, plus particulièrement celles des portes charretières contribuent pour beaucoup à l'unité et à la qualité du village.

Aussi, tous les travaux qui les concernent, ont un effet sur l'image du village et doivent contribuer à sa mise en valeur.

Les menuiseries expriment la personnalité d'une construction. Il ne faut pas l'affaiblir, ni l'agresser par des éléments étrangers susceptibles de rompre l'unité d'une façade. Remplacer des menuiseries, avec le souci de l'harmonie et des règles de l'art, c'est valoriser son patrimoine et lui redonner tout son sens.

Des jardins et des vergers occupent les arrières des constructions. Ils constituent des atouts environnementaux pour le village.

Le bourg ancien abrite l'ensemble des équipements publics. Dans la partie basse du village, on identifie un bâtiment patrimonial accueillant la mairie, l'école, la cantine-garderie et la salle polyvalente des Evreux. Ce dernier s'articule autour de la place de la Fête offrant notamment un terrain multi-sports. Les ateliers municipaux se situe rue de Châtel.

Quant à l'église entourée du cimetière, cet ensemble occupe une position sommitale dans la partie haute du village.

Domèvre-sur-Durbion présente également un caractère résidentiel lié à la présence de constructions récentes de type pavillonnaire, implantées sur une parcelle, avec des volumes sur un ou deux niveaux.

Cette urbanisation s'est développée sous deux formes : la première relève de la densification avec le « comblement » d'interstices ou de « dents creuses » dans le tissu ancien. La seconde forme correspond à de l'extension de la surface urbanisée. En effet, la poussée de la construction s'est manifestée par un étirement urbain, selon trois directions :

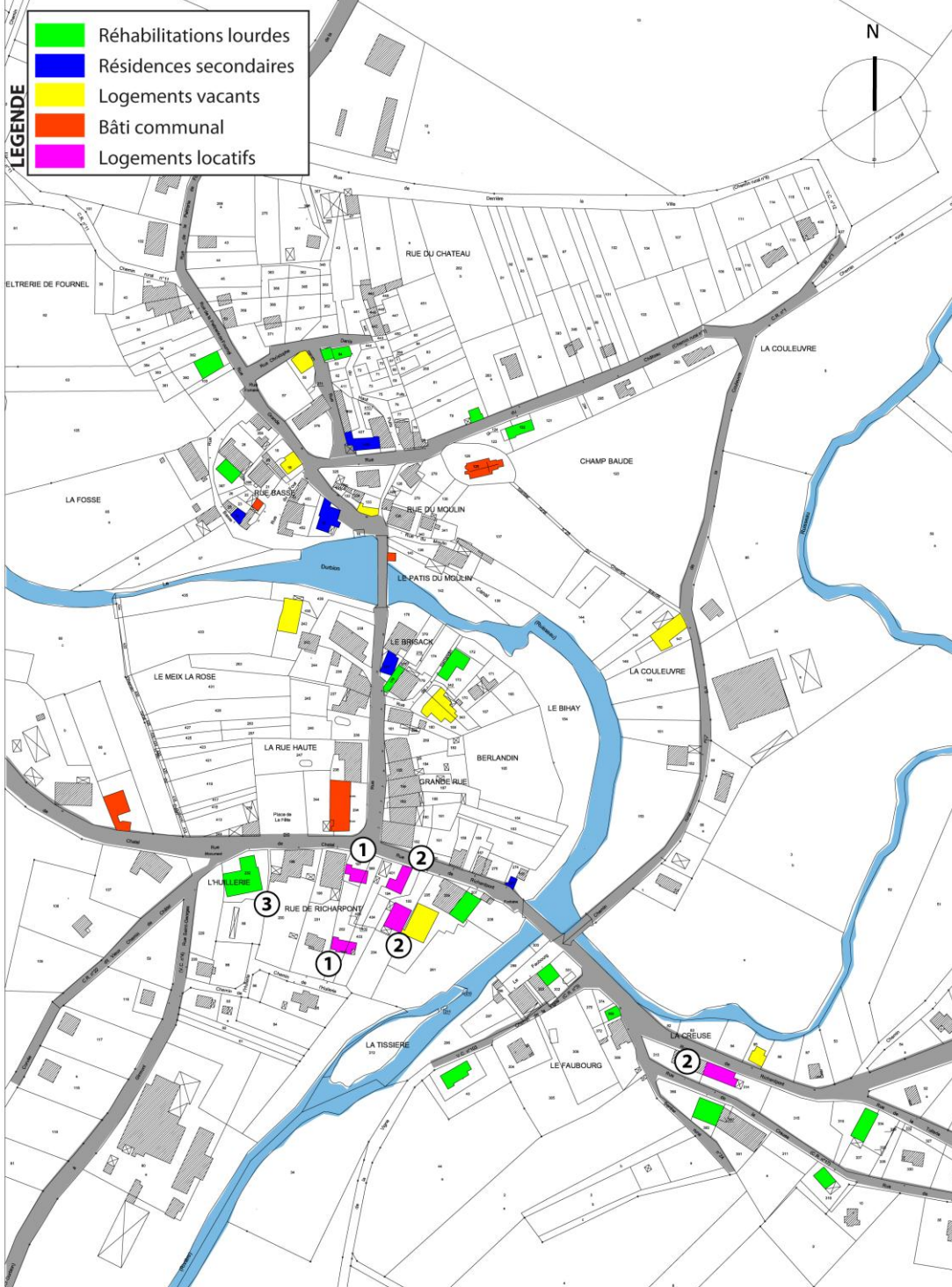
- vers le Sud en direction de Girmont (rue Saint Georges et Vieux Chemin de Châtel) ;

- vers l'Est dans la partie basse du village ancien, en direction de Girecourt-sur-Durbion (chemin de la Vigne, rue de la Creuse et rue de la Tuilerie) ;

- vers l'Est dans la partie haute du secteur ancien (rue du Château). En outre, cette extension occupe une ligne de crête et est fortement visible en venant par la RD10 depuis Girecourt-sur-Durbion.

STATUT D'OCCUPATION

Commune de DOMEVRE-SUR-DURBION



La tendance a plutôt été à l'extension de la surface urbanisée qu'à la densification du bâti. Cette urbanisation lâche et aérée n'offre aucun lien avec le noyau originel.

En outre, certaines constructions occupant de grandes parcelles, ont induit une grande consommation d'espace.

A ce jour, on ne recense aucune opération urbaine sous forme de lotissement sur le territoire de Domèvre-sur-Durbion.

Le tissu bâti de Domèvre-sur-Durbion est également composé de bâtiments et installations agricoles. Sur les cinq exploitations agricoles recensées, deux jouxtent la partie agglomérée. Il s'agit de l'EARL de la Goule localisée au Nord de la rue de Derrière la Ville et de l'EARL de la Couleuvre desservie par la rue de Couleuvre. Quant aux trois autres sites, ils sont délocalisés. Les bâtiments de Monsieur Maillard se situent au Nord, en direction de Hadigny-les-Verrières, ceux de Monsieur Robinot, le long de la RD10 en direction de Châtel-sur-Moselle concentrés de part et d'autre de la Grande Rue et les installations et bâtiments du GAEC des Sartels se localisent au Sud, le long de la voie communale n°4 en direction de Girmont.

L'environnement bâti de Domèvre-sur-Durbion est également caractérisé par la présence de trois scieries. La première est implantée au Nord du village, à l'extrémité de la rue de la Peltrerie de Fournel, la seconde au Sud du village, rue Saint Georges et la troisième est totalement délocalisée puisqu'elle occupe le lieu-dit « La Rochelieure », au Sud du ban communal, le long du Durbion, en limite avec la commune de Bayecourt.

Notons également la présence d'un gîte, à l'extrémité de la Grande Rue, avant le franchissement du Durbion.

Le paysage dans lequel Domèvre-sur-Durbion s'inscrit, doit résister dans les années à venir à une certaine pression urbaine. En effet, la commune de Domèvre-sur-Durbion étant très attractive, notamment en raison de sa situation privilégiée, de sa bonne accessibilité et de sa richesse paysagère, les nouvelles constructions devront s'insérer dans le tissu actuel sans mettre en péril son paysage et son patrimoine.

Il est impératif de maintenir les lignes permanentes du paysage et de composer l'aménagement de la commune avec les éléments du patrimoine qui soulignent la trame paysagère et qui lui confèrent son identité.

Dans cette perspective, il apparaît important de :

- maîtriser l'implantation des constructions nouvelles par la densification des secteurs récents urbanisés ;
- tenir compte de la typologie existante pour les constructions nouvelles ;
- préserver le cadre de vie rural du village.

L'ensemble de ces éléments exprime la volonté de maintenir une image de qualité du patrimoine paysager et urbain pour le village de Domèvre-sur-Durbion.



La mairie occupant un bâtiment à fort caractère patrimonial



La façade s'est appauvrie : disparition des volets battants



Bel ensemble de constructions anciennes mitoyennes
Présence de toiture à croupe



Une belle extension à l'ombre du clocher, respectant la morphologie
du bâti et les matériaux traditionnels



Façade traditionnelle de la ferme lorraine "dans son jus"



Façade maintenue et réhabilitée d'une construction ancienne permet de conserver l'alignement sur rue



Porte monumentale avec un riche vocabulaire architectural animant la façade de cet habitat rural



Qualité de la façade appauvrie : non respect de la morphologie de la traditionnelle porte charretière



Exemples de constructions récentes de type pavillonnaire.

Elles offrent des toitures recouvertes de tuiles rouges, une référence au bâti traditionnel lorrain.





ACTIVITES AGRICOLES



ACTIVITES LIEES AU BOIS : Présence de deux scieries sur le ban communal



I.5. Les réseaux

a. Assainissement

La commune de Domèvre-sur-Durbion ne possède pas aujourd'hui de système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées produites sur les immeubles.

Toutefois, des réseaux d'assainissement desservent la quasi-totalité du village et d'après les résultats des diverses investigations menées sur les réseaux existants, il apparaît que ceux-ci présentent une bonne structure et un bon état général.

En outre, les débits d'eaux claires parasites sont très faibles et sont à priori compatibles avec un fonctionnement correct d'un système de traitement à mettre en place en aval des réseaux d'assainissement de Domèvre-sur-Durbion.

Actuellement, le Durbion constitue l'exutoire final des rejets intervenant sur la commune de Domèvre-sur-Durbion.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011, la commune de Domèvre-sur-Durbion a décidé de retenir le scénario d'assainissement n°2.

Dans ce scénario, ne sont pas intégrés le secteur urbanisé de la rue de la Peltre de Fournel, compte tenu de l'impossibilité d'un raccordement gravitaire au réseau existant et de la nécessité d'avoir recours à un ouvrage de refoulement. Il en est de même pour l'extrémité Est de la rue du Château.

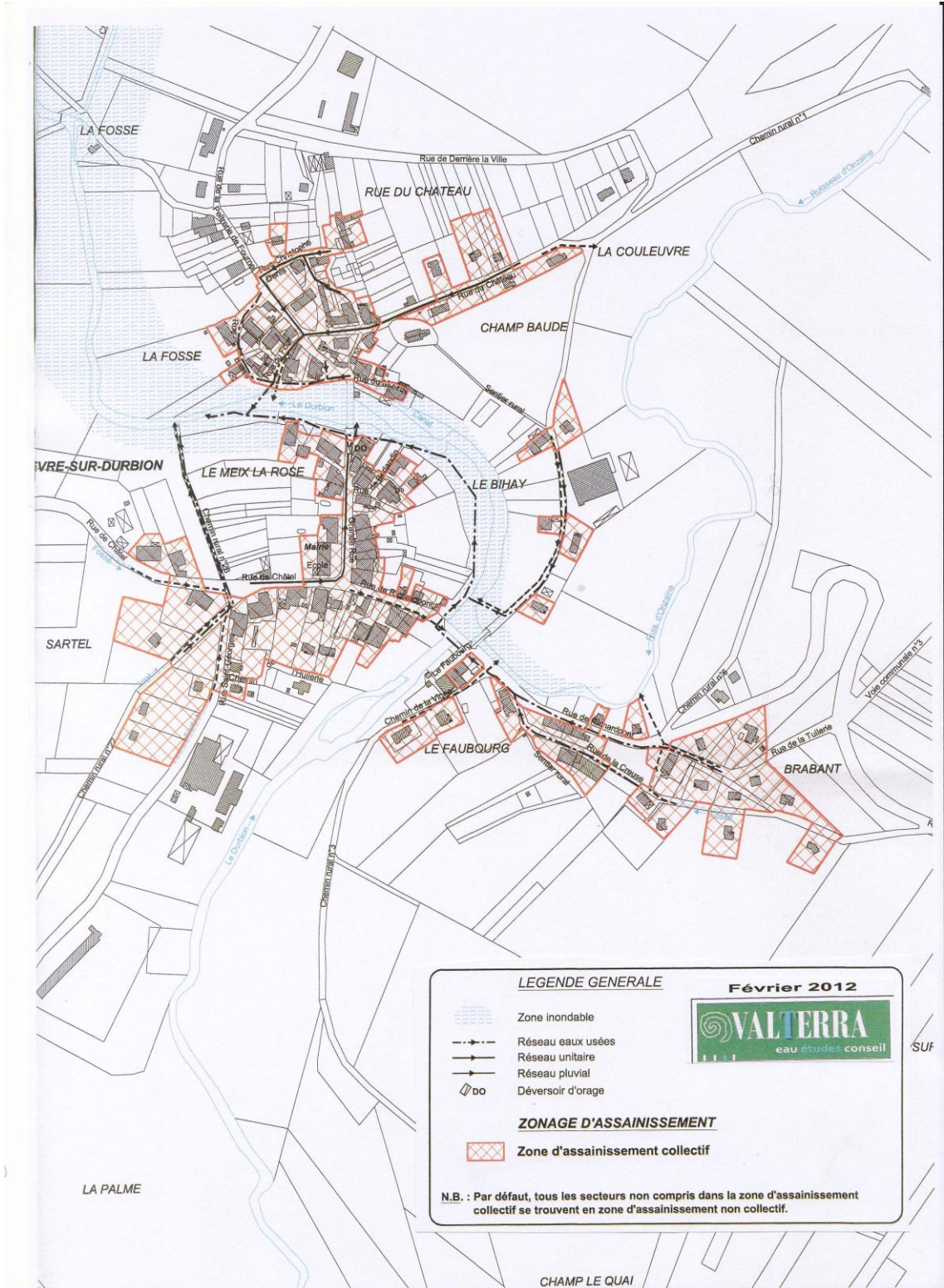
Pour le bourg, les effluents domestiques collectés seront acheminés au moyen d'un système de refoulement le long du Durbion vers une station de traitement à créer au Nord du bourg, en dehors de la vaste zone inondable de la rivière. Néanmoins, le site de traitement devra être défini plus précisément lors des études de projet à venir.

b. Eau potable

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat des Eaux de la région de Nomexy qui fait appel aux services de la société Véolia (Fermier). La ressource en eau potable est assurée par la présence d'un puits de captage localisé route de Châtel à Vaxoncourt.

En 2011, la production en eau potable s'élève à 19850 m³.

La production d'eau potable sera suffisante au regard de l'accueil de nouveaux habitants.



c. Défense incendie

La défense incendie de la commune de Domèvre-sur-Durbion repose sur neuf poteaux incendie. Cette défense incendie paraît satisfaisante pour l'ensemble de la partie agglomérée.

d. Réseau routier

La commune de Domèvre-sur-Durbion est desservie par une route secondaire : la RD10 qui relie Châtel-sur-Moselle à Girecourt-sur-Durbion.

Il n'existe pas de plan d'alignement approuvé le long de cette route départementale.

Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de prévoir d'emplacements réservés dont le département serait bénéficiaire.

II. LA DEMOGRAPHIE

II.1. Population

	1975	1982	1990	1999	2008
Population	254	255	280	299	258

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Au cours de ces 33 dernières années, plus précisément entre 1975 et 2008, la population communale reste stable et oscille autour des 250 habitants.

Entre 1975 et 1982, la population n'évolue guère. Entre 1982 et 1990, la population connaît un accroissement relativement prononcé. Elle augmente de 9,8% avec l'apport de 25 habitants. Entre 1990 et 1999, elle poursuit sa croissance avec une hausse de 6,8%, soit 19 habitants supplémentaires.

Puis, la courbe démographique présente une forte baisse. En effet, entre 1999 et 2008, la commune de Domèvre-sur-Durbion connaît une chute de sa population avec une baisse de 16%, soit la perte de 41 habitants.

En 2008, la population de Domèvre-sur-Durbion rassemblait 1,3% de la population cantonale.

En 2012, elle compte 285 habitants.

Evolution annuelle en %	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008
Population totale	+0,1	+1,2	+0,7	-1,6
Solde naturel	-0,3	+0,5	+0,4	-0,1
Solde migratoire	+0,4	+0,7	+0,3	-1,5

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Entre 1975 et 1999, la commune de Domèvre-sur-Durbion enregistre un taux de croissance annuel positif. Le plus élevé, égal à +1,2% est observé pour la période 1982-1990 et le plus faible, égal à +0,1% pour la période 1975-1982.

La forte chute démographique observée entre 1999 et 2008 résulte essentiellement de la variation du solde migratoire qui devient déficitaire. En outre, ce solde se conjugue à un nombre de décès supérieur à celui des naissances.

II.2. Ménages

	1975	1982	1990	1999	2008
Nombre de ménages	85	87	97	102	100
Taille des ménages	2,99	2,93	2,88	2,93	2,58

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Entre 1975 et 2008, on recense 15 nouveaux ménages sur la commune de Domèvre-sur-Durbion, soit une augmentation de 17,7%.

Plus précisément, entre 1975 et 1982, le nombre de ménages augmente très faiblement. On enregistre 2 nouveaux ménages. Entre 1982 et 1999, le nombre de ménages progresse à nouveau. En effet, on enregistre 10 nouveaux ménages entre 1982 et 1990 et 5 entre 1990 et 1999. Au cours de la dernière période intercensitaire, la commune perd 2 ménages. Cette évolution suit l'appréciation précédente.

Entre 1982 et 1999, le nombre moyen de personnes par ménage n'évolue guère. Il oscille autour de 2,95. Puis, il chute en 2008 pour atteindre le nombre de 2,58. Lors du dernier recensement, ce chiffre est supérieur à la moyenne cantonale (2,38) et à la moyenne départementale (2,32).

II.3. Structure par âge de la population

En 1999, la population de Domèvre-sur-Durbion est jeune puisque la part des 0-14 ans constitue la part la plus importante de la population représentant 27%. Cette part à l'échelle cantonale est égale à 19%. Puis c'est la part des 30-44 ans avec une proportion égale à 25%. La part des retraités atteint 18% de la population totale, celle du canton de Châtel-sur-Moselle atteint 19%.

En 2008, la structure par âge de la population communale évolue. On constate un vieillissement de la population. En effet, la part la plus importante est représentée par celle des 45-59 ans avec 26%. La part des 0-14 ans perd 9 points pour atteindre 18%. Quant à la population des retraités, elle augmente de 1 point.

II.4. Population active

	1999	2008
Population active	177	177
Taux d'activité (%)	59	68,6
Chômeurs	13	9
Taux de chômage (%)	9,8	6,7

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

En 9 ans, le nombre d'actifs recensés sur la commune n'évolue pas. Il est égal à 177. Le taux d'activité¹ communal augmente entre 1999 et 2008 : on passe de 59% à 68,6%.

Entre 1999 et 2008, le nombre de salariés augmente légèrement passant de 72,1% à 74,7% alors que les non salariés, exerçant une profession à leur compte ou aidant leur conjoint chutent de 27,9% à 25,3%.

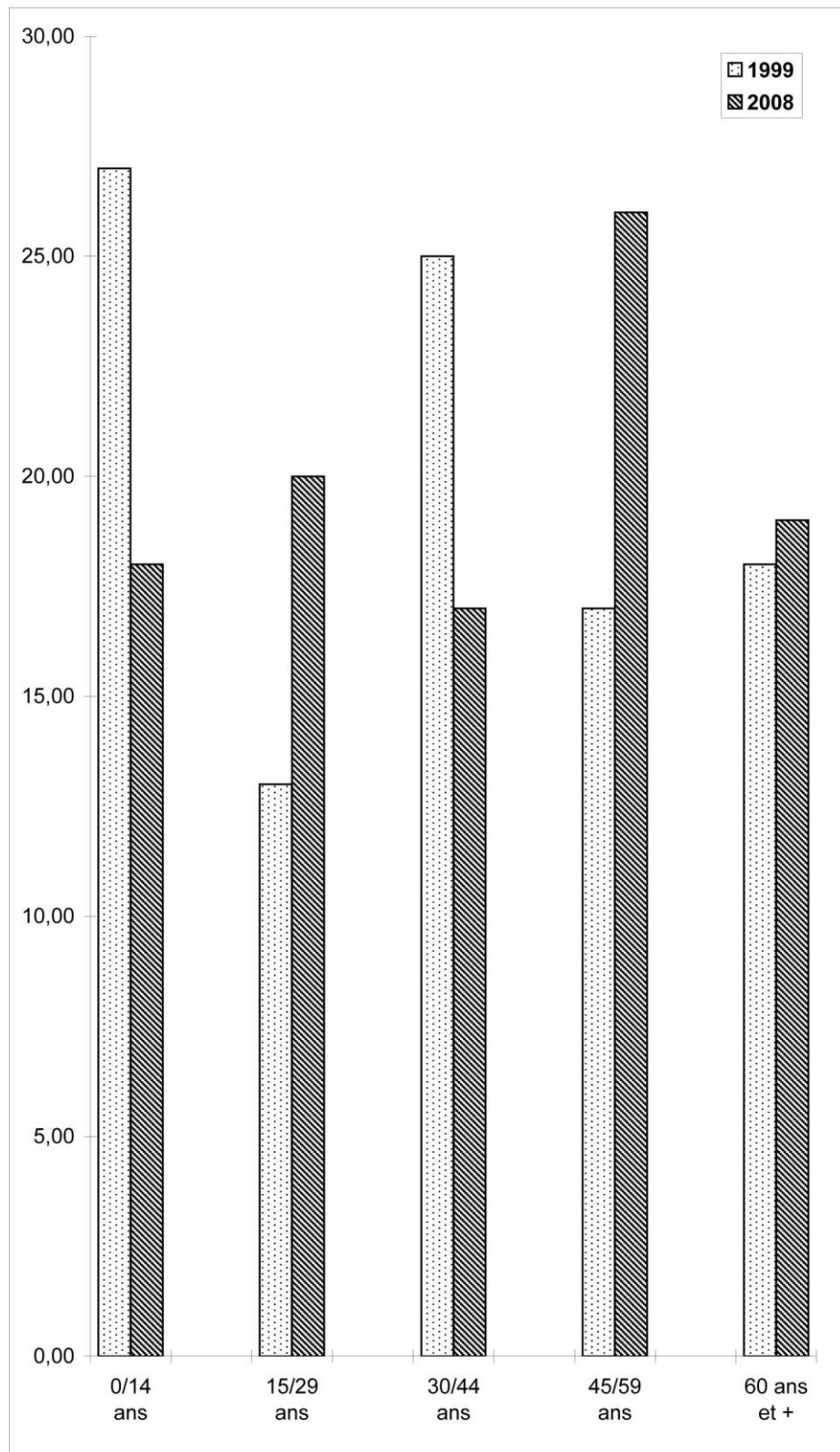
En 1999, 27% travaillent dans la commune, 19,7% en 2008.

En 1999, 73% travaillent à l'extérieur, 80,3% en 2008.

En 1999, le taux de chômage est égal à 9,8%. En 2008, ce taux chute pour atteindre 6,7%. Ce taux est inférieur à celui enregistré au niveau départemental (12,3%) et à celui observé à l'échelle du canton de Châtel-sur-Moselle (11,9%).

¹ Taux d'activité = nombre d'actifs/nombre d'habitants

STRUCTURE PAR AGE DE LA POPULATION



Source : I.N.S.E.E. R.P.2008

III. LE LOGEMENT

III.1. Les stocks

PARC DE LOGEMENT	1982		1990		1999		2008	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Résidences principales	87	90	97	85	102	81	100	84
Résidences secondaires	6	6	12	10	6	5	9	8
Logements vacants	4	4	6	5	18	14	9	8
TOTAL	97		115		126		118	

Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 2008

Le nombre total de logements de la commune de Domèvre-sur-Durbion a progressé entre 1982 et 1999 puis a baissé entre 1999 et 2008.

Plus précisément, entre 1982 et 1990, le nombre de logements a augmenté de 18, puis il s'est élargi avec 11 logements nouveaux. Puis, entre 1999 et 2008, le nombre total de logements chute pour atteindre 118 logements.

Les logements correspondent majoritairement à des résidences principales. L'évolution de ces résidences a suivi celle du parc de logements.

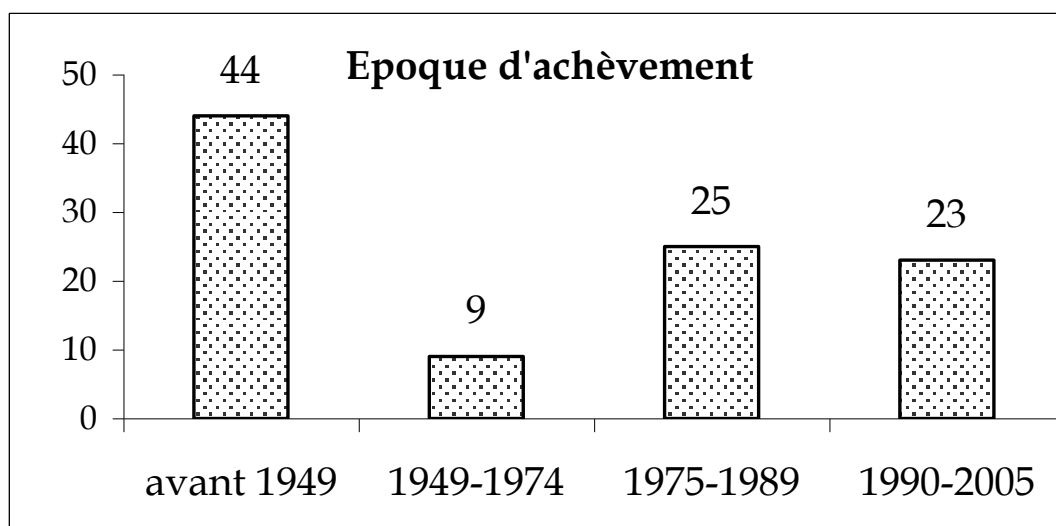
En 26 ans, 13 nouvelles résidences principales ont ainsi été dénombrées sur Domèvre-sur-Durbion (soit une hausse de 15%). Plus précisément, entre 1982 et 1990, 10 nouvelles résidences principales apparaissent. Puis, entre 1990 et 1999, on enregistre 5 nouvelles résidences principales. Enfin, entre 1999 et 2008, leur nombre n'évolue pas. Elles représentent 84% du parc total de logements.

Le nombre de résidences secondaires présente une pointe en 1990 puisqu'elles représentent 10% du parc total de logements. Ce taux reste élevé, puisqu'il est égal à 8% en 2008. Il semblerait qu'entre 1999 et 2008, deux résidences principales se soient transformées en résidences secondaires.

Quant au parc vacant, représentant 4% du parc total de logements en 1982, il atteint 8% en 2008 avec 9 logements inhabités. Le taux le plus élevé, égal à 14%, est enregistré lors du recensement de 1999.

Quant au parc locatif, en 2012, on recense 3 logements communaux (1 rue du Château, 1 Grande Rue et 1 rue du haut Puits) ainsi que 11 logements locatifs privés.

L'ensemble de ces logements locatifs représente 11% du parc des résidences principales.



Source : I.N.S.E.E. R.G.P. 99

Le parc de logement de Domèvre-sur-Durbion présente des constructions anciennes. En effet, sur les 100 résidences principales recensées en 2006, 44% des habitations ont été construites avant 1949.

Depuis cette date, on constate une progression satisfaisante de la construction. 9 logements du parc de logement ont été construits entre 1949 et 1974. Puis, la construction continue sa progression avec un emballement puisque l'on recense 25 logements, qui ont été construits entre 1975 et 1989.

La période après 1990 a été propice à la construction puisque 23 logements sur 100 ont été édifiés sur le ban communal de Domèvre-sur-Durbion.

En 2008, le parc des résidences principales de Domèvre-sur-Durbion est caractérisé par :

- une très large prédominance de maisons individuelles (92% contre 93% en 1999) alors que les appartements représentent 7% en 2008 et 4% en 1999.

- un nombre important de grands logements. 81% des logements de la commune de Domèvre-sur-Durbion sont des 5 pièces et plus (68,6% en 1999). On recense 3% de logements de petite taille

(2 logements de 1 pièce et 1 logement de 2 pièces) contre 2% en 1999.

- 85% des habitants ont le statut de propriétaires alors que les locataires ne représentent que 9%. 6% des résidences principales sont occupées à titre gratuit. En 1999, la situation est légèrement différente puisque 85,3% sont propriétaires, 9,8% sont locataires et 4,9% logés gratuitement.

III.2. Les flux

L'observation du rythme de construction de logement au cours des dix dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Dans la commune de Domèvre-sur-Durbion, on dénombre 18 logements commencés au cours de cette période. La moyenne annuelle est donc d'environ 2 logements nouveaux commencés sur le territoire de Domèvre-sur-Durbion.

On observe un rythme d'évolution de l'urbanisation particulièrement soutenu pour les années 2006 et 2009.

Notons qu'au regard du nombre de logements vacants existants en 2008 (pourcentage égal à 8%), on assiste à une reconquête du tissu ancien puisque depuis 2002, on dénombre 14 constructions anciennes réhabilitées.

LE LOGEMENT

Les flux

LOGEMENTS COMMENCES	2000	2001	2002	2003	2004
Commune de Domèvre-sur-Durbion	1	:	1	1	:
Canton de Châtel-sur-Moselle	85	73	137	125	93

LOGEMENTS COMMENCES	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	TOTAL 2000/2011
Commune de Domèvre-sur-Durbion	1	5	1	1	4	3	:	18
Canton de Châtel-sur-Moselle	98	171	143	61	54	147	74	1261

Source : Sit@del2

IV. LES ACTIVITES

IV.1. L'activité agricole

La commune de Domèvre-sur-Durbion appartient à la région agricole du Plateau Lorrain Sud. Pour étudier l'activité agricole, nous nous référons aux Recensements Généraux Agricoles de 1979, 1988 et 2000.

	Commune de DOMEVRE-sur-Durbion			Canton de CHATEL-sur-Moselle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Nombre exploitations selon la S.A.U.	15	12	7	340	264	194

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

UTILISATION DU SOL	Superficie en hectare			Superficie en hectare		
	Commune de DOMEVRE-sur-Durbion			Canton de CHATEL-sur-Moselle		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Céréales	57	46	46	1716	1443	2273
Fourrages en culture principale	314	363	282	8751	8917	8417
Superficie toujours en herbe	280	324	245	7696	7588	6791
SUPERFICIE AGRICOLE UTILISEE	385	410	347	10574	10546	11436
Terres labourables	104	85	101	2853	2942	4605

Source : I.N.S.E.E. R.G.A.

En 20 ans, la commune de Domèvre-sur-Durbion perd la moitié de ses exploitations agricoles. Cette chute est similaire à l'échelle du canton de Châtel-sur-Moselle.

Plus précisément, on recense 15 exploitations agricoles en 1979. Ce nombre chute et atteint le nombre de 12 en 1988. Puis, lors du recensement de 2000, ce nombre est égal à 7. Selon l'estimation de 2012, on recense toujours 6 exploitations sur le territoire communal.

En effet, la modernisation des cultures et le développement des exploitations agricoles actuelles ont entraîné une forte diminution du nombre d'agriculteurs.

En 20 ans, la Surface Agricole Utilisée recensée sur la commune de Domèvre-sur-Durbion est relativement stable. Elle augmente entre 1979 et 1988 (-6,5%). Puis, elle présente une baisse pour atteindre 347 hectares en 2000 (soit une chute de 18%).

En 2000, la Surface Agricole Utilisée moyenne est de 50 hectares. Elle a plus que doublé depuis 1979 (26 hectares). Elle est presque identique à celle observée à l'échelle du canton de Châtel-sur-Moselle, égale à 59 hectares.

En 2000, la population active travaillant sur les exploitations perd des UTA⁽¹⁾ par rapport à celles recensées en 1979. En effet, on passe de 20 UTA à 6 UTA. Cette baisse est moins prononcée à l'échelle du canton de Châtel-sur-Moselle. On passe de 515 à 264 UTA.

Les terres labourables concernent un peu plus de 29% de la Surface Agricole Utilisée de la commune de Domèvre-sur-Durbion en 2000. Elles ont augmenté puisque ce pourcentage est égal à 20% en 1988. A l'échelle du canton de Châtel-sur-Moselle, on observe une tendance identique. En effet, il augmente entre 1988 et 2000, passant de 28% à 40%.

En 2000, les fourrages représentent la principale utilisation du sol. Cette dominance se retrouve à l'échelle du canton de Châtel-sur-Moselle.

La surface toujours en herbe diminue depuis 1979.

Sur la commune de Domèvre-sur-Durbion, l'élevage bovin est très présent. On dénombre 380 têtes en 1979 pour atteindre un effectif de 291 en 2000. Cet élevage est donc en légère régression. La production communale de bovins représente plus de 3% de la production cantonale.

Quant à la production de volailles, elle est stable depuis 1979. Notons que l'élevage ovin était le plus important en 1979. Pour l'année 2000, l'effectif est resté confidentiel.

En 2012, on recense 6 exploitations agricoles. Précisément, il s'agit :

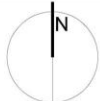
- EARL de la Coulevre (Bernard MOREL)
- GAEC des Sartels (Xavier PETITDEMANGE)
- Vincent MAILLARD
- Bernard VIRION
- Claude ROBINOT
- Henri DIDIER

Les sites agricoles EARL de la Coulevre et GAEC des Sartels (Xavier PETITDEMANGE) sont classés en I.C.P.E. , 3 autres sites sont visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental et un site n'est pas soumis au RSD (uniquement orienté vers la culture).

⁽¹⁾ Une Unité de Travail Annuel est la quantité de travail agricole d'une personne à temps complet pendant une année.

LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Commune de Domèvre-sur-Durbion



Exploitations agricoles inscrites à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement



Exploitations agricoles soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

Le site de l'EARL de la Couleuvre se localise à l'Est du village entre les deux cours d'eau, le Durbion et le ruisseau d'Onzaines.

Les bâtiments agricoles de Monsieur Maillard sont localisés à l'entrée Nord du village en venant de Hadigny-les-Verrières.

Les bâtiments agricoles de Monsieur Robinot sont localisés à l'entrée Ouest du village en venant de Châtel-sur-Moselle par la RD10.

Le site du GAEC des Sartels est situé à l'entrée Sud du village en venant de Girmont par la voie communale.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain fait obligation d'une réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre (article L.111-3 du Code Rural). La législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement impose une distance de 100 mètres. En ce qui concerne les bâtiments d'élevage visés par les prescriptions du règlement sanitaire départemental, cette distance est réduite à 50 mètres.

En 2006, la superficie agricole utilisée déclarée à la PAC est de 601 hectares dont 353 hectares de surfaces en herbe et 248 hectares de terres labourables sur le territoire communal.

Par ailleurs, notons que la commune de Domèvre-sur-Durbion fait partie de la zone d'appellation d'origine : A.O.C. Munster, A.O.R. Mirabelle de Lorraine et A.O.C. Miel de Sapin.

L'A.O.C. Munster est définie par décret du 01/01/1987 qui prévoit que la fabrication et l'affinage des fromages pourront être effectués dans des lieux différents mais exclusivement à l'intérieur de l'aire géographique délimitée.

L'A.O.C. Miel de Sapin est définie par le décret du 22/09/1999 qui prévoit que les miels doivent provenir de miellats butinés par les abeilles sur le sapin des Vosges (*Abies Pectinata*).

Ces distinctions mettent en avant la qualité des productions agricoles locales ainsi que la valeur des espaces dans lesquels ils sont produits.

La commune de Domèvre-sur-Durbion est concernée par les productions suivantes, bénéficiant d'une IGP (Indication Géographique Protégée) : Bergamotes de Nancy, Emmental français Est-Central et Mirabelles de Lorraine (fruit).

IV.2. Autres activités

Peu d'activités sont présentes sur le territoire communal en raison de sa proximité avec différentes agglomérations de taille moyenne (Nomexy et Thaon-les-Vosges) et de l'agglomération spinalienne, principale zone d'activités pour les salariés de Domèvre-sur-Durbion.

Cependant, l'activité économique sur la commune de Domèvre-sur-Durbion s'articule principalement autour de la filière bois avec trois scieries implantées dans le village.

En 2005, l'unique commerce abritant une épicerie et dépôt de pain a fermé. Actuellement, aucun commerce alimentaire n'anime le village de Domèvre-sur-Durbion. Des commerçants ambulants assurent une présence. Un boulanger effectue notamment un passage journalier, un boucher, un épicier, un fromager et un vendeur de pizzas assurent un passage hebdomadaire.

Notons la livraison de repas à domicile par un boucher-traiteur habitant à Domèvre-sur-Durbion et dont le siège est à Thaon-les-Vosges.

Les grandes surfaces sont disponibles à Thaon-les-Vosges ou Epinal. Un commerce de proximité se situe à Girmont.

Un chauffagiste, un commerçant ambulant ainsi qu'un gîte sont installés sur la commune.

Quatre nourrices agréées offrent leurs services à la population.

V. LES EQUIPEMENTS

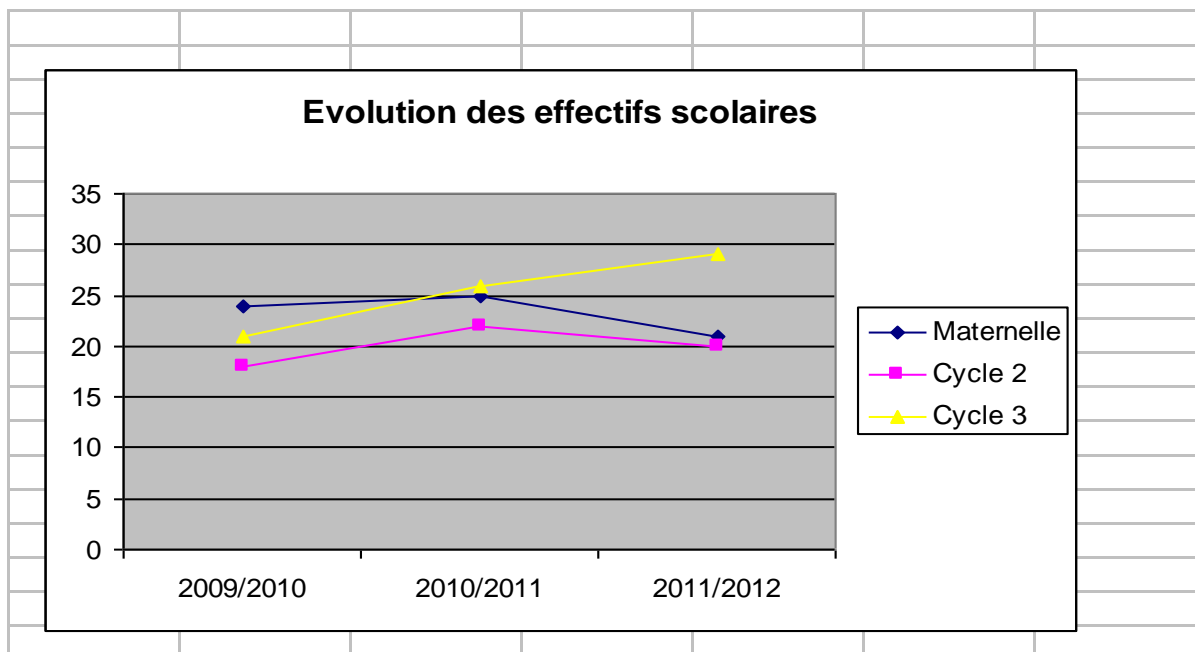
Le niveau d'équipement de la commune est peu étoffé du fait de la petite taille du bourg.

Les équipements présents sur la commune de Domèvre-sur-Durbion sont les suivants : mairie, église, cimetière, salle polyvalente Les Evreux pouvant accueillir 80 personnes, école, cantine-garderie, terrain multisports et local pompiers.

Les autres équipements (sportifs et socio-culturels) sont disponibles à Nomexy, Châtel-sur-Moselle, Thaon-les-Vosges ou à Epinal.

Il existe un Regroupement Pédagogique Intercommunal regroupant les communes de Bayecourt, Domèvre-sur-Durbion et Villoncourt. Le cycle 2 est assuré à Bayecourt alors que les classes maternelles et le cycle 3 sont assurés dans l'école de Domèvre-sur-Durbion.

Sur ces trois dernières années, les élèves de maternelle et de primaire se répartissent de la manière suivante :



L'effectif scolaire reste stable sur les trois dernières années. On recense environ 70 élèves.

Les collégiens fréquentent le collège de Châtel-sur-Moselle et les lycéens se rendent dans les établissements spinaliens.

Trois associations participent à l'animation de la commune (Les Gazelles - gymnastique, Saint Hubert - chasse, amicale des Pompiers). Notons également un atelier de broderie-couture.

La collecte des ordures ménagères est réalisée une fois par semaine par la société Edivosges. Les déchets collectés par la Communauté de Communes sont traités au centre de tri et d'incinération à Rambervillers.

Il existe une déchetterie à Thaon-les-Vosges.

Le niveau des équipements et des services est satisfaisant pour accueillir une population nouvelle.

Inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés, hybrides, électriques et vélos des parc ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités

La commune présente un espace de stationnement ouvert au public, permettant l'accueil de véhicules motorisés. Il s'agit du parking de l'école/mairie.

A noter que la commune ne bénéficie pas d'emplacements spécifiques pour les véhicules hybrides ou électriques.

II. PERSPECTIVES GENERALES D'EVOLUTION

II.1. Les besoins

Equilibre social de l'habitat

L'observation du rythme de construction de logement au cours des dix dernières années nous renseigne sur la dynamique réelle de la construction.

Entre 2000 et 2011, dans la commune de DOMEVRE-sur-Durbion, on dénombre 18 logements commencés au cours de cette période. La moyenne annuelle est donc d'environ 2 logements nouveaux commencés sur le territoire de Domèvre-sur-Durbion.

On observe un rythme d'évolution de l'urbanisation particulièrement soutenu pour les années 2006 et 2009.

Notons qu'au regard du nombre de logements vacants existants en 2008 (pourcentage égal à 8%), on assiste à une reconquête du tissu ancien puisque depuis 2002, on dénombre 14 constructions anciennes réhabilitées.

Cette tendance doit se poursuivre dans les années à venir.

Les besoins découlant des objectifs fixés par les élus sont d'environ 2 logements par an. Ils correspondent à 20 logements pour les 10 années à venir.

Dans le domaine de l'habitat ancien, la dynamique de renouvellement de l'habitat dont témoignent les projets de réhabilitation déjà réalisés doit se poursuivre.

Développement économique

La commune de DOMEVRE-sur-Durbion souhaite maintenir les activités économiques et artisanales existantes.

En effet, le diagnostic a révélé une activité économique dynamique qui s'articule principalement autour de la filière bois avec trois scieries implantées dans le village. La commune souhaite maintenir et développer ces activités présentes sur son territoire.

En matière d'activité commerciale, le commerce local est un enjeu réel lié au dynamisme démographique et à l'évolution des habitudes de consommation. La dynamique démographique qui devrait découler de la création de nouvelles zones constructibles va certainement créer des besoins en commerces de proximité.

Notons la récente ouverture d'une épicerie culturelle dans un bâtiment communal, située au cœur du village.

Par ailleurs, l'activité agricole marque le paysage et témoigne de la tradition rurale du village, malgré le fait que l'agriculture représente un poids modeste en termes d'emplois. Les exploitations agricoles existantes devront pouvoir s'étendre sans être concurrencées par le développement de l'habitat.

Equipements

La commune dispose d'équipements suffisants pour accueillir un accroissement de la population à moyen-long terme. En effet, les équipements présents sur la commune de DOMEVRE-sur-Durbion sont les suivants : mairie, église, cimetière, salle polyvalente Les Evreux pouvant accueillir 80 personnes, école, cantine-garderie, terrain multisports et local pompiers.

Cependant, elle souhaite programmer une zone dédiée aux équipements au cœur du village.

Dans le cadre de la future zone d'extension, de nouvelles liaisons inter-quartiers devront être créées.

Les autres équipements d'infrastructures devront être réalisés au fur et à mesure du développement de l'urbanisation.

Elle souhaite également limiter les déplacements automobiles en favorisant les liaisons douces à l'usage des piétons et des cyclistes et en développant le pédibus.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette élaboration.

Protection de l'environnement

Les besoins de protection sont clairement identifiés. Il s'agit :

- d'identifier en zones naturelles les espaces riches en biodiversité se développant le long du Durbion ,
- de respecter les zones inondables, les zones humides et les zones soumises à des phénomènes de ruissellement identifiées sur le territoire communal,
- de préserver les haies et les vergers constituant des corridors écologiques naturels,
- de protéger les massifs boisés ainsi que les jardins et les arbres isolés remarquables,
- de préserver le cadre environnemental et paysager et mettre en valeur un environnement naturel de qualité,
- d'identifier des éléments remarquables naturels et bâtis,
- d'assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et la préservation de l'espace rural.
- de maintenir et de mettre en valeur les sentiers de randonnée.

Aucun autre besoin n'a été recensé dans le cadre de cette élaboration.

II.2. Les perspectives d'évolution

HABITAT

Réceptivité des espaces dans le tissu urbain existant

Dans le périmètre de l'urbanisation existante correspondant aux zones UA et UB, on peut estimer à 25 le nombre de logements potentiels, par création de bâtiments nouveaux (lots potentiels à bâtir, sans tenir compte de l'occupation du sol, ni de la volonté d'urbanisation des propriétaires).

Il s'agit bien d'identifier les dents creuses dans le tissu bâti actuel. Ces 25 parcelles potentiellement constructibles (desservies par voirie et réseau eau potable) se localisent ainsi :



L'ensemble de ces parcelles situées en zones U couvrent une surface de 2 hectares 46.

Réceptivité des espaces dans les zones d'extension

La zone 1AUa représente 1,77 hectares.

Sur la base de 10 logements par hectare, cette zone représente : 18 logements possibles.

Offre potentielle totale

Le potentiel de nouveaux logements dégagé ci-dessus en zones U et AU s'élève autour de 43 logements.

Cette programmation doit prendre en compte les aléas de la disponibilité foncière. Les risques de rétention foncière peuvent être évalués à 50% sur le territoire communal. Le nombre potentiel de logements concerné serait alors d'environ 22 logements.

POPULATION

Au cours de ces 33 dernières années, plus précisément entre 1975 et 2008, la population communale reste stable et oscille autour des 250 habitants.

En 2012, on recense 285 habitants à Domèvre-sur-Durbion.

Les élus se sont fixé un objectif à long terme de 314 habitants, soit une croissance de 29 habitants (hausse d'environ 10 % de la population). Pour permettre d'accueillir un apport de population d'environ 29 habitants et sur une base moyenne de 2,58 personnes par ménage, un potentiel de 11 parcelles doit être offert aux nouveaux arrivants.

Il s'agit bien d'une augmentation progressive des habitants en rapport avec les possibilités d'accueil et les structures de la commune.

Il ne s'agit toutefois que d'une hypothèse qui ne peut prévoir des événements qui pourraient fortement influencer les arrivées et départs de la population.

Rappelons que le DOG du SCoT des Vosges Centrales prévoit une augmentation de 10 % de la population soit une hausse de 29 habitants d'ici 2025, pour la commune de Domèvre-sur-Durbion.

ACTIVITES

La dynamique économique de la commune de Domèvre-sur-Durbion repose sur l'activité agricole et les activités économiques.

Des périmètres UX englobant les activités des scieries ont été définis.

Les périmètres affectés à un zonage Ac, permettront l'extension des exploitations agricoles existantes et permettra aux exploitants implantés dans les parties agglomérées de se délocaliser, sans être concurrencés par l'habitat.

Concernant les autres activités économiques de type artisanal ou commercial, le règlement autorise la plupart des types de constructions de commerce, de bureaux et services ainsi que les constructions à usage d'artisanat, à condition d'être compatible avec le voisinage de l'habitat.

CADRE DE VIE ET EQUIPEMENTS

La commune de Domèvre-sur-Durbion a retenu un certain nombre d'aménagements qui concourront à l'amélioration du cadre de vie et du niveau d'équipement.

La création de nouvelles liaisons inter-quartiers sera réalisée dans le cadre des programmes d'extension de l'urbanisation.

Le niveau d'équipements de la commune sera amélioré à plus ou moins long terme.

Les emplacements réservés (E.R.) permettent de localiser et de délimiter les terrains nécessaires à la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements d'intérêt général.

Ils figurent sur le plan de zonage en hachurés et sont récapitulés sur une liste spécifique faisant partie du dossier P.L.U..

Ils permettent d'interdire toute construction ou occupation des sols autre que celle à laquelle ils sont affectés.

Des emplacements réservés ont été imposés au plan de zonage afin de permettre la création de nouvelles liaisons piétonnes, la réalisation d'aires de retournement et l'aménagement et la mise en valeur du site historique englobant les vestiges de l'ancien château.

Les réseaux suivront le développement de l'urbanisation afin de raccorder l'ensemble des constructions nouvelles.

Le cadre de vie sera préservé à travers la protection du patrimoine bâti et naturel.

En outre, un périmètre UE a été défini afin de permettre le développement d'équipements.

ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

Le patrimoine agricole et naturel fera l'objet d'une délimitation et réglementation précises.

L'espace agricole fait l'objet d'une protection spécifique (secteur Ac) dans laquelle seules les constructions liées à l'exploitation agricole seront autorisées.

Des zones N au sein du bourg ont été définies afin de maintenir des espaces de respiration. Elles englobent également les abords du cours d'eau Le Durbion (Np).

La protection des massifs forestiers est assurée par un classement en secteur Nf.

L'identification et la sauvegarde des zones humides, zones humides et zones de ruissellement est assurée par une trame grisée au plan de zonage.

Plus ponctuellement, certains éléments remarquables naturels et bâtis feront également l'objet d'une protection.

III. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

III.1. Justifications des choix du P.A.D.D.

Par délibération du 16 octobre 2014, le Conseil Municipal de DOMEVRE-sur-Durbion a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. En l'absence de tout document d'urbanisme, la commune de DOMEVRE-sur-Durbion s'appuie sur les Règles Nationales d'Urbanisme. Le R.N.U. présente, sous certaines conditions, un caractère très permissif et entraîne un risque d'étirement incontrôlable du bourg le long des voies existantes, sans qu'il soit possible de s'y opposer efficacement dans le cadre légal.

DOMEVRE-sur-Durbion souhaite accueillir des habitants mais doit se doter d'un document cadre.

Sur la base de l'étude diagnostique de la commune de DOMEVRE-sur-Durbion, l'objectif central de la politique communale est d'assurer un développement harmonieux de la commune (démographiquement, économiquement et spatialement) tout en respectant le patrimoine local (naturel et bâti).

La municipalité de DOMEVRE-sur-Durbion souhaite ainsi, au travers du P.L.U., inscrire le développement de la commune dans une démarche de développement durable. L'enjeu de l'élaboration du P.L.U. est donc de doter ce territoire de moyens permettant à la commune de réaliser son objectif.

Les objectifs doivent refléter les volontés municipales exprimées par la collectivité locale et les priorités fixées pour son développement.

Ces choix constituent une option fondamentale des élus sur le devenir de leur commune. Evidemment, cette liberté de choix est limitée par les contraintes socio-économiques de la commune, par les caractères du territoire et les capacités financières locales.

La commune de DOMEVRE-sur-Durbion a alors défini six orientations majeures en matière d'urbanisation et d'aménagement de son territoire. Ces orientations découlent de l'étude diagnostique réalisée sur la commune et intègrent les différents projets communaux qui intéressent le territoire communal.

Les six orientations s'articulent autour des thèmes suivants :

- la structuration du bourg et le renforcement de son identité ;
- la programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé ;
- compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements ;
- le maintien et le développement des activités économiques ;
- la protection de l'environnement et du paysage ;
- la valorisation de l'offre de loisirs.

1- La structuration du bourg et le renforcement de son identité

Située au Nord d'Epinal et desservie par la RD10, la commune de Domèvre-sur-Durbion offre un cadre de vie agréable. Les élus souhaitent conserver le caractère rural du bourg. Ils souhaitent maintenir la cohérence et l'échelle du village. Il s'agit de valoriser la dimension patrimoniale du village et de favoriser la reconquête du tissu bâti ancien.

La commune souhaite renforcer le cœur du bourg et étoffer la centralité du bourg autour du bâtiment accueillant mairie, école, salle polyvalente et la place de la Fête.

Elle souhaite mettre en valeur la porte du Château et protéger le secteur historique à l'Est de la rue du Haut Puits.

La municipalité souhaite respecter les caractéristiques et le niveau d'équipement du bourg.

Il s'agit également d'améliorer le cadre de vie en encourageant la mise en valeur des éléments remarquables existants sur le territoire communal, notamment l'environnement naturel remarquable et le patrimoine architectural. Pour cela, les éléments remarquables naturels (haies, vergers, ripisylves, arbres isolés) et bâtis (calvaires, ponts en pierre, porte monumentales, façades) au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du Code de l'Urbanisme ont été identifiés.

Enfin, afin de renforcer son identité, la municipalité souhaite favoriser la densification et la reconquête du tissu bâti ancien, combler les dents creuses et mettre en valeur les sentiers existants et en créer d'autres.

Il s'agit bien de renforcer l'identité du bourg, de densifier le tissu urbain existant et sa très proche périphérie et de favoriser la convivialité et la vitalité. L'objectif est de rapprocher les populations et les générations, de donner envie de pratiquer les espaces publics, de maintenir une animation quotidienne du village, de faciliter les liaisons douces.

La commune souhaite densifier les parties agglomérées existantes, éviter l'étirement urbain et favoriser l'habitat dense (groupé) dans le cœur du village au détriment du développement pavillonnaire.

2- La programmation et la maîtrise de l'extension de l'espace urbanisé

La municipalité souhaite développer l'habitat dans le cadre d'une évolution maîtrisée et donner une nouvelle impulsion à l'avenir de Domèvre-sur-Durbion.

Elle souhaite fixer les jeunes de la commune, favoriser l'accueil et l'intégration de nouvelles familles et assurer un développement raisonné, équilibré et cohérent au bourg qui permettra de mettre un terme à son éclatement.

L'objectif est de libérer des terrains constructibles de façon à attirer une nouvelle population par du locatif ou par une ouverture à la construction, tout en préservant la cohérence, l'identité et le côté rural de la commune.

Ainsi, il s'agit de rechercher des secteurs d'urbanisation future en tenant compte de la structure paysagère du site et en reliant les différents quartiers entre eux. Il s'agit également de veiller à une bonne harmonie avec les entités bâties et une bonne intégration dans le paysage.

Il s'agit de dégager des secteurs d'urbanisation future entrant dans les « limites d'appartenance de la ville » ou dans un périmètre contenu et tenant compte des différentes contraintes qui affectent le ban communal. Ces secteurs d'extension ne doivent pas perturber l'image patrimoniale de Domèvre-sur-Durbion et doit se présenter sous forme de greffe urbaine et non d'étirement urbain.

L'objectif est de limiter l'étalement urbain, d'éviter l'artificialisation de nouvelles zones et d'optimiser l'exploitation des infrastructures et réseaux existants. Il s'agit de dégager des secteurs d'extension en liaison avec le bâti existant, sous forme groupée autour du noyau existant et non d'étirement urbain afin notamment d'associer les nouveaux habitants à la vie du village.

Le dimensionnement de ces zones devra également s'opérer dans le respect de l'échelle du bourg ainsi que ses caractéristiques rurales.

Il s'agit de favoriser les déplacements doux au sein du bourg et dans les secteurs d'extension.

Des compositions urbaines avec des habitats diversifiés aux formes urbaines variées ont été proposées et doivent favoriser une mixité sociale et générationnelle.

Dans le cadre des objectifs du SCOT, il s'agira de créer 10% de logements sociaux conventionnés.

3- Compléter le niveau d'équipements et améliorer les déplacements

L'objectif comporte trois orientations. Précisément, il s'agit de :

- Prévoir des aires de retournement à l'extrémité des rues et/ou voies en impasse, afin d'assurer la commodité de la circulation, l'accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le passage de camions bennes pour ordures ménagères.
- Limiter les déplacements automobiles en favorisant les liaisons douces à l'usage des piétons et des cyclistes et en développant le pédibus.
- Prendre en compte le développement des communications numériques.

4- Le maintien et le développement des activités économiques

L'objectif comporte trois orientations. Il s'agit de :

- Pérenniser l'activité agricole présente sur le territoire communal.
- Maintenir les activités économiques en développant le tissu artisanal, industriel, voire commercial.
- Permettre le développement des trois scieries existantes sur le ban communal.

Les paysages sont marqués par l'agriculture, activité liée au terroir qui constitue l'image de marque de la commune et témoigne de la tradition rurale du bourg.

Il s'agira de maintenir les exploitations agricoles déjà implantées sur le ban communal et de permettre leur développement si besoin dans un secteur en dehors du village, non concurrencé par l'habitat.

Il s'agira également de garantir la gestion des espaces ouverts au travers la vitalité du monde agricole et son rôle dans l'entretien des paysages.

5- La protection de l'environnement et du paysage

La municipalité a pour objectif de concilier développement urbain, prise en compte de la préservation du site ainsi que des richesses écologiques et paysagères.

Il s'agira de prendre en compte les risques naturels, en particulier ceux liés à l'eau, notamment les périmètres inondables et les zones humides se développant aux abords du Durbion et du ruisseau d'Onzaines ainsi que l'importance des bassins versants générant des phénomènes d'eaux de ruissellement.

Il s'agira de préserver le patrimoine naturel de la commune et les rives du Durbion.

Tous les secteurs sensibles du point de vue écologique et paysager présents sur le ban communal ont été protégés.

Il s'agit de protéger les massifs forestiers, préserver le cadre environnemental et paysager, mettre en valeur les éléments remarquables naturels et bâtis existants sur le territoire communal ainsi que le petit patrimoine rural et limiter l'espace agricole constructible.

Il s'agit de respecter la dimension paysagère des haies et de vergers existants sur l'ensemble du ban communal.

Enfin, il s'agit d'interdire toute construction à moins de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau ainsi que toute construction à moins de 30 mètres des lisières boisées.

6- La valorisation de l'offre de loisirs

L'objectif comporte une orientation. Il s'agit de :

- Transformer le court de tennis en terrain multisports, en accès libre, sur la place de la Fête.

Les projets développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables trouvent leur traduction dans les documents graphiques et mesures règlementaires du Plan Local d'Urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en autant de zones qu'il y a de quartiers ou d'espaces différents par leurs formes ou leurs vocations. A chacune de ces zones correspond un règlement qui définit avec précision les occupations et utilisations du sol qui y sont admises ainsi que les conditions de leur réalisation. Le cas échéant, ces zones sont subdivisées en secteurs de zone qui permettent de mettre en exergue certaines spécificités des règles d'urbanisme de tel ou tel lieu.

Le Plan Local d'Urbanisme de Domèvre-sur-Durbion comporte quatre grandes catégories de zones : les zones urbaines (zones UA, UB, UE et UX), les zones à urbaniser (secteur 1AUa) les zones agricoles (zones A et secteurs Ac, Ah) et les zones naturelles et forestières (zones N et secteurs Nf et Np).

III.2. Les zones urbaines

Il s'agit d'espaces déjà urbanisés dans lesquels les équipements publics nécessaires aux constructions (voirie, réseau d'eau, d'assainissement, ...) existent ou sont en voie de réalisation. Dans ces zones, les terrains sont constructibles immédiatement.

Les **zone UA** correspondent au centre ancien de Domèvre-sur-Durbion.

Ces zones sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat traditionnel.

Trois zones ont été définies : la première englobant les constructions anciennes autour de la mairie-école, la seconde se dessinant au-delà du Durbion, autour de l'église et de l'ancien château et la troisième desservie par le chemin de la Vigne.

Afin de conserver le caractère patrimonial du bourg, le permis de démolir est nécessaire.

Afin de permettre le maintien de la mixité fonctionnelle, le règlement autorise la plupart des types de constructions d'habitat, de commerce, d'équipement collectif, de bureaux et services. Les constructions à vocation artisanale sont autorisées à condition qu'elles ne soient pas source de nuisances pour le voisinage.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, pour garantir un effet de continuité visuelle, l'implantation à l'alignement devra être conservée sur les différents linéaires repérés graphiquement.

Dans les autres cas et afin d'assurer une bonne structuration urbaine, toute construction nouvelle ne devra pas s'implanter à plus de 5 mètres, au maximum, à compter de la limite d'emprise de la voie publique ouverte à la circulation.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

Dans un souci d'intégration et de confortement de l'identité urbaine, la hauteur des constructions est limitée à 8 mètres à l'égout de toiture et, pour les linéaires repérés graphiquement, la référence est celle des constructions voisines.

Dans le respect de l'identité du village de Domèvre-sur-Durbion, le Plan Local d'Urbanisme a réglementé l'article 11. Dans les alignements de façade en ordre continu le long des rues repérés graphiquement, les parties voûtées et les encadrements en pierre de taille seront conservés ainsi que les volets battants. Les saillies en toiture et les saillies de balcons sont interdites.

Les toitures seront à deux pans. Les matériaux de toitures autorisés pour les constructions principales sont ceux qui respectent la couleur de la terre cuite traditionnelle. Toutefois, la teinte de la toiture peut être différente pour l'utilisation de techniques liées au développement durable (panneaux photovoltaïques, toitures végétalisées, ...).

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1 mètre 50. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres et celle des murs bahut ne devra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

Les **zones UB** correspondent aux zones d'extension de Domèvre-sur-Durbion. Précisément, elles englobent l'urbanisation de type

pavillonnaire qui s'est développée au Nord, au Sud-Est et au Sud-Ouest du bourg ancien.

Il s'agit de zones urbaines équipées. Elles sont essentiellement affectées à l'habitat, aux services et activités qui en sont le complément normal. Elles sont caractérisées par un habitat de type pavillonnaire.

Les zones UB présentent des caractéristiques beaucoup moins homogènes qu'en UA et regroupent des constructions d'architecture variée.

Les règles applicables à ces zones tiennent compte de la configuration du bâti existant. Comme pour le centre ancien, les occupations et utilisations du sol admises en UB sont diverses et respectent le caractère résidentiel de la zone.

Concernant les eaux pluviales, elles devront être infiltrées ou stockées directement sur la parcelle lorsque la nature du sol le permet et ne seront pas systématiquement dirigées vers le réseau public d'assainissement.

En outre, il s'agira de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ces règles permettent de respecter les objectifs du SDAGE.

Les règles d'implantation tiennent compte de la situation existante : ainsi, l'implantation des nouvelles constructions devra respecter un recul minimum de 6 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation.

L'aspect extérieur des constructions ainsi que leur hauteur maximale ont été déterminés en référence avec le bâti existant. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture.

Les clôtures sur le domaine public sont réglementées : la hauteur maximale est limitée à 1,50 mètre, celle du mur bahut ne pourra pas excéder le tiers de la hauteur totale de la clôture. La hauteur des clôtures sur limite séparative ne devra pas excéder 2 mètres.

Afin de maîtriser les annexes et les dépendances, deux règles ont été définies : leur emprise au sol ne devra pas dépasser 30 m², surfaces cumulées, par unité foncière et leur hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, il est exigé deux places de stationnement minimum par logement.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des

recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

La **zone UE** correspond à une zone urbaine équipée de Domèvre-sur-Durbion, réservée aux équipements. Située au cœur du bourg, plus précisément au Nord de l'épicerie culturelle implantée dans un bâtiment communal, elle est composée d'une unique propriété communale.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation d'équipements.

La commune ayant la maîtrise foncière, aucune règle concernant les implantations et la hauteur des futurs bâtiments n'a été définie.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales.

Aucune norme de stationnement n'a été définie. Le stationnement des véhicules devra répondre aux besoins des vocations exercées dans les constructions et aménagements projetés.

Afin de limiter l'impact sur l'environnement, tant d'un point de vue écologique que paysager, les essences locales sont privilégiées. Des recommandations pour les essences d'arbres à planter peuvent être énoncées.

Les quetschiers, les mirabelliers, les pommiers, les cerisiers, les poiriers et les noyers correspondent aux variétés fruitières les plus représentées sur le territoire communal. Pour les haies, il s'agit du prunellier, du noisetier, du rosier, de l'aubépine ou pour les haies arborescentes, on pourra planter du frêne commun, du chêne sessile ou du charme.

Quant aux autres arbres à haute tige, ils seront choisis parmi les chênes, les hêtres, les merisiers, les érables, les charmes et les trembles.

Les **zones UX** correspondent à des zones d'activités existantes sur le territoire communal de Domèvre-sur-Durbion.

Précisément, elles englobent les trois sites des scieries. La première est située au Nord du village, desservie par la voie communale n°1 en direction de Hadigny-les-Verrières, la seconde au Sud le long de la voie communale n°4 en direction de Girmont et la troisième est localisée en

dehors de la partie urbaine, au Sud du ban communal, au lieu-dit « La Rochelieure ».

Il s'agit d'une zone urbaine équipée, réservée aux activités économiques existantes.

Les conditions d'occupation et d'utilisation du sol ont été limitées à l'usage principal de la zone, c'est-à-dire une zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales.

Concernant l'implantation des futurs bâtiments, toute construction nouvelle devra respecter un recul minimum de 10 mètres à compter de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation. La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 10 mètres au faitage, sauf hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques.

L'aspect extérieur des nouvelles constructions devra respecter le caractère des lieux avoisinants, l'harmonie des sites et paysages ainsi que les perspectives monumentales. Cet aspect extérieur a été précisé dans un objectif de bonne insertion paysagère mais également d'harmonie entre les différents bâtiments d'activités.

En outre sont interdits les matériaux de toiture de couleur blanche et de couleur vive, les enduits, la coloration des bardages métalliques, de couleur vive, la couleur blanche en façade ainsi que les matériaux réfléchissants.

Afin de garantir un bon fonctionnement urbain, des normes de stationnement ont été définies.

Afin d'assurer la meilleure intégration paysagère des futures constructions, la demande de permis de construire ou d'aménager comprendra un plan détaillé de paysagement et de végétalisation arborée ayant recueilli l'accord de la commune. L'emploi d'essences végétales à feuillage caduc est recommandé (essence persistante recommandée uniquement pour les écrans).

Les espaces non bâtis doivent être aménagés et entretenus (aménagement végétal et/ou minéral) notamment la marge de recul entre façade et alignement.

III.3. Les zones à urbaniser

La zone AU est une zone "en mutation". Elle est au moment de son classement encore naturelle, peu ou insuffisamment équipée (voirie, assainissement, ...), mais est destinée à recevoir les extensions urbaines de la commune. Il s'agit d'un classement provisoire; les espaces concernés étant voués à être urbanisés à plus ou moins long terme.

Son programme et sa forme urbaine est défini ; le règlement a fixé les conditions de son urbanisation.

Son aménagement pourra être réalisé en totalité ou par phase et à condition que chaque phase soit compatible avec celui de la totalité de la zone et que les réseaux soient calibrés pour l'ensemble de la zone. Les équipements publics nécessaires devront être réalisés ou programmés dans le respect des textes en vigueur, avant toute délivrance d'autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

Le zonage proposé dans le cadre de cette élaboration distingue uniquement un secteur 1AUa.

Secteur 1AUa

Un unique secteur a été défini. Se situant au cœur du village, plus précisément au lieu-dit « Le Meix la Rose », il permettra de densifier la partie centrale autour des équipements communaux (mairie, école, salle polyvalente, épicerie culturelle).

Les constructions seront autorisées à condition qu'elles fassent partie d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Ce site fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir II.6. Les dispositions particulières).

La superficie du secteur 1AUa atteint 1 hectare 75, ce qui représente 0,14% du ban communal.

III.4. Les zones agricoles

Suite à l'entrée en vigueur de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U.), la délimitation et la règlementation de cette zone ont été précisées : seules, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole y seront admises.

Zones A

Il s'agit de zones non constructibles (aucune construction y compris les abris pour animaux) dans lequel il s'agit de reconnaître la valeur agronomique des terres.

Secteurs Ac

Il s'agit de secteurs constructibles dans lequel seront autorisées :

- Les constructions, les extensions, les transformations et les annexes des bâtiments d'exploitation, classés ou non, destinés à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole ainsi que les équipements liés et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances à condition qu'elles soient situées entre 50 et 100 m des bâtiments d'exploitation, strictement liées et nécessaires à l'activité agricole, destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone, à raison d'une seule habitation au maximum par exploitation.

Une réunion de concertation agricole a eu lieu en mairie de Domèvre-sur-Durbion en date du 31 mai 2012. Cinq secteurs Ac ont été définis englobant les installations et constructions des sites agricoles existants ainsi que leur potentiel développement.

Ces périmètres ont été dessinés en respectant une marge de recul de 100 mètres ou de 50 mètres en fonction du classement du site agricole, vis-à-vis des limites des zones urbaines englobant des constructions existantes et en assurant une délocalisation et un potentiel de développement pour chacun d'entre eux.

Pour éviter tout mitage paysager tout en répondant au besoin, les nouveaux bâtiments agricoles ne pourront s'implanter que dans les secteurs Ac.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (y compris les installations agricoles classées).

Afin de répondre aux besoins des bâtiments agricoles actuels, leur hauteur est limitée à 12 mètres au faitage et la hauteur des constructions destinées à l'habitation ne doit pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture. Pour les annexes des constructions à vocation d'habitat, la hauteur est limitée à 3 mètres à l'égout de toiture.

Afin de garantir la meilleure intégration des futurs bâtiments agricoles dans l'environnement naturel remarquable de la commune, des prescriptions concernant l'aspect extérieur ont été définies. Il s'agit notamment de la couleur dominante des toitures qui sera le rouge, le

gris ou le vert foncé, hormis le cas d'utilisation de panneaux photovoltaïques ou solaires.

Afin de minimiser l'impact des bâtiments dans le paysage, les couleurs vives et la couleur blanche sont interdites. Le revêtement en bois des façades ou partie de façade est vivement recommandé.

Secteurs Ah : STEACAL

L'article L123-1-5 II 6° du code de l'urbanisme précise que le règlement peut :

« 6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés :

- a) Des constructions ;
- b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine. »

La commune a décidé de créer quatre STECAL sur la commune (cf. plan ci-dessous).

Il s'agit de secteurs se présentant sous la forme de pastillage englobant les constructions sises dans la zone A non constructible avec possibilité d'extension.

Seules, les agrandissements, les extensions et les modifications des constructions existantes, dans la limite de 30% de la surface de plancher existante, à raison d'une seule fois à compter de la date d'approbation du présent P.L.U. ainsi que les constructions annexes liées à la construction existante seront autorisées.

Les constructions nouvelles sont interdites.

III.5. Les zones naturelles et forestières

Elles portent sur des milieux qu'il convient de protéger en raison soit :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de l'existence d'une exploitation forestière,

- ou de leur caractère d'espace naturel.

Les **zones N** sont des zones non équipées constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui les composent.

Seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La reconstruction d'un bâtiment sur le même terrain est autorisée à condition que le nouveau bâtiment ait la même implantation, le même volume et la même destination que le précédent.

La zone N comporte deux secteurs présentant une spécificité particulière.

Secteurs Nf

Il s'agit de secteurs naturels correspondant aux espaces boisés s'étendant sur le territoire de Domèvre-sur-Durbion.

Sa réglementation correspond strictement aux besoins liés à la forêt. Seuls sont autorisés les aménagements destinés à améliorer la qualité de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la forêt ainsi que les aires de stationnement et les affouillements et exhaussements de sol. Les abris de chasse y sont autorisés.

Secteurs Np

Ce secteur a été identifié afin de protéger la vallée du Durbion au niveau du village. Ce site fait partie de la trame verte et bleue et sa protection fait partie des grands objectifs du PADD.

III.6. Les dispositions particulières

a. Les orientations d'aménagement et de programmation

Le P.L.U. de DOMEVRE-sur-Durbion prévoit des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles concernent un unique secteur. Précisément, il s'agit du site « Le Meix la Rose ».

Une des orientations de développement pour la commune de DOMEVRE-sur-Durbion s'articule autour de l'identification de zones d'extension à vocation d'habitat et de leurs organisations spatiales.

Il s'agit de permettre une urbanisation maîtrisée à vocation d'habitat. L'objectif est de densifier les parties agglomérées existantes et d'éviter l'étirement urbain. Il s'agit également de prendre en compte les besoins des populations tout en maîtrisant et en contrôlant l'extension de l'urbanisation.

Il s'agira également d'atténuer l'effet d'étalement de la commune et de favoriser les liaisons douces.

Actuellement occupée par des jardins, vergers et prairies, le site « Le Meix la Rose » appartient au cœur de village de Domèvre-sur-Durbion et se situe à proximité des principaux équipements publics (mairie, école, cantine-garderie, salle polyvalente Les Evreux, terrain multisports et place de la Fête).

Couvrant une surface de 1 hectare 75, elle s'étend de la rue de Châtel aux berges du Durbion et est desservie par un chemin équipé d'une canalisation d'eau potable.

Ce site se développant sur un secteur en légère déclivité vers le Durbion, offre une excellente situation au regard du cœur de village. Il constitue un prolongement naturel du cœur de village sans discontinuité du bâti.

Une épicerie-culturelle implantée dans un bâtiment communal jouxte ce futur secteur d'extension.

En termes d'aménagement, les orientations retenues sont les suivantes :

- accès unique depuis la rue de Châtel ;
- imposer un principe de desserte routière à l'échelle du secteur avec aire de retournement et de stationnement ;
- créer une liaison piétonne permettant de relier ce futur quartier d'une part, à la Place de la Fête autour de laquelle s'articulent l'école, la mairie et la salle polyvalente et d'autre part aux berges du Durbion qui accueilleront une promenade-tour du village.

L'ensemble de ces orientations permet de répondre aux grands principes du P.A.D.D. : définir et structurer un cœur de village et renforcer son identité. Il s'agit bien de renforcer le cœur du village en rapprochant les populations et les générations, en favorisant la convivialité et la vitalité, en proposant des espaces de rencontre et en facilitant les liaisons douces.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le secteur « Le Meix La Rose » devra offrir trois types d'habitat avec des densités différentes. Une opération d'habitat groupé avec une forte densité est localisée entre la zone UE accueillant l'épicerie culturelle et les ateliers communaux. Une opération d'habitat jumelé avec une densité moyenne a été définie de part et d'autre de la voirie à créer dont le tracé se dessine parallèlement à celui du Durbion. Enfin, une opération d'habitat isolé avec une faible densité occupe l'entrée du futur quartier, entre la voirie à créer et la place des Fêtes.

En effet, il s'agit de ventiler les besoins en constructions neuves entre l'habitat individuel et l'habitat groupé afin de répondre aux besoins en petits et moyens logements du fait des évolutions familiales. Elle favorise en outre une urbanisation plus regroupée, moins consommatrice d'espace et plus variée.

Ces orientations répondent aux différents principes énoncés par la commune :

- 1- Créer un cœur de village afin de favoriser la convivialité et la vitalité et permettre les rapprochements des populations et des générations.
- 2- Assurer la connexion entre les différents quartiers en définissant des schémas d'organisation et de desserte permettant des liaisons douces (sentiers, venelles, ...).
- 3- Cette future opération ne doit pas se limiter à un simple découpage foncier, mais constituer un véritable projet architectural et paysager, participant à la création d'un nouveau quartier et affirmant l'identité rurale du village de Domèvre-sur-Durbion.

Ces orientations d'aménagement répondent à différents objectifs communaux :

- éviter l'étalement urbain et dégager des secteurs d'urbanisation présentant un aspect groupé du village ;
- développer l'urbanisation du village dans un secteur n'affectant pas l'image patrimoniale de Domèvre-sur-Durbion ;
- tisser des liens entre le tissu ancien et le nouveau quartier ;
- proposer un schéma d'organisation cohérent.

La localisation de cette extension urbaine à vocation d'habitat prévue au Plan Local d'Urbanisme offre une insertion dans le site opportune à la fois pour une intégration dans l'enveloppe bâtie et pour la qualité résidentielle des futures habitations.

Tout projet de construction doit respecter les principes énoncés ci-dessus afin de garantir un développement résidentiel cohérent pour ces futurs secteurs à urbaniser.

b. Les Espaces Boisés Classés

Définition :

Les P.L.U. peuvent classer espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévus à l'article L.312.1 du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable.

Seule une révision du P.L.U. permet de mettre fin au classement.

Les élus souhaitent une réglementation souple et autoriser le défrichement.

Par conséquent, aucun Espace Boisé Classé ne sera identifié dans ce présent P.L.U..

c. Les emplacements réservés

Concernant les aménagements futurs du bourg, la présente élaboration inscrit cinq emplacements réservés.

Afin d'assurer la commodité de la circulation, l'accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie et le passage de camions bennes pour ordures ménagères, les emplacements réservés n°1 et 2 permettront la réalisation d'aires de retournement (à l'extrémité du chemin rural du Vieux Chemin de Châtel et à l'extrémité du chemin de la Vigne).

Afin de permettre l'aménagement et la mise en valeur du site historique englobant les vestiges de l'ancien château, un emplacement réservé a été prévu. Il s'agit de l'E.R. n°3.

d. Les éléments remarquables à protéger

Au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du Code de l'Urbanisme, des éléments naturels et bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont ainsi répertoriés et localisés 61 éléments remarquables du paysage qui font, dans le P.L.U., l'objet d'une protection renforcée.

III.7. Le tableau des superficies

1. Zones Urbaines

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
UA	11,77	0,92
UB	9,79	0,77
UE	0,19	0,01
UX	6,51	0,51
TOTAL	28,26	2,22

2. Zones à Urbaniser

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
1AUa	1 ha 75	0,14
TOTAL	1 ha 75	0,14

3. Zones Agricoles

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
A	620,2	48,70
Ac	27,32	2,15
Ah	0,71	0,06
TOTAL	648,23	50,91

4. Zones Naturelles et Forestières

Dénomination de la zone	Superficie totale en hectares	% du ban communal
Nf	581,4	45,66
Np	13,77	1,08
TOTAL	595,17	46,74

SUPERFICIE DU BAN COMMUNAL	1273,41 ha
-----------------------------------	-------------------

III.8. Bilan consommation d'espaces

La notion de « lutte contre le gaspillage de l'espace » a été intégrée par la loi SRU et renforcée par les lois Grenelle 2 et loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche en 2010.

L'objectif est de réduire de 50% le rythme de consommation des espaces agricoles d'ici 2020.

Les municipalités qui se sont succédées à DOMEVRE-sur-Durbion ne se sont pas attachées à développer une politique urbaine fondée sur une pratique foncière soucieuse de l'intérêt général.

En effet, au cours de ces dernières décennies, on constate un éparpillement des constructions sur le territoire communal.

Cette urbanisation diffuse est la cause première d'une consommation foncière excessive qu'il convient désormais de réduire.

Elle a également un coût très lourd pour les habitants, au travers des investissements qui l'accompagnent -voirie, réseaux divers- et du coût récurrent de leur entretien.

Dans ce contexte, deux enjeux sont identifiés :

- en premier lieu, il faut mettre un terme à l'urbanisation diffuse et à une consommation foncière excessive. Il faut également mettre un terme à un mode d'urbanisation extrêmement dispendieux, qui consiste à construire les parcelles immédiatement desservies par les équipements publics. La densification de l'urbanisation doit être une priorité.

- en second lieu, la politique urbaine de la municipalité doit répondre aux besoins de sa démographie et de son développement, tout en visant le regroupement de l'habitat avec l'intention claire de favoriser la mixité sociale et générationnelle.

Conformément aux lois Grenelle, les élus visent une réduction significative de la consommation foncière pour l'habitat.

Sur la décennie précédente (2000-2010), à Domèvre-sur-Durbion, la consommation d'espace agricole pour l'habitat est égale à 1 ha 50 et accueille 9 nouvelles constructions, soit une densité de 6 logts/ha. Il s'agit d'une faible densité au regard des objectifs du SCOT des Vosges Centrales.

En visant 1,75 hectares (1AUa) à urbaniser pour l'habitat sur une période de 10 ans, le projet de la municipalité respecte l'objectif de réduction des surfaces consommées pour l'habitat, dans la mesure où la densité moyenne est portée à 10 logts/ha pour les zones d'extension.

IV. JUSTIFICATIONS DU PROJET AU REGARD DES OBJECTIFS ET PRINCIPES GENERAUX du Code de l'Urbanisme (art. L.110 et L.121-1)

Les objectifs et les orientations de la présente élaboration répondent aux principes du développement durable.

Les choix retenus par les élus s'appuient sur l'état initial du site et tiennent compte des besoins qui en découlent.

Par ailleurs, ces choix ont été opérés dans le respect des prescriptions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui fixent trois grands objectifs que tout projet d'urbanisme et de développement doit intégrer.

Il s'agit d'objectifs d'EQUILIBRE, de DIVERSITE et MIXITE et de PROTECTION.

• Objectif d'EQUILIBRE

- entre renouvellement urbain, développement urbain et maîtrisé et développement de l'espace rural : l'accueil de populations nouvelles se fera d'une part, par la création de nouveaux logements à l'intérieur du périmètre urbain existant, et d'autre part, par la création de nouvelles zones d'extension.

Il s'agit bien d'une part, de permettre au bourg d'évoluer, de se renouveler à l'intérieur de son enceinte. Et d'autre part, d'ouvrir de nouvelles zones constructibles, ce qui signifie investir sur le site de nouveaux territoires tout en préservant les qualités paysagères et les caractéristiques patrimoniales du bourg lui-même.

La localisation de ces nouveaux quartiers s'est faite en tenant compte de différents critères (impact paysager, insertion urbaine, desserte et accès, servitudes, ...).

- et la préservation des espaces agricoles et forestiers et la protection des espaces naturels et paysagers : les espaces réservés à l'agriculture feront l'objet d'une protection accrue : les secteurs destinés à l'implantation d'exploitations agricoles seront limités dans l'espace afin de respecter (comme pour le choix de localisation des futurs quartiers résidentiels) l'insertion dans le paysage.

Les massifs forestiers seront individualisés sur le plan de zonage et accompagnés d'une réglementation spécifique garantissant leur préservation.

La protection des autres espaces naturels et paysagers sera également assurée par le biais des documents graphiques et réglementaires.

Le projet de DOMEVRE-sur-Durbion respecte l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages. Il prévoit suffisamment de surfaces constructibles pour répondre aux besoins et prévisions en matière d'habitat pour les années à venir.

• Objectif de DIVERSITE et de MIXITE SOCIALE

A DOMEVRE-sur-Durbion, commune de milieu rural, la mixité sociale est présente au travers de la propriété familiale qui permet à des personnes disposant de faibles ressources (personnes âgées disposant d'une retraite réduite, famille modeste, petits agriculteurs, ...) de se loger.

Néanmoins, la question de la diversité de l'habitat se pose et doit être prise en compte.

Les programmes de création de logements veilleront à proposer un habitat diversifié : initiatives publiques et privées, logements individuels, en bande et/ou aidés, financement libre ou locatif aidé.

Le niveau d'équipement sera amélioré dans le cadre de cette présente élaboration.

Le projet de DOMEVRE-sur-Durbion entend favoriser la diversité des fonctions urbaines. En effet, le P.L.U. prévoit sur l'ensemble de son territoire communal d'accueillir à la fois des activités de tout type (commerciales, artisanales, industrielles, agricoles, de bureaux, ...), des zones résidentielles, des équipements publics et collectifs et des zones naturelles.

Il entend également favoriser la mixité sociale dans l'habitat en autorisant la diversité des types d'habitat.

• Objectif de PROTECTION

La localisation des zones d'extension future à vocation d'habitat répond au souci de recentrer le développement du bourg autour de l'espace bâti existant, pour faire de cet îlot un lieu de centralité. Elle permet «d'étoffer» la structure urbaine existante et d'éviter toute extension linéaire.

L'objectif est également de limiter l'extension de l'urbanisation le long des voies d'accès à la commune et de la stopper à hauteur des entrées du bourg. La limite de constructibilité est fixée aux dernières constructions existantes.

Les activités agricoles seront maintenues à une certaine distance de l'habitat afin d'éviter toute concurrence et toute nuisance entre ces deux modes d'occupation du sol.

Le zonage et le règlement viseront à assurer la prévention des risques naturels.

La sauvegarde des milieux sensibles et remarquables, naturels ou urbains sera garantie à travers le zonage et/ou le règlement : réglementation de l'aspect extérieur des constructions, délimitation et réglementation stricte du droit des sols des milieux naturels,

Le projet de DOMEVRE-sur-Durbion veille à utiliser de façon économe et équilibrée le sol. En effet, le P.L.U. prévoit de recentrer le développement de l'urbanisation au cœur du tissu existant pour éviter l'étalement urbain.

V. LES EFFETS DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS PRISES POUR SA MISE EN VALEUR

V.1. L'environnement bâti

a. Evaluation des incidences sur l'environnement bâti

Les futures zones d'extension jouxtent l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant. Elles sont conçues de manière à aboutir à une organisation spatiale traditionnelle et permettent de structurer l'urbanisation autour du réseau viaire existant ou à créer. Leur périmètre et leur situation permettront de réaliser un aménagement d'ensemble, cohérent avec le bourg existant, en évitant l'urbanisation mitée.

Les zones d'extension future ont été conçues comme des extensions de la trame urbaine existante et non comme des rajouts ou des écosystèmes urbaine spécifiques disposant de leur propre logique de fonctionnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation permettront de favoriser le renouvellement urbain et la qualité architecturale et d'éviter le développement d'un bâti ordinaire et banalisé, altérant l'identité des lieux.

Les sites naturels sont préservés puisque les futures zones d'extension jouxtent l'espace déjà urbanisé et viennent renforcer le tissu urbain existant.

En outre, la superficie des zones d'extension à vocation d'habitat respecte l'échelle de DOMEVRE-sur-Durbion puisqu'elle ne représente que 0,14% de la superficie totale du ban communal.

Par ailleurs, une mixité de l'habitat mais également une mixité fonctionnelle entre habitat, activités et équipements collectifs de ces futurs quartiers sont assurées par le règlement.

b. Préservation et mise en valeur de l'environnement bâti

Au regard des caractéristiques urbaines de DOMEVRE-sur-Durbion, les règles d'occupation et d'utilisation du sol sont propres à chaque typologie du bâti, ce qui garantit une harmonie, une cohérence et une préservation de chaque secteur du bourg.

Le Plan Local d'Urbanisme de DOMEVRE-sur-Durbion aura comme principale incidence, la pérennisation du tissu bâti traditionnel.

Le règlement des zones urbaines et des zones à urbaniser reçoit un certain nombre de caractères communs :

- la recherche d'une continuité dans la localisation des futures zones d'extension assurant une bonne intégration dans la trame urbaine existante ;

- la référence, aussi précise qu'il est raisonnable, à des éléments constitutifs de l'identité du bâti (architecture, toiture, implantation, ...)

- le maintien d'une certaine forme de densité ou d'une certaine hauteur de faîtage ;

Afin de conserver la forme et l'organisation du bourg.

Les façades traditionnelles remarquables sont identifiées par le symbole $\Delta\Delta\Delta\Delta$. La majorité des façades du centre ancien sont concernées par ce symbole. Des prescriptions particulières s'y appliquent conduisant à maintenir leur identité architecturale (alignement au nu extérieur ou en retrait de la maison voisine, faîtage parallèle à la voie, respect du rythme des travées de la maison pour la conception de la façade, implantation de limite à limite séparative sur une même propriété qui touche une voie, alignement des égouts de toiture).

Des éléments du patrimoine bâti ont été identifiés par ce symbole repérés au plan *.

Ceci a pour but de sauvegarder les vestiges remarquables, historiques et architecturaux que l'on trouve dans le bourg.

Au titre de l'article L.123.1.5 III 2° du Code de l'Urbanisme, les éléments bâtis repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont identifiés les éléments du patrimoine bâti existants :

- 35- Calvaire, rue du Château
- 36- Calvaire, rue de Richardpont
- 37- Croix de mission, rue Saint Georges
- 38- Porte de l'ancien château, rue Christophe Denis
- 39- Pont en pierre, ruisseau d'Onzaines
- 40- Pont en pierre, le Durbion au Faubourg
- 41- Pont en pierre, le Durbion « Le Pâtis du Moulin »
- 42- Fontaine, rue de Richarpont
- 43- Muret en pierre sèche, rue Basse
- 44- Mairie, 1 Grande Rue
- 45- Ecole, 1 Grande Rue
- 46- Façade, 3 Grande Rue
- 47- Façade, 10 rue de Châtel
- 48- Linteau de porte, 2 rue de la Tuilerie
- 49- Façades avant et arrière, 7 rue du Château
- 50- Façade avec niche et fenêtres jumelées, 10 rue de Richarpont
- 51- Encadrement et linteau de porte, 4 Grande Rue
- 52- Encadrement et linteau de porte, 9 rue de Châtel

- 53- Porte monumentale, 12 rue de Richarpont
- 54- Porte monumentale, 2 Grande Rue
- 55- Porte avec niche, 9 Grande Rue
- 56- Porte avec niche, 11 Grande Rue
- 57- Porte avec niche, 18 Grande Rue
- 58- Porte d'entrée et porte charretière, 1 rue de la Peltrerie de Fournel
- 59- Porte d'entrée et porte charretière, 1 rue de la Peltrerie de Fournel
- 60- Porte d'entrée et porte charretière, 5 rue de la Peltrerie de Fournel
- 61- Porte d'entrée et porte charretière, 7 rue de la Peltrerie de Fournel



35- Calvaire, rue du Château



36- Calvaire, rue de Richarpont



37- Croix de mission, rue Saint Georges



38- Porte de l'ancien château, rue Christophe Denis



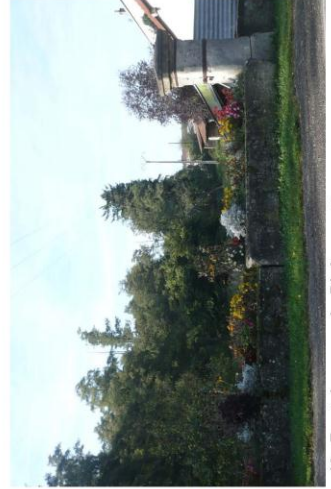
39- Pont en pierre, ruisseau d'Onzaines



40- Pont en pierre, le Durbion au Faubourg



41- Pont en pierre, le Durbion "Le Pâtis du Moulin"



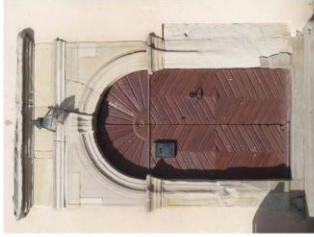
42- Fontaine, rue de Richarpont



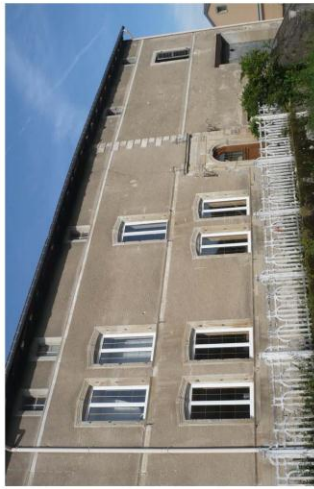
43- Muret en pierre sèche, rue Basse



44- Mairie, 1 Grande Rue



45- Ecole, 1 Grande Rue



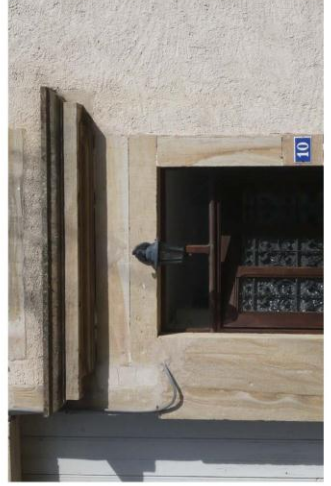
46- Façade, 3 Grande Rue



47- Façade, 10 rue de Châtel



47- Façade, 10 rue de Châtel



48- Linteau de porte, 2 rue de la Tuilerie



49- Façade avant, 7 rue du Château



49- Façade arrière, 7 rue du Château



50- Façade, 10 rue de Richarpont



50- Niche, 10 rue de Richarpont



50- Fenêtres jumelées, 10 rue de Richarpont



50- Fenêtres jumelées, 10 rue de Richarpont



51- Encadrement et linteau de porte, 4 Grande Rue



52- Encadrement et linteau de porte, 9 rue de Château



53- Porte monumentale, 12 rue de Richarpont



54- Porte monumentale, 2 Grande Rue



55- Porte avec niche, 9 Grande Rue



56- Porte avec niche, 11 Grande Rue



57- Porte avec niche, 18 Grande Rue



58- Porte d'entrée et porte charretière, 1 rue de la Peltreterie de Fournel



59- Porte d'entrée et porte charretière, 1 rue de la Peltreterie de Fournel



60- Porte d'entrée et porte charretière, 5 rue de la Peltreterie de Fournel



61- Porte d'entrée et porte charretière, 7 rue de la Peltreterie de Fournel

V.2. L'environnement naturel

a. Evaluation des incidences sur l'environnement naturel

La création de la zone 1AU entraînera à terme la disparition de 1 hectare 75 de surface naturelle, soit 0,14% de l'ensemble du ban communal. L'urbanisation future s'effectuera essentiellement au détriment de terres labourables et de prairies.

Leur localisation ne remet en cause la viabilité d'aucune exploitation agricole existante qui dispose chacune d'un potentiel d'extension sans être concurrencée par l'habitat.

La zone AU a été programmée en continuité directe avec le tissu bâti. Ainsi, elle ne participe pas à la fragmentation de l'espace naturel.

Le zonage du P.L.U. de DOMEVRE-sur-Durbion différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse agronomique potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère naturel des éléments qui le composent.

Les zones naturelles, forestières et agricoles couvrent un peu moins de 98 % du ban communal, incluant toutes les zones intéressantes du point de vue paysager, écologique, faunistique et floristique.

Afin d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, un zonage agricole A leur est affecté. Ces zones sont interdites à toute construction non liée à l'activité agricole.

Les massifs boisés sont clairement individualisés en secteur naturel Nf et la vallée de Durbion est classée en Np au niveau de la partie bâtie.

b. Evaluation des incidences Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

L'objectif du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 est de prévenir d'éventuels dommages aux milieux naturels remarquables. Il s'agit de vérifier que les projets, plans ou programmes ne portent pas atteinte aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000 ou de redéfinir les projets de manière à éviter de telles atteintes.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 modifie les modalités de mise en œuvre de

l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 en étendant son champ d'application.

L'autorité ne peut approuver un document d'urbanisme si son contenu est de nature à permettre la réalisation d'activité pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. L'évaluation des incidences Natura 2000 permet de répondre à cette question.

Les documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale et Schéma de COhérence Territoriale) sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas suivants: présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal, présence d'un site Natura 2000 sur le ban communal d'une commune limitrophe.

(Références réglementaires: articles L.121-4 et L.121-10 du Code de l'Urbanisme et L.122-4 et L.414-4 du Code de l'Environnement).

En outre, l'article R. 414-23 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000. Dans les cas les plus simples, le recours à des bureaux d'études spécialisés n'est pas nécessaire. L'article précise que « cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence ».

La commune de Domèvre-sur-Durbion n'est pas directement concernée par un site désigné au réseau Natura 2000 par arrêté ministériel du 27 mai 2009. Le site est situé sur la commune voisine de Châtel-sur-Moselle. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la vallée de la Moselle référencée FR4100227.

Par conséquent, la question de l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est posée.

L'article R.121-14 du Code de l'Urbanisme impose la réalisation d'une évaluation des incidences pour tout P.L.U. qui prévoit des projets susceptibles d'affecter de façon notable une zone Natura 2000.

Le site naturel classé Natura 2000 est préservé puisqu'aucune zone d'extension n'empiète sur son périmètre.

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation sur la commune de Domèvre-sur-Durbion ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site. Les projets communaux ne présentent pas d'incidence notable sur les objectifs de conservation Natura 2000.

Par conséquent, la procédure d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 n'est pas nécessaire.

c. Préservation et mise en valeur de l'environnement naturel

Le P.L.U. de DOMEVRE-sur-Durbion prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- protéger les zones inondables et humides et soumises aux ruissellements par l'intermédiaire d'une trame grisée au plan de zonage ;

- préserver les plateaux agricoles par le biais d'un zonage A qui reconnaît la valeur agronomique des terres et y interdit la constructibilité. La commune souhaite de ce fait préserver les perspectives visuelles et les panoramas offerts depuis les points hauts du bourg et les lignes de crête. Ainsi, les paysages n'en seront que mieux protégés et mis en valeur ;

- protéger les trames vertes et bleues afin de préserver l'harmonie du paysage, le rôle de refuge pour les animaux et le rôle hydraulique de ces éléments naturels. La préservation de ces éléments est essentielle pour la pérennisation et la préservation des populations animales et/ou végétales.

Des éléments du patrimoine naturel ont été identifiés par ce symbole repérés au plan *.

Ceci a pour but de sauvegarder les éléments végétaux remarquables participant au cadre paysager du ban communal.

Au titre de l'article L.123.1.5 7^{ème} du Code de l'Urbanisme, les éléments naturels repérés dans les planches photographiques et numérotés au plan de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de projet de modification, la démolition et la destruction de ces éléments étant interdite.

Sont identifiés les éléments du patrimoine naturel existants :

- 1- Haie, entrée RD10 Châtel-sur-Moselle
- 2- Haie, rue de Châtel
- 3- Haie et frênes, rue de Châtel
- 4- Haie, entrée RD10 Girecourt-sur-Durbion
- 5- Haie, entre rue de la Tuilerie et rue de la Creuse
- 6- Haie, lacet RD10
- 7- Haie, chemin de la Mouche
- 8- Haie, chemin de la Coulevre
- 9- Haie, chemin de Sartel
- 10- Vergers, RD10/VC n°3
- 11- Vergers, au Nord de « Champ le Quai »
- 12- Vergers, entrée RD10 Châtel-sur-Moselle
- 13- Bosquets frênes, « La Voivre »
- 14- Bosquets frênes, « Sartel »
- 15- Bosquets érables champêtres, RD10/VC n°3
- 16- Bosquets saules, lacet RD10
- 17- Alignement peupliers, le long du Durbion, rue de la Coulevre
- 18- Alignement peupliers, le long du Durbion (scierie)
- 19- Bosquet saules, le long du Durbion, « La Meix la Rose »
- 20- Bosquet charmes et frênes, « La Meix la Rose »
- 21- Un frêne, rue de la Creuse
- 22- Un cerisier, rue de la Creuse

- 23- Quatre marronniers, rue de Richardpont
- 24- Un peuplier, berge du Durbion, « Le Pâtis du Moulin »
- 25- Un saule, berge du Durbion, « Le Pâtis du Moulin »
- 26- Un noisetier, berge du Durbion, « Le Pâtis du Moulin »
- 27- Un noyer, Grande Rue/rue Christophe Denis
- 28- Un saule, rue du Haut Puits
- 29- Un noyer, rue du Château
- 30- Un noyer, chemin rural n°1/rue du Château
- 31- Un noyer, « La Meix la Rose »
- 32- Deux poiriers palissés, 5 rue de Châtel
- 33- Ripisylve le long du ruisseau d'Onzaines
- 34- Ripisylve le long du Durbion



1- Haie, entrée RD10 Châtel-sur-Moselle



2- Haie, rue de Châtel



3- Haie et frênes, rue de Châtel



4- Haie, entrée RD10 Girecourt-sur-Durbion



5- Haie, entre rue de la Tuilerie et rue de la Creuse



6- Haie, lacet RD10



7- Haie, chemin de la Mouche



8- Haie, chemin de la Couleuvre



9- Haie, chemin de Sartel



10- Vergers, RD10/VC n°3



11- Vergers, au Nord de "Champ le Quai"



12- Vergers, entrée RD10 Châtel-sur-Moselle



13- Bosquets frênes, "La Voivre"



14- Bosquet frênes, "Sartel"



15- Bosquet érables champêtres, RD10/VC n°3



16- Bosquet saules, lacet RD10



17- Alignement peupliers, le long du Durbion



18- Alignement peupliers, le long du Durbion



19- Bosquet saules, le long du Durbion



20- Bosquet charmes et frênes, "La Meix la Rose"



21- Un frêne, rue de la Creuse



22- Un ceriser, rue de la Creuse



23- Quatre marronniers, rue de Richardpont



24- Un peuplier, berge du Durbion



25- Un saule, berge du Durbion



26- Un noisetier, berge du Durbion



27- Un noyer, Grande Rue/rue Christophe Denis



28- Un saule, rue du Haut du Puits



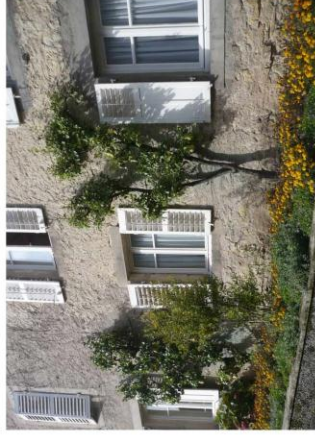
29- Un noyer, rue du Château



30- Un noyer, chemin rural n°1/ rue du Château



31- Un noyer, "La Meix la Rose"



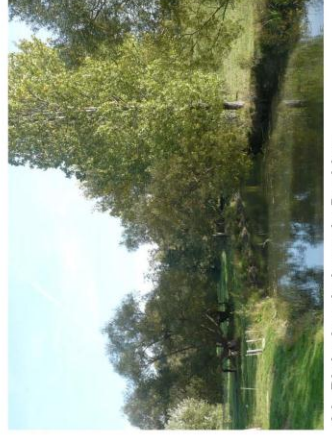
32- Deux poiriers palissés, 5 rue de Château



33- Ripsisylve, le long du ruisseau d'Onzaines



33- Ripsisylve, le long du ruisseau d'Onzaines



34- Ripsisylve, le long du Durbion

VI. EVALUATION SYNTHETIQUE DU P.L.U. PAR RAPPORT AUX DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

VI.1. Compatibilité du P.L.U. avec le SDAGE

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhin-Meuse qui a été adopté par le Comité de Bassin le 2 juillet 1996 a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

En application de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1992, les décisions administratives hors du domaine de l'eau "doivent prendre en compte les dispositions du SDAGE".

Il détermine des orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux, ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Ces orientations sont au nombre de 10 :

- Poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord ;

- Protéger les eaux souterraines ;

- Réduire la contamination par les substances toxiques;

- Restaurer les cours d'eau ;

- Distribuer une eau potable à tout moment ;

- Améliorer la dépollution ;

- Réduire les dommages des inondations ;

- Contrôler les extractions de granulats ;

- Sauvegarder les zones humides ;

- Intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

L'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme précise que les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE.

La préservation des zones humides y figure en tant que principale orientation en ce qui concerne l'enjeu de la biodiversité.

Par ailleurs, l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme impose aux P.L.U. d'être compatibles avec le SDAGE.

Une étude d'identification des zones humides a été réalisée par le bureau d'étude Wacogne Consultant. Elle est jointe en annexe à ce présent P.L.U..

Les zones inondables et humides ainsi que les zones soumises à des ruissellement ont été prises en compte conformément aux objectifs du SDAGE et sont affectées au plan de zonage dans une trame grisée.

Le P.L.U. de la commune de DOMEVRE-sur-Durbion n'entraîne pas de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau car les zones d'urbanisation sont mesurées.

D'autre part, la commune a prévu des solutions alternatives par infiltration, fossé, noue, ... mentionnées dans le règlement de chaque zone.

En effet, concernant l'assainissement des eaux pluviales, l'élaboration du P.L.U. impose, via l'article 4 du règlement des différentes zones du P.L.U., de mettre en place des dispositions visant à limiter le débit de rejet dans le milieu récepteur à la sortie de toute parcelle imperméabilisée.

Ainsi, l'article 4 du règlement n'exige pas que les eaux pluviales soient systématiquement dirigées vers le réseau public, mais doit permettre le stockage ou l'infiltration de ces eaux sous la parcelle lorsque la nature du sol le permet.

La commune de Domèvre-sur-Durbion ne possède pas aujourd'hui de système d'assainissement collectif permettant d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées produites sur les immeubles.

Toutefois, des réseaux d'assainissement desservent la quasi-totalité du village et d'après les résultats des diverses investigations menées sur les réseaux existants, il apparaît que ceux-ci présentent une bonne structure et un bon état général.

En outre, les débits d'eaux claires parasites sont très faibles et sont à priori compatibles avec un fonctionnement correct d'un système de traitement à mettre en place en aval des réseaux d'assainissement de Domèvre-sur-Durbion.

Actuellement, le Durbion constitue l'exutoire final des rejets intervenant sur la commune de Domèvre-sur-Durbion.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011, la commune de Domèvre-sur-Durbion a décidé de retenir le scénario d'assainissement n°2.

Dans ce scénario, ne sont pas intégrés le secteur urbanisé de la rue de la Peltrerie de Fournel, compte tenu de l'impossibilité d'un raccordement gravitaire au réseau existant et de la nécessité d'avoir recours à un ouvrage de refoulement. Il en est de même pour l'extrémité Est de la rue du Château.

Pour le bourg, les effluents domestiques collectés seront acheminés au moyen d'un système de refoulement le long du Durbion vers une station de traitement à créer au Nord du bourg, en dehors de la vaste zone inondable de la rivière. Néanmoins, le site de traitement devra être défini plus précisément lors des études de projet à venir.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOMEVRE-sur-Durbion est conforme aux directives du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse.

ORIENTATIONS DU SDAGE		PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
INONDATIONS			
Par quels moyens l'exposition aux risques est-elle prise en compte ?			
Des règles d'urbanisation (interdiction de construction, autorisation d'extensions sous conditions) sont-elles prévues dans les zones d'expansion de crue, les zones d'aléas fort ou très fort et les zones d'aléas moyen ou faible ? Les risques d'inondation relatifs à l'ensemble des cours d'eau sont-ils répertoriés et cartographiés ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	Les secteurs humides, inondables et zones soumises aux phénomènes de ruissellement ont été identifiés et repérés, en s'appuyant d'une part sur une étude identifiant les zones humides sur l'ensemble du territoire communal par Wacogne Consultant et d'autre part sur les connaissances locales. Ces secteurs ont été reportés au plan de zonage dans une trame grisée. Aucune urbanisation ne sera autorisée.		
Des règles d'urbanisation (bande de sécurité, interdiction de construction) sont-elles prévues derrière les digues ? Existe-t-il un inventaire des digues et des informations sur les risques potentiels ? Les risques d'inondation par ruissellement (coulée de boue) font-ils l'objet d'une analyse et de mesures de prévention ? Un aménagement destiné à limiter la vulnérabilité des zones habitées est-il prévu ?	L'article 4 du règlement de chaque zone limite l'imperméabilisation des sols et favorise l'infiltration directe de l'eau dans le sol. Aucune connaissance de digue, merlon, barrage relevée sur la commune		

ORIENTATIONS DU SDAGE		PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
INONDATIONS			
Comment la prévention des risques est-elle considérée?			
Le document identifie-t-il des zones de stockage et des zones d'expansion de crue à préserver ?	Des prescriptions sont-elles prévues, dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, pour limiter le débit des eaux pluviales dans les zones à risque d'inondation (infiltration des eaux pluviales) ?	Des mesures ont-elles été prises pour limiter le ruissellement sur les bassins versants agricoles (organisation de l'espace, aménagements hydrauliques) ?	Prise en compte des zones inondables, humides et zones soumises aux phénomènes de ruissellement sur l'ensemble du ban communal. Ces zones sont reportées au plan de zonage par une trame grisée.
Limitation des risques de ruissellement et d'inondation par une gestion des eaux de pluies à la parcelle (voir article 4 du règlement de chaque zone).			
PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES			
Dans le cas d'un déséquilibre entre les ressources et les rejets en eau, de quelle manière l'impact de l'urbanisation nouvelle est-il limité ?			
Des dispositions particulières sont-elles proposées dans les zones de déséquilibre entre le captage et la recharge d'une nappe phréatique (infiltration, recueil et réutilisation des eaux pluviales) ?	Des prescriptions sont-elles prévues sur les bassins versants qui présentent un déséquilibre entre les volumes d'eaux pluviales reçus et rejetés (maintien des eaux pluviales dans le bassin versant) ?	Quels sont les moyens mis en œuvre pour infiltrer, récupérer et réutiliser les eaux pluviales et limiter le débit des rejets dans les cours d'eau et les réseaux d'assainissement ?	La commune de DOMEVRE-sur-Durbion n'est pas concernée.

ORIENTATIONS DU SDAGE		PRISE EN COMPTE DANS LE PLU	
EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE			
Comment les zones à fort intérêt naturel sont-elles préservées de l'urbanisation?			
Des règles d'urbanisation sont-elles prévues (interdiction de construction et d'aménagement) dans les zones de mobilité encore fonctionnelles ou dégradées, pour préserver les lits des cours d'eau et leur mobilité latérale ?	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres des cours d'eau (article 7 du règlement dans chaque zone).		
Le document préconise-t-il la réalisation d'un état des lieux des zones humides remarquables et ordinaires lors d'un projet d'aménagement ou d'urbanisation ?	Prise en compte des zones inondables, humides et des zones soumises aux phénomènes de ruissellement.		
Prévoit-il une inconstructibilité dans les zones humides remarquables ?	Inventaire réalisé par Wacogne Consultant sur l'ensemble du ban communal.		
La végétation rivulaire est-elle protégée par des zonages et des règles de construction (espace boisé classé, zone naturelle protégée N) ?	Les zones en trame grisée portées au plan de zonage indiquent ces périmètres. Aucune urbanisation n'est autorisée.		
Des bandes d'inconstructibilité sont-elles envisagées dans le but de préserver les corridors biologiques, les ripisylves, les paysages et de favoriser l'entretien des cours d'eau ?	Trames bleue et verte préservées par un zonage naturel. Classement de 46,76% de la superficie du territoire communal en zone naturelle forestière (Nf) pour tenir compte de l'importance des massifs boisés et protéger les espaces naturels forestiers.		
EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT			
Des mesures sont-elles prises pour protéger les zones naturelles d'alimentation des captages d'eau potable ?	La ressource en eau potable sera suffisante au regard de l'accueil de nouveaux habitants.		
Des conditions de collecte et de traitement des eaux usées sont-elles demandées avant d'autoriser l'ouverture à l'urbanisation ?	La commune possède un réseau AEP maillé sans difficulté de raccordement ni d'extension majeure. Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011, la commune de Domèvre-sur-Durbion a décidé de retenir le scénario d'assainissement n°2. Pour le bourg, les effluents domestiques collectés seront acheminés au moyen d'un système de refoulement le long du Durbion vers une station de traitement à créer au Nord du bourg, en dehors de la vaste zone inondable de la rivière. Néanmoins, le site de traitement devra être défini plus précisément lors des études de projet à venir.		

VI.2. Compatibilité du P.L.U. avec le SCoT des Vosges Centrales

Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Domèvre-sur-Durbion est comprise dans le périmètre du SCOT des Vosges Centrales, approuvé par délibération du Conseil Syndical du 10 décembre 2007.

Les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales peuvent se résumer à travers les thématiques suivantes :

1- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et exigences à venir

- . Surface à prévoir en extension : 3,2 ha, y compris les dents creuses dont la surface est supérieure à 2000 m².
- . Prévoir des Orientations d'Aménagement pour les zones AU.
- . Augmenter le nombre de petits et moyens logements (T2 à T4).
- . Prévoir des logements adaptés au grand âge et au handicap.
- . Privilégier un urbanisme « en épaisseur ».

2- Organiser le territoire autour de pôles et améliorer leur accessibilité

- . Renforcer la circulation des piétons et des cycles.
- . Valoriser le territoire par le développement des sentiers pédestres, équestres et cyclistes.

3- Maintenir un cadre de vie de qualité et s'inscrire dans une démarche de développement durable

- . Protéger les captages.
- . Préserver les espaces agricoles.
- . Assurer la pérennité des exploitations (ne pas enclaver les sièges d'exploitation dans le tissu urbain, éviter le mitage agricole par la définition de zones agricoles A, respecter une distance de 200 mètres entre nouvelles zones d'exploitation et zones U/AU et réciproquement).
- . Protéger les forêts et les lisières forestières avec un respect d'une marge de recul de 30 mètres inconstructible.
- . Préserver la dynamique de l'eau en recensant les zones humides et en rendant inconstructible une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau (hors zones urbaines denses).
- . Préserver la ressource en eau.
- . Récupérer les eaux pluviales dans les projets publics.
- . Gérer les déchets.
- . Développer les énergies renouvelables.

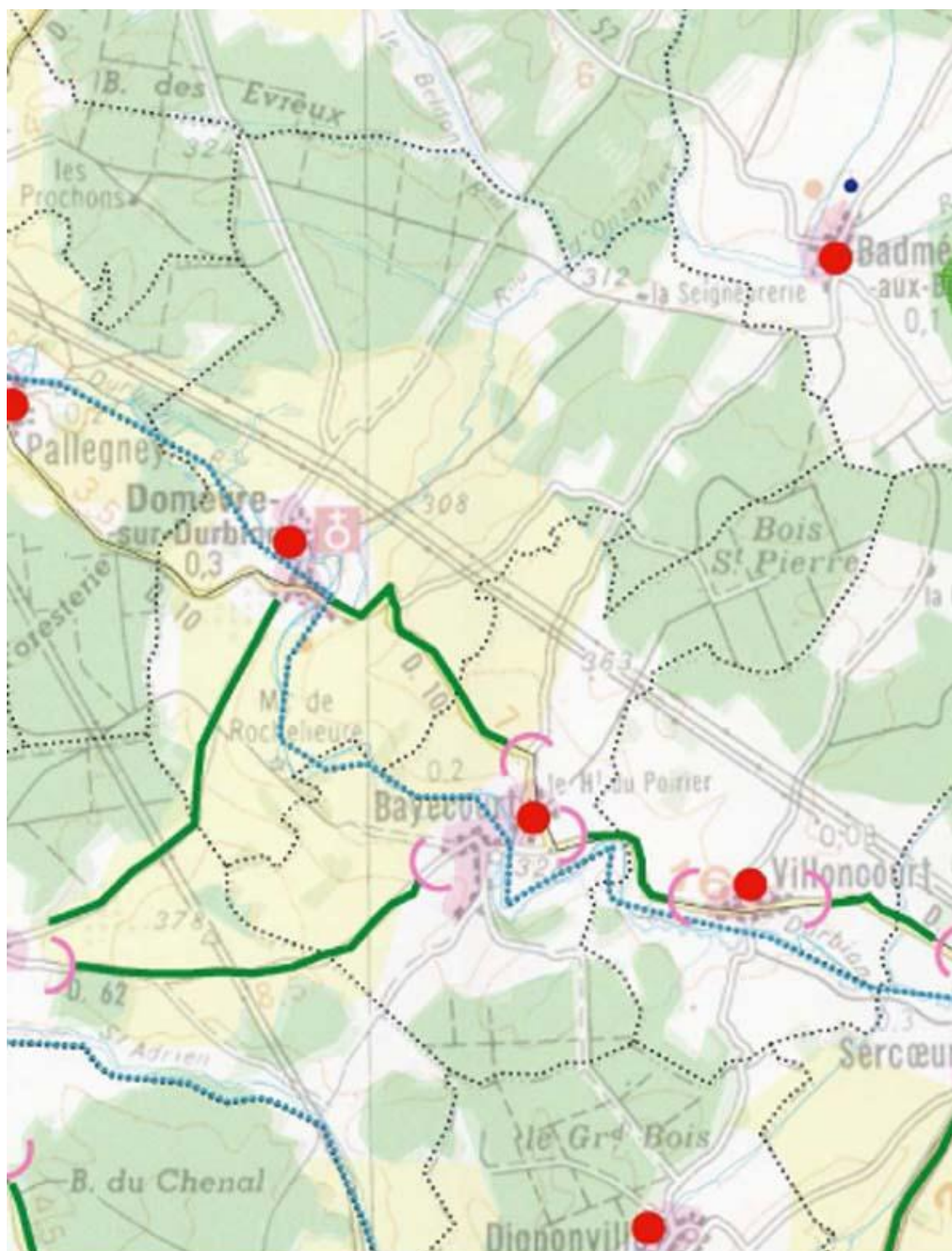
Concernant la lutte contre l'étalement urbain, dans son Document d'Orientations Générales (DOG), le SCOT des Vosges Centrales définit les surfaces maximales pouvant être ouvertes à l'urbanisation dans le cadre des PLU par les communes concernées.

La méthode de calcul employée tient compte de facteurs constatés : desserrement des ménages, renouvellement du parc existant, absorption par le tissu existant, rétention foncière et de facteurs imposés par le SCOT : accueil de nouvelle population réparti à l'échelle du territoire, répartition entre parc individuel et parc locatif, densité urbaine.

L'application de cette méthode fixe la surface totale pouvant être ouverte à l'urbanisation sur la commune de Domèvre-sur-Durbion dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. à 4,55 hectares. Les zones constructibles programmées dans ce présent P.L.U. couvrent :

- 1,75 hectares en zone 1AUa.
- 1,45 hectares en dents creuses (superficie supérieure à 2 000 m²).

Par conséquent, les objectifs et les orientations retenus pour le Plan Local d'Urbanisme de Domèvre-sur-Durbion sont compatibles avec le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.



Extrait du Plan d'Orientations Générales
SCOT des Vosges Centrales approuvé le 10 décembre 2007

VII. LES INDICATEURS

Indicateurs de suivi en matière de satisfaction des besoins en logements

Enjeux	Indicateurs	Sources
Maitrise et développement de la croissance démographique	Evolution démographique, du nombre de ménages	<i>Données communales et INSEE (recensement)</i>
Renouvellement urbain	Evolution du nombre logements vacants. Complements des potentialités intra-urbaines.	<i>Données communales et INSEE</i>
Développement des constructions nouvelles	Permis de construire	<i>Données communales</i>
Développement de la mixité des constructions (habitat)	Part d'habitat individuel, mixte ou collectif, taux de vacance (réhabilitation de logements vacants)	<i>Données communales et INSEE</i>

Indicateurs de suivi concernant l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser

Enjeux	Indicateurs	Sources
Ouverture à l'urbanisation	Réalisation des réseaux.	<i>Données communales</i>

Indicateurs de suivi en matière de réalisation des équipements

Enjeux	Indicateurs	Sources
Développement économique local (hors agriculture)	Développement des commerces et de l'artisanat (permis de construire).	<i>Données communales, CCI et INSEE (recensement des entreprises)</i>
Développement des réseaux	Travaux réalisés en faveur du développement des communications numériques	<i>Données communales</i>

Indicateurs sur les effets du plan sur l'environnement

Enjeux	Indicateurs	Sources
Protéger les espaces naturels, boisés et agricoles	Aspect paysager du territoire communal. Maintien des boisements et de l'activité agricole.	<i>Données communales</i>
Maintien des continuités écologiques.	Indicateurs visuels (connaissances des sites) et éventuels inventaires.	<i>Données communales et DREAL.</i>
Modération de la consommation d'espace	Occupation du sol Artificialisation des terres (taux annuel de construction)	<i>Données communales : permis de construire</i>

 **TOPOS**
U R B A N I S M E

www.toposweb.com
mail@toposweb.com

une société



GRUPE TOPOS INGENIERIE